

**LAND TITLES ACT****LOI SUR LES TITRES
DE BIENS-FONDS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****INTERPRETATION****DÉFINITIONS**

Definitions	1	Définitions	1
-------------	---	-------------	---

CERTIFICATE OF TITLE**CERTIFICAT DE TITRE**

Holder of prior certificate	2	Détenteur d'un certificat antérieur	2
Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.	3	Juridiction des tribunaux dans les cas de fraude, etc.	3

DOWER AND CURTESY**DOUAIRE ET DROIT DU VEUF**

Dower abolished	4	Abolition du douaire	4
Tenancy by the curtesy abolished	5	Abolition du droit du veuf	5

MARRIED WOMEN**FEMMES MARIÉES**

Registration when change of name by marriage	6	Enregistrement lorsqu'il y a changement de nom à la suite du mariage	6
--	---	--	---

REGISTRATION DISTRICTS**CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT**

Provision for further registration districts	7	Création d'autres circonscriptions d'enregistrement	7
Boundaries	8	Bornes	8
Location of land titles offices	9	Endroits où seront situés les bureaux des titres de biens-fonds	9
Commissioner in Executive Council may provide registry office	10	Le commissaire en conseil exécutif pourvoit à l'entretien des bureaux	10
Furnishing of books, etc.	11	Le commissaire en conseil exécutif fournit les registres, etc.	11

OFFICERS**FONCTIONNAIRES**

Inspector of land titles offices	12	Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds	12
Qualifications	13	Qualité requise	13
Registrars and their assistants	14	Les registrateurs et leurs aides	14
Duration of office	15	Durée de la charge	15
Deputy registrars	16	Registrateurs adjoints	16
Duties	17	Absence ou empêchement	17

Duties	18
Officers are Public Servants	19
Oath of office	20
Officers and clerks not to be agents, etc.	21
Protection of officers	22
Seal of office	23
Stamping therewith	24
Administration of oaths	25
Copies of abstracts of instruments	26
Office days and hours	27

Décès ou démission	18
Les fonctionnaires relèvent de la fonction publique	19
Serment professionnel	20
Les fonctionnaires et les commis ne peuvent faire office d'agents, etc.	21
Protection des fonctionnaires	22
Sceau officiel	23
Timbre	24
Réception des serments	25
Copies et extraits de titres	26
Jours et heures de bureau	27

BOOKS

LIVRES

Daybook	28
Time of registration	29
Time to be taken from daybook	30
Production of duplicate certificate	31
Exceptions	32
Register	33
Form of certificate of title	34
Entries, etc., in case of transfer	35

Journal	28
Temps de l'enregistrement	29
Le temps indiqué au journal est celui qui compte	30
Production du double du certificat requise	31
Exceptions	32
Registres	33
Formule du certificat de titre	34
Inscription, etc. en cas de transport	35

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

What constitutes registration	36
What constitutes registration	37
Keeping of registered instrument	38
Details to be stated in memo	39
Memo to be made on duplicate	40
Registration of grants by letters patent or notification	41
Certificate of title to person entitled thereto	42
Duplicate	43
Notification of grant to railway company	44
Registration of estate for life or for years	45

Ce qui constitue l'enregistrement	36
Ce qui constitue l'enregistrement	37
Garde des actes enregistrés	38
Détails que contient la note	39
La note se fait aussi sur le double	40
Enregistrement des concessions faites par lettres patentes ou par notification	41
Certificat de titre délivré à la personne qui y a droit	42
Double	43
Notification de concession aux compagnies de chemin de fer	44
Enregistrement d'un intérêt viager ou pour un certain nombre d'années	45

**APPLICATIONS TO BRING
LAND UNDER THIS ACT**

**DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES
BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI**

Land granted before Act first passed	46
Territorial lands	47
Registrar to register easements	48
Application for registration	49
Delivery of certificate of title when applicant is the original grantee	50

Bien-fonds concédé avant la présente loi	46
Définitions	47
Le registrateur enregistre les servitudes	48
Demande d'enregistrement	49
Délivrance d'un certificat de titre quand le requérant est le concessionnaire primitif	50

How much land in application	51
Discharge of mortgage or encumbrance	52
When any interest other than applicant's	53
When interested party consents	54
Other cases referred to judge	55
Judge to examine titles and hear parties	56
Filing of adverse claims	57
Examination of adverse claims	58
Public notice of application	59
Order for registration	60
Duplicate certificate to owner	61

Combien de biens-fonds peut comprendre une demande	51
Dégrévement d'un bien-fonds	52
Si un autre que le requérant est intéressé	53
Cas où les intéressés consentent	54
Cas référés au juge	55
Le juge examine les titres et entend les parties	56
Production des prétentions adverses	57
Examen des prétentions adverses	58
Publication de l'avis de la demande	59
Enregistrement ordonné	60
Double du certificat au propriétaire	61

EFFECT OF REGISTRATION

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

Covenant implied in instruments relating to lands	62
Covenant implied in transfers of lands subject to mortgage, etc.	63
Unregistered instruments ineffectual	64
Effect of registration	65
Effect of certificate	66
Implied reservations, exceptions, etc.	67
Registrar to decide as to conformity	68
Trusts to be ignored	69
Instruments operative on registration	70
Priority in order of registration	71

Conventions sous-entendues dans les titres relatifs aux biens-fonds	62
Conventions sous-entendues dans les transports de biens-fonds grevés, etc.	63
L'acte non enregistré est sans effet	64
Effet de l'enregistrement	65
Effet du certificat	66
Conditions, exceptions, etc. implicites	67
Le registrateur décide de la conformité à la formule	68
Les fiducies sont ignorées	69
Les actes acquièrent leur force par l'enregistrement	70
Priorité déterminée d'après l'ordre de l'enregistrement	71

TRANSFERS

TRANSPORTS

Form, etc.	72
Words of limitation unnecessary	73
Memorandum of easements on certificate of dominant as well as servient land	74
Total or partial cancellation of certificate on transfer	75
Certificate on every subsequent transfer	76

Formule	72
Les mots de limitation ne sont pas nécessaires	73
Mention des servitudes sur les certificats	74
Annulation totale ou partielle du certificat lors du transport	75
Certificat sur chaque transport subséquent	76

PLANS

PLANS

Plans may be required by registrar	77
Plans prepared under Acts of Parliament	78
Plans of surrendered Indian reserves	79
Maps of town-plots	80

Le registrateur peut en exiger	77
Dépôt des plans préparés conformément à des lois fédérales	78
Plan des terres des Indiens	79
Plans des lots de ville	80

Plans and surveys not binding until sale,
etc. 81

Les plans et les arpentages ne lient pas
avant la vente, etc. 81

LEASES

BAUX

Form, etc. 82
Implied covenants 83
Implied powers of lessor 84
Registrar's duty in case of re-entry 85

Short forms of covenants 86
Surrender 87

Formule 82
Conventions implicites 83
Pouvoirs sous-entendus du bailleur 84
Obligation du registrateur en cas de
reprise de possession 85
Libellés abrégés 86
Résiliation 87

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Form 88
Registration of mortgages, etc., before
grant 89
Mortgage of homestead or pre-emption
not authorized 90
When land encumbered 91
Effect of mortgage or encumbrance 92
Proceedings to enforce mortgage or
encumbrance 93
Registration of discharge 94
Extinction of an annuity, etc., and
registration thereof 95
Order for payment into a bank 96
Memorandum by registrar 97
Transfers of mortgages, etc. 98
Partial transfer of sum secured 99
Effect of registration of transfer 100
Rights of transferee 101
Implied covenants by mortgagor 102
Short forms of covenants 103

Formule d'hypothèques 88
Enregistrement des charges, etc. avant
concession 89
Défense d'hypothéquer un homestead,
etc. 90
Lorsque le bien-fonds est grevé 91
Effet de l'hypothèque, etc. 92
Procédures relatives à l'exécution d'une
hypothèque, etc. 93
Enregistrement de la libération 94
Extinction d'une rente, etc. et son
enregistrement 95
Ordonnance de paiement à une banque 96
Note qu'inscrit le registrateur 97
Transports des hypothèques, etc. 98
Transport partiel de la somme garantie 99
Effet de l'enregistrement du transport 100
Droits du cessionnaire 101
Conventions tacites 102
Libellés abrégés 103

POWERS OF ATTORNEY

PROCURATIONS

Form 104
Several powers of attorney affecting lands
of constituent 105
Power of attorney 106
Revocation 107

Formule 104
Plusieurs procurations touchant un bien-
fonds 105
Procurations 106
Révocation 107

TRANSMISSION

TRANSMISSION

Vesting of land 108
Personal representative deemed owner 109

Title to relate back 110

Transmission 108
Le représentant personnel est réputé
propriétaire 109
Titre rétroactif 110

New certificate	111
Duty of personal representative	112
Succession to mortgage, etc., and registration thereof	113
Effect of registration	114
Nature of title of personal representative; trusts, etc.	115
Court may change trustees	116
Cancellation and delivery	117
Lands belonging to churches and congregations	118

EXECUTIONS

Writs	119
Writ book	120
Satisfaction, etc., of writ	121

SHERIFF'S SALES

Confirmation and registration of sheriff's sale	122
Time limit	123
Application for confirmation of sale and costs	124

SALE FOR TAXES

Caveat by purchaser at tax sale and registration of transfer	125
--	-----

CAVEATS

Filing of caveat	126
Form	127
Entry, etc.	128
Registration suspended	129
Summons of caveator by owner or claimant	130
Lapse of caveat	131
Withdrawal	132
Memo of withdrawal, etc.	133
Damages	134

ATTESTATION OF INSTRUMENTS

Attestation in Yukon	135
Execution outside Yukon	136

Nouveau certificat	111
Obligation du représentant personnel	112
Hypothèque, etc. transmise par testament et enregistrement	113
Effet de l'enregistrement	114
Nature du titre du représentant personnel; fiducies, etc.	115
Le tribunal peut changer les fiduciaires	116
Annulation et émission	117
Biens-fonds appartenant à des églises ou à des corps de fidèles	118

SAISIES-EXÉCUTIONS

Copies des brefs de saisie délivrées par le shérif	119
Registre à tenir	120
S'il est satisfait au bref	121

VENTES PAR LE SHÉRIF

Confirmation de la vente par shérif	122
Délai	123
Demande de confirmation de vente	124

VENTES POUR TAXES

Opposition faite par l'acheteur	125
---------------------------------	-----

OPPOSITIONS

Dépôt d'oppositions	126
Formule	127
Inscription, etc.	128
Enregistrement retardé	129
Assignation de l'opposant par le propriétaire, etc.	130
Péremption de l'opposition	131
Retrait	132
Note du retrait	133
Dommages-intérêts	134

ATTESTATION DES ACTES

Dans le Yukon	135
Actes souscrits à l'extérieur du Yukon	136

EJECTMENT

Protection against ejectment 137

DAMAGES

Indemnification of person deprived of land by fraud, etc. 138

Protection of *bona fide* purchasers or mortgagees 139

Action against registrar as nominal defendant 140

Action for omissions, etc., of officers 141

When costs are given to nominal defendant 142

Limitation of action 143

When plaintiff non-suited 144

Recovery of money paid out of assurance fund 145

Judgment 146

PROCEEDINGS BEFORE THE JUDGE

Appeal from registrar 147

Registrar may refer questions to judge 148

Demand for delivery of the duplicate certificate of title, etc. 149

Order for delivery 150

Other powers of judge 151

FEES AND ASSURANCE FUND

Fees and assurance fund 152

Valuation of land 153

Accounting for value received 154

Assurance fund 155

Cases when assurance fund is not liable for damages 156

**CANCELLATION OF
CERTIFICATE OF TITLE**

Substitution of certificates of title 157

Cancellation of old and issue of new certificate of title 158

EXPULSION

Protection contre les évictions 137

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dédommagement à la personne privée, par fraude, d'un bien-fonds 138

Protection des acquéreurs ou des créanciers hypothécaires de bonne foi 139

Action exercée contre le registrateur à titre de défendeur 140

Action en dommages-intérêts pour omissions, etc. des fonctionnaires 141

Cas où les frais sont adjugés au défendeur 142

Prescription de l'action 143

Demande déclarée irrecevable 144

Recouvrement des deniers payés sur le fonds d'assurance 145

Si le débiteur n'est pas dans le territoire 146

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Appel des actes du registrateur 147

Le registrateur peut référer des questions au juge 148

Remise du double du certificat de titre, etc. 149

Remise du double du certificat 150

Autres pouvoirs du juge 151

HONORAIRES ET FONDS D'ASSURANCE

Honoraires et fonds d'assurance 152

Valeur du bien-fonds 153

Compte des deniers reçus 154

Le fonds d'assurance maintenu 155

Cas où le fonds d'assurance ne répond pas des dommages-intérêts 156

ANNULATION DU CERTIFICAT DE TITRE

Substitution du certificat de titre 157

Radiation de l'ancien certificat et émission d'un nouveau 158

**LOST OR DESTROYED
CERTIFICATES OF TITLE**

**CERTIFICATS DE TITRE
PERDUS OU DÉTRUITS**

Duplicate certificate lost or destroyed 159

Double de certificat perdu ou détruit 159

PERSONS UNDER DISABILITY

PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

Who may act for person under disability 160

Le tuteur ou le curateur peut agir pour l'incapable 160

Prohibition by judge 161

Défense portée par le juge 161

NOTICE

AVIS

Inquiry 162

Enquête 162

JOINT OWNERSHIP

COPROPRIÉTAIRES

Transfer to trustees 163

Transport aux fiduciaires 163

Judge's power 164

Pouvoir du juge 164

SUBMISSION TO JUDGE

SOUMISSION À UN JUGE

Notice to interested parties 165

Avis aux intéressés 165

When the interested parties are absent 166

Si les intéressés sont absents 166

EVIDENCE AND PROCEDURE

PREUVE ET PROCÉDURE

Implied covenants 167

Conventions implicites 167

Use of owner's name 168

Emploi du nom du propriétaire 168

Certificate conclusive evidence of title 169

Le certificat est une preuve concluante du titre 169

Duplicate certificates evidence of title 170

Le double du certificat est une preuve du titre 170

Proceedings not to abate 171

Reprise d'instance 171

Purchase for valuable consideration 172

Acquisition contre valable considération 172

Evidence in inquiries before judge 173

Preuve à l'enquête devant le juge 173

Powers of judge 174

Pouvoirs du juge 174

Security for costs by non-resident 175

Cautionnement pour frais fourni par un non-résident 175

Court or judge may award costs 176

Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais 176

If certificate, etc., erroneous 177

Si le certificat n'est pas exact 177

Enforcement of orders of court 178

Mise à exécution des ordonnances 178

AFFIDAVITS

AFFIDAVITS

Affidavits 179

Affidavits 179

Practice 180

Pratique 180

APPEAL

Appeal from judge's decision	181
Tariff of costs	182

FORMS

Power of Commissioner in Executive Council	183
--	-----

GENERAL

Cancellation of forfeited rights affecting Crown lands	184
Defects in form	185
Reference by judge	186
Post office address	187
Omission to send notice	188
Regulations	189
Proof of majority of transferor, etc.	190

TRANSITIONAL

Existing certificates of title	191
Lapse of caveat	192
Assurance Fund	193

APPEL

Appel d'une décision du juge	181
Tarif des frais	182

FORMULES

Pouvoirs du commissaire en conseil exécutif	183
---	-----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annulation de droits sur terres domaniales tombés en déchéance	184
Vices de forme	185
Renvoi par le juge	186
Adresse postale	187
Omission d'envoyer l'avis	188
Règlements	189
Preuve que la personne contractante est majeure	190

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Certificats de titre existants	191
Délai pour s'opposer	192
Fonds d'assurance	193

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

“affidavit” includes a solemn affirmation when made by a person entitled to affirm; « *affidavit* »

“assurance fund” means the fund established under section 155; « *fonds d’assurance* »

“certificate of title” means the certificate in Form 2 granted by the registrar and entered and kept in the register; « *certificat de titre* »

“court” means any court authorized to adjudicate in the Yukon in civil matters in which the title to real estate is in question; « *tribunal* »

“duplicate” or “duplicate certificate” means the duplicate, delivered or issued to the person entitled thereto, of the certificate of title in the register; « *duplicata* » or « *double du certificat* »

“encumbrance” means any charge on land, created or effected for any purpose whatever, including mortgages, builders liens when authorized by statute or ordinance, and executions against lands, unless expressly distinguished; « *charge* »

“encumbrancee” means the owner of an encumbrance; « *bénéficiaire de charge* »

“encumbrancer” means the owner of any land or of any estate or interest in land subject to any encumbrance; « *grevé de charge* »

“endorsed” and “endorsement” apply to anything written on any instrument or on any paper attached thereto by the registrar; « *inscrit* » or « *inscription* »

“federal Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development of Her Majesty in Right of Canada; « *ministre fédéral* »

“filing” means the entering in the daybook of any instrument; « *dépôt* »

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« affidavit » Est assimilée à un affidavit l’affirmation solennelle faite par une personne qui a le droit de faire une telle affirmation. “*affidavit*”

« bénéficiaire de charge » La personne en faveur de qui une charge est créée. “*encumbrancee*”

« biens-fonds » Les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou intérêt, en common law ou en equity, s’y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d’eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s’y trouvent ou y sont enfouis, à moins d’exceptions formellement exprimées. “*land*”

« cédant » La personne par qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement. “*transferor*”

« certificat de titre » Le certificat (formule 2) donné par le registrateur et inscrit et gardé au registre. “*certificate of title*”

« cessionnaire » La personne à qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement. “*transferee*”

« charge » Toute charge créée ou effectuée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les privilèges de constructeurs autorisés par loi ou par ordonnance et les saisies-exécutions sur des biens-fonds, s’il n’en est pas fait mention distincte. “*encumbrance*”

« concession » Toute concession de terres domaniales, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété

“Form” means a Form in the schedule;
« *formule* »

“grant” means any grant of Crown land, whether by letters patent under the Great Seal, a notification or any other instrument whether in fee or for years, and whether direct from Her Majesty or by or pursuant to any statute;
« *concession* »

“inspector” means the inspector of land titles offices appointed under the authority of this Act; « *inspecteur* »

“instrument” means any grant, certificate of title, conveyance, assurance, deed, map, plan, will, probate or exemplification of probate of will, letters of administration or an exemplification thereof, mortgage or encumbrance, or any other document in writing relating to or affecting the transfer of or other dealing with land or evidencing title thereto;
« *instrument* » or « *acte* »

“judge” means an official authorized to adjudicate in the Yukon in civil matters in which the title to real estate is in question;
« *jugé* »

“land” means lands, messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, of every nature and description, and every estate or interest therein, whether the estate or interest is legal or equitable, together with all paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges, easements, mines, minerals, and quarries appertaining thereto, and all trees and timber thereon and thereunder lying or being, unless specially excepted; « *biens-fonds* »

“memorandum” means the endorsement on the certificate of title and on the duplicate copy thereof of the particulars of any instrument presented for registration; « *mémorandum* », « *note* » or « *mémoire* »

“mortgage” means any charge on land created merely for securing a debt or loan;
« *hypothèque* »

absolue ou pour un certain nombre d’années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime de quelque disposition législative ou en conformité avec celle-ci.
“*grant*”

« créancier hypothécaire » Le possesseur d’une hypothèque. “*mortgagee*”

« débiteur hypothécaire » Le propriétaire ou cessionnaire d’un bien-fonds ou de quelque droit à un bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ou un prêt. “*mortgagor*”

« dépôt » L’inscription au journal de tout instrument. “*filing*”

« duplicata » ou « double du certificat » Le double, remis ou donné à la personne qui y a droit, du certificat de titre inscrit au registre.
“*duplicate*” ou “*duplicate certificate*”

« enregistrement »

a) L’assujettissement de biens-fonds à l’application de la présente loi;

b) l’inscription sur le certificat de titre d’un mémorandum, autorisé par la présente loi, de tout document. “*registration*”

« fonds d’assurance » Le fonds maintenu en vertu de l’article 155. “*assurance fund*”

« formule » Formule reproduite à l’annexe.
“*Form*”

« grevé de charge » Le propriétaire d’un bien-fonds ou d’un droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge. “*encumbrancer*”

« hypothèque » Toute charge sur biens-fonds créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt. “*mortgage*”

« inscrit » ou « inscription » S’applique à toute écriture faite par le registraire sur un instrument ou sur tout autre papier qui y est annexé. “*endorsed*” ou “*endorsement*”

“mortgagee” means the owner of a mortgage;
« *créancier hypothécaire* »

“mortgagor” means the owner or transferee of land or of any estate or interest in land pledged as security for a debt or loan; « *débiteur hypothécaire* »

“notification” means a direction in a form prescribed by the Governor in Council pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and issued pursuant to that Act; « *notification* »

“owner” means any person or body corporate entitled to any freehold or other estate or interest in land, at law or in equity, in possession, in futurity or in expectancy; « *propriétaire* »

“person with diminished capacity” means

(a) a mentally disordered adult whose estate has been determined in need of protection under the *Mental Health Act*, or

(b) an adult who has been found by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing their own affairs; « *personne ne jouissant pas de toutes ses facultés* »

“possession”, when applied to persons claiming title to land, includes the reception of the rents and profits thereof; « *possession* »

“register” means the register of titles to land kept in accordance with this Act; « *registre* »

“registrar” means a registrar of titles or any deputy registrar or inspector of titles when acting as registrar; « *registrateur* »

“registration” means

(a) the bringing of lands under this Act, and

(b) the entering on the certificate of title of a memorandum authorized by this Act, of any documents; « *enregistrement* »

“territorial Minister” means the Minister responsible for the Department of Justice of the Government of Yukon; « *ministre territorial* »

« inspecteur » L’inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, nommé en vertu de la présente loi. “*inspector*”

« instrument » ou « acte » Concession, certificat de titre, transport, assurance, carte, plan, testament, acte d’homologation ou ampliation d’acte d’homologation de testament, lettres d’administration ou leur ampliation, hypothèque ou charge, ou tout autre document écrit concernant ou touchant une cession ou autre disposition de biens-fonds constituant une preuve de titre à leur égard. “*instrument*”

« juge » Fonctionnaire autorisé, dans le Yukon, à connaître des affaires civiles où le titre à des biens-fonds est contesté. “*judge*”

« memorandum », « note » ou « mémoire » L’inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout instrument présenté à l’enregistrement. “*memorandum*”

« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. “*federal Minister*”

« ministre territorial » Le ministre responsable du ministère de la Justice du gouvernement du Yukon. “*territorial Minister*”

« notification » Notification adressée dans les conditions prévues à la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et établie en la forme fixée par le gouverneur en conseil aux termes de cette loi. “*notification*”

« personne ne jouissant pas de toutes ses facultés » Désigne :

a) soit un adulte souffrant de troubles mentaux dont la succession doit être protégée en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

b) soit un adulte déclaré incapable d’administrer ses propres affaires par un tribunal compétent. “*person with diminished capacity*”

« possession » Relativement à des personnes qui prétendent avoir un titre à des biens-fonds,

“transfer” means the passing of any interest or estate in land under this Act, whether for valuable consideration or otherwise;
« *transport* »

“transferee” means the person to whom any interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise;
« *cessionnaire* »

“transferor” means the person by whom any interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise;
« *cédant* »

“transmission” applies to change of ownership consequent on death, lunacy, sale under execution, order of court or other act of law, or on a sale for arrears of taxes or on any settlement or any legal succession in case of intestacy. « *transmission* » *S.Y. 1991, c.11, s.1.*

s’entend notamment de la réception des rentes et des fruits qui en proviennent. “*possession*”

« propriétaire » Toute personne, physique ou morale, qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en common law ou en equity, en possession présente ou future, ou en expectative. “*owner*”

« registrateur » Registrateur de titres ou tout registrateur adjoint ou inspecteur des titres qui fait office de registrateur. “*registrar*”

« registre » Le registre des titres de biens-fonds tenu en conformité avec la présente loi. “*register*”

« transmission » S’applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, d’aliénation mentale, de vente forcée, d’ordonnance judiciaire ou d’autre opération de la loi, ou de vente pour arriérés de taxes, ou par suite d’une convention quelconque ou d’une succession légale *ab intestat*. “*transmission*”

« transport » La mutation de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds sous le régime de la présente loi, soit pour valable considération, soit autrement. “*transfer*”

« tribunal » Tout tribunal compétent en matières civiles, dans le Yukon, quand le titre de biens-fonds est contesté. “*court*” *L.Y. 1991, ch. 11, art. 1*

CERTIFICATE OF TITLE

Holder of prior certificate

2 A person shall be deemed to claim under a prior certificate of title who is a holder of, or whose claim is derived directly or indirectly from a person who was the holder of, an earlier certificate of title, even though the certificate of title has been surrendered and a new certificate of title has been granted on any transfer or other instrument. *S.Y. 1991, c.11, s.2.*

CERTIFICAT DE TITRE

Détenteur d’un certificat antérieur

2 Est réputé tenir son droit en vertu d’un certificat antérieur de titre quiconque est détenteur d’un tel certificat ou toute personne dont le droit découle directement ou indirectement de celui qui en était détenteur, même si ce certificat de titre a été remis et si un nouveau certificat a été accordé à la suite d’un transport ou autre instrument. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 2*

Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.

3 Nothing in this Act takes away or affects the jurisdiction of any competent court on the ground of actual fraud or over contracts for the sale or other disposition of land for which a certificate of title has been granted. *S.Y. 1991, c.11, s.3.*

DOWER AND CURTESY

Dower abolished

4 No widow whose husband died on or after January 1, 1887 is entitled to dower in the land of her deceased husband, but she has the same right in that land as if it were personal property. *S.Y. 1991, c.11, s.4.*

Tenancy by the curtesy abolished

5 No husband whose wife died on or after January 1, 1887 is entitled to any estate by the curtesy in the land of his deceased wife, but he has the same right therein as a wife has in the personal property of her deceased husband. *S.Y. 1991, c.11, s.5.*

MARRIED WOMEN

Registration when change of name by marriage

6 On application by a married woman who before marriage became a party to an instrument or acquired an interest in land, accompanied by an affidavit of the applicant giving the date of her marriage, the place where it was solemnized and her husband's full name, residence, and occupation, together with any other evidence the registrar may require, the applicant may deal with the instrument or interest, and the registrar shall proceed, in the same manner as if the applicant had become a party to the instrument or had acquired the interest in her newly acquired name. *S.Y. 1991, c.11, s.6.*

Jurisdiction des tribunaux dans les cas de fraude, etc.

3 La présente loi n'a pas pour effet de supprimer ou d'atteindre la juridiction des tribunaux compétents sur les faits de fraude ou sur les contrats de vente ou autre aliénation de biens-fonds pour lesquels des certificats de titre ont été accordés. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 3*

DOUAIRE ET DROIT DU VEUF

Abolition du douaire

4 Une veuve dont le mari est décédé le ou après le 1^{er} janvier 1887 n'a aucun droit de douaire sur les biens-fonds de son mari, mais elle y a le même droit que s'il s'agissait de biens meubles. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 4*

Abolition du droit du veuf

5 Un mari dont la femme est décédée le ou après le 1^{er} janvier 1887 n'a aucun droit du veuf sur les biens-fonds de sa femme, mais il y a le même droit qu'a une femme sur les biens meubles de son mari décédé. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 5*

FEMMES MARIÉES

Enregistrement lorsqu'il y a changement de nom à la suite du mariage

6 Sur demande présentée par une femme mariée qui, avant le mariage, était devenue partie à un acte ou avait acquis un intérêt dans un bien-fonds, accompagnée d'un affidavit de celle-ci donnant la date de son mariage, le lieu où il a été célébré, les nom, prénom, résidence et profession de son mari, ainsi que toute autre preuve que le registrateur peut exiger, la femme mariée peut disposer de l'acte ou de l'intérêt, et le registrateur doit procéder à cet égard, de la même manière que si elle était devenue partie à l'acte ou avait acquis l'intérêt sous son nouveau nom. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 6*

REGISTRATION DISTRICTS

Provision for further registration districts

7 The Commissioner in Executive Council may, from time to time, by proclamation, as the settlement of the country and the exigencies of the public service require, constitute any portion of the Yukon a land registration district, and declare by what local name it shall be known and designated, and may from time to time change the boundaries of existing districts. *S.Y. 1991, c.11, s.7.*

Boundaries

8 The boundaries of any district already constituted shall be as already defined, subject to change as provided in section 7. *S.Y. 1991, c.11, s.8.*

Location of land titles offices

9 For each registration district there shall be an office, to be called "The Land Titles Office", which shall be in the district at a convenient and suitable place to be determined by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1991, c.11, s.9.*

Commissioner in Executive Council may provide registry office

10 The Commissioner in Executive Council may provide in each registration district at the public expense, and may thereafter maintain, in a proper state of repair, as the land titles office for the district, a building of stone or brick, or partly of stone and partly of brick, to serve as the office of the registrar and as the place of deposit and preservation of registers and other record books, certificates, instruments, and documents connected with the registration of titles, and may fit up the office with any fire-proof safes and other secure places as are necessary. *S.Y. 1991, c.11, s.10.*

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT

Création d'autres circonscriptions d'enregistrement

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par proclamation, à mesure que la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigent, constituer toute partie du Yukon en circonscription d'enregistrement des biens-fonds et déclarer sous quel nom local elle sera connue et désignée; il peut aussi modifier les limites des circonscriptions existantes. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 7.*

Bornes

8 Les bornes des circonscriptions d'enregistrement déjà constituées sont telles qu'elles sont déjà définies, sauf les modifications que prévoit l'article 7. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 8.*

Endroits où seront situés les bureaux des titres de biens-fonds

9 Dans chaque circonscription d'enregistrement, il existe un bureau, appelé « bureau des titres de biens-fonds », situé dans la circonscription à un endroit convenable désigné par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 9.*

Le commissaire en conseil exécutif pourvoit à l'entretien des bureaux

10 Le Commissaire en conseil exécutif peut fournir, dans chaque circonscription d'enregistrement, aux frais du public, et peut entretenir ensuite en bon état, comme bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription, un édifice de pierre ou de brique, ou partie de pierre et partie de brique, qui sert de bureau au registrateur et où sont déposés et conservés les registres et autres livres, certificats, actes et documents relatifs à l'enregistrement des titres. Il peut munir ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu et des autres moyens de sûreté qui peuvent être nécessaires. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 10.*

Furnishing of books, etc.

11 The Commissioner in Executive Council shall, from time to time, provide all books, forms, and other office requisites necessary for use under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.11.*

OFFICERS

Inspector of land titles offices

12 The Commissioner in Executive Council may, from time to time, appoint an inspector of land titles offices, whose duties are, under instructions from the territorial Minister, to inspect the books and records of the several land titles offices and to perform those other duties as they may be directed by the territorial Minister to perform, and the inspector may, in the discretion of the territorial Minister, be directed to perform any duty that any registrar is empowered by this Act to perform. *S.Y. 1991, c.11, s.12.*

Qualifications

13 No person shall be appointed inspector of land titles offices unless that person is, when appointed, a barrister, solicitor, or advocate of at least three years standing of one of the provinces. *S.Y. 1991, c.11, s.13.*

Registrars and their assistants

14 The business of each land titles office shall be conducted by an officer called the registrar, appointed by the Commissioner in Executive Council, with any assistants and clerks necessary and as the Commissioner in Executive Council from time to time appoints. *S.Y. 1991, c.11, s.14.*

Duration of office

15 The registrar holds office during pleasure. *S.Y. 1991, c.11, s.15.*

Le commissaire en conseil exécutif fournit les registres, etc.

11 Le commissaire en conseil exécutif fournit les livres, formules et autres accessoires de bureau dont l'usage est nécessaire aux termes de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 11*

FONCTIONNAIRES

Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds

12 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, chargé d'inspecter d'après les instructions du ministre territorial les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds, et d'exercer telles autres fonctions que le ministre territorial peut lui prescrire. Le ministre territorial peut à sa discrétion enjoindre à l'inspecteur d'exercer toute fonction qu'un registrateur est par la présente loi autorisé à exercer. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 12*

Qualité requise

13 Nul ne peut être nommé inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination, procureur, solliciteur ou avocat inscrit depuis au moins trois ans au barreau d'une province. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 13*

Les registrateurs et leurs aides

14 Les opérations de chaque bureau des titres de biens-fonds sont dirigées par un registrateur nommé par le commissaire en conseil exécutif, assisté d'un personnel de soutien que nomme le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 14*

Durée de la charge

15 Le registrateur occupe sa charge à titre amovible. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 15*

Deputy registrars

16 Whenever the occasion requires, the Commissioner in Executive Council may, from time to time, appoint deputy registrars to assist the registrar under instructions from the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.16.*

Duties

17 A deputy registrar may, in the event of the illness or absence from office of the registrar, perform all the duties required by this Act to be done by the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.17.*

Duties

18 In the event of the death, resignation, or removal from office of the registrar, a deputy registrar shall do and perform all the duties of the registrar under this Act until another registrar is appointed. *S.Y. 1991, c.11, s.18.*

Officers are Public Servants

19 The inspector, registrars, deputy registrars, and other necessary officers shall be attached to the Public Service and be under the control of the territorial Minister, and their salaries, and any incidental expenses of carrying on this Act sanctioned by this Act or by the Commissioner in Executive Council, shall be paid out of moneys provided by the Legislative Assembly for that purpose. *S.Y. 1991, c.11, s.19.*

Oath of office

20 The inspector and every registrar and deputy registrar, before entering on the execution of their office, shall take before a judge of any court of record the oath of office in Form 1. *S.Y. 1991, c.11, s.20.*

Officers and clerks not to be agents, etc.

21 Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar, or clerk in any land titles office shall

Registrateurs adjoints

16 Lorsque les circonstances l'exigent, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un registrateur adjoint pour assister le registrateur suivant les instructions de ce dernier. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 16*

Absence ou empêchement

17 Le registrateur adjoint peut, en cas d'absence ou d'empêchement du registrateur, exercer les fonctions de celui-ci en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 17*

Décès ou démission

18 En cas de décès, de démission ou de destitution du registrateur, le registrateur adjoint exerce les fonctions de registrateur en vertu de la présente loi, jusqu'à la nomination d'un autre registrateur. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 18*

Les fonctionnaires relèvent de la fonction publique

19 L'inspecteur, les registrateurs, les registrateurs adjoints et les autres employés nécessaires relèvent de la fonction publique et sont sous la direction du ministre territorial. Leurs traitements, ainsi que les frais accessoires qu'entraîne l'application de la présente loi et qui sont autorisés par celle-ci ou par le commissaire en conseil exécutif, se paient sur les crédits affectés à cet effet par l'Assemblée législative. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 19*

Serment professionnel

20 L'inspecteur et chaque registrateur et registrateur adjoint, avant d'entrer en fonctions, prêtent devant un juge d'une cour d'archives le serment professionnel dans les termes de la formule 1. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 20*

Les fonctionnaires et les commis ne peuvent faire office d'agents, etc.

21 Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne peut :

(a) directly or indirectly, act as the agent of any person investing money and taking securities on land in any registration district;

(b) advise for fee or reward or otherwise on titles to land;

(c) practise as a conveyancer; or

(d) carry on or transact in the land titles office any business or occupation whatever, other than their duties as inspector, registrar, deputy registrar, or clerk.
S.Y. 1991, c.11, s.21.

a) directement ou indirectement, faire office d'agent de personnes qui placent des capitaux sur des immeubles et prennent des garanties immobilières dans une circonscription d'enregistrement;

b) donner des avis, moyennant honoraires, rétribution ou autrement, au sujet de titres de biens-fonds;

c) exercer comme notaire;

d) exercer dans le bureau des titres de biens-fonds un commerce ou une profession quelconque, étrangère à ses fonctions d'inspecteur, de registrateur, registrateur adjoint ou commis. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 21*

Protection of officers

22 Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar, or person acting under authority of a registrar is liable to any action or proceeding for or in respect of any act done or omitted to be done in good faith in the exercise or supposed exercise of the powers given by this Act, or by any order or general rule made in pursuance thereof. *S.Y. 1991, c.11, s.22.*

Seal of office

23 Each registrar shall have a seal of office, approved by the Commissioner in Executive Council, with which the registrar shall seal all certificates of title. *S.Y. 1991, c.11, s.23.*

Stamping therewith

24 The registrar shall stamp all instruments that are presented for registration, showing the day, hour, and minute of their receipt. *S.Y. 1991, c.11, s.24.*

Administration of oaths

25 The inspector, or in a registration district any registrar or deputy registrar, may administer any oath or take any solemn affirmation or declaration respecting titles to land. *S.Y. 1991, c.11, s.25.*

Protection des fonctionnaires

22 Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou personne qui agit sous l'autorité d'un registrateur n'est passible d'une action ou procédure en raison ou à l'égard d'un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi ou par une ordonnance ou règle générale prise en application de cette loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 22*

Sceau officiel

23 Chaque registrateur a un sceau officiel, approuvé par le commissaire en conseil exécutif, qu'il appose à tous les certificats de titre. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 23*

Timbre

24 Le registrateur timbre tous les actes qui sont présentés à l'enregistrement de façon à indiquer les date, heure et minute de leur réception. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 24*

Réception des serments

25 L'inspecteur ou, dans sa circonscription d'enregistrement, tout registrateur ou registrateur adjoint peut recevoir, par rapport aux titres de biens-fonds, les prestations de serment ou les déclarations ou affirmations solennelles. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 25*

Copies of abstracts of instruments

26 Every registrar shall, when required, furnish, under seal, an exemplification, copy, or abstract of any instrument affecting lands deposited, filed, or registered in the office of the registrar, and every such exemplification and every duly certified copy shall be admitted as evidence in the same manner and with the same effect as if the original were produced. *S.Y. 1991, c.11, s.26.*

Office days and hours

27 Every land titles office shall be kept open on all days, except Saturdays and holidays, between the hours of eight-thirty o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon, during which time either the registrar or a deputy registrar shall be in attendance. *S.Y. 1991, c.11, s.27.*

BOOKS

Daybook

28 The registrar shall keep a book called the daybook, in which shall be entered by a short description every instrument given in for registration relating to lands for which a certificate of title has issued or been applied for, with the day, hour, and minute of its being given in. *S.Y. 1991, c.11, s.28.*

Time of registration

29 For the purposes of priority between mortgagees, transferees, and others, the time entered in the daybook pursuant to section 28 shall be taken as the time of registration. *S.Y. 1991, c.11, s.29.*

Time to be taken from daybook

30 The registrar, in endorsing a memorandum on the certificate of title embodied in the register or on the duplicate, shall take the time from the daybook as the time of registration. *S.Y. 1991, c.11, s.30.*

Copies et extraits de titres

26 Chaque registrateur doit, sur demande, fournir sous son sceau des expéditions, copies et extraits de tout titre touchant des terres, déposé, produit ou enregistré à son bureau; ces expéditions et toute copie conforme sont admises en preuve de la même manière et au même effet que si l'original était produit. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 26*

Jours et heures de bureau

27 Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, à l'exception des samedis et des jours fériés, de 8 h 30 à 17 h, et, pendant ce temps, le registrateur ou son adjoint doivent s'y tenir. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 27*

LIVRES

Journal

28 Le registrateur tient un livre, appelé « journal », où sont inscrits, par une désignation succincte, tous les actes relatifs à des biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré ou demandé et qui sont présentés à l'enregistrement, avec mention des date, heure et minute de leur présentation. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 28*

Temps de l'enregistrement

29 Pour la détermination de la priorité entre créanciers hypothécaires, cessionnaires et autres, les date, heure et minute inscrites au journal conformément à l'article 28 sont réputées celles de l'enregistrement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 2*

Le temps indiqué au journal est celui qui compte

30 Le registrateur, en inscrivant des notes ou un memorandum sur un certificat porté au registre ou sur le double de ce certificat, considère les date, heure et minute mentionnées dans le journal comme étant celles de l'enregistrement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 30*

Production of duplicate certificate

31 Unless required to do so by order of a court or judge, the registrar shall not receive or enter in the daybook any instrument until the duplicate certificate of title for the land affected is produced so as to enable the registrar to enter the proper memorandum on the duplicate certificate. *S.Y. 1991, c.11, s.31.*

Exceptions

32 A duplicate certificate of title for the lands affected need not be produced in the case of

- (a) executions against lands, caveats, builders liens, transfers by a sheriff or municipal officer, or by order of a court or judge;
- (b) transfers on sales of lands for taxes, maps or plans that do not require to be registered, or certificates or orders of a court or judge; or
- (c) a mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, before the issue of the grant from the Crown or before the issue of a transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of the land from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for the land has already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage
 - (i) an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form 13, and
 - (ii) in the case of lands mortgaged or encumbered before the issue of a transfer, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of the mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company. *S.Y. 1991, c.11, s.32.*

Production du double du certificat requis

31 À moins qu'il n'en ait été requis par un ordre d'un tribunal ou d'un juge, le registrateur, tant que le double du certificat de titre des biens-fonds en question ne lui a pas été présenté afin qu'il puisse consigner les notes qu'il convient d'y inscrire, ne peut recevoir ni inscrire aucun acte au journal. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 31*

Exceptions

32 Un double du certificat de titre des biens-fonds visés n'a pas besoin d'être produit :

- a) s'il s'agit de saisies-exécutions contre des biens-fonds, d'oppositions, de privilèges de constructeurs, de transports de la part d'un shérif ou d'un fonctionnaire municipal ou par ordre d'un tribunal ou d'un juge;
- b) s'il s'agit de transports sur ventes de biens-fonds pour taxes, de cartes ou de plans dont l'enregistrement n'est pas requis, ou de certificats ou d'ordres d'un tribunal ou d'un juge;
- c) s'il s'agit d'une hypothèque ou d'une autre charge créée par toute personne en possession légitime d'un bien-fonds, antérieurement à l'émission de la concession de la Couronne ou antérieurement à l'émission d'un transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de toute compagnie en droit de recevoir une concession de ces biens-fonds de la part de la Couronne, ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds, et s'il est produit et remis au registrateur, en même temps que le titre constituant l'hypothèque :
 - (i) d'une part, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge selon la formule 13,
 - (ii) d'autre part, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la

compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire a droit de recevoir de la compagnie un titre de transport de ces terres en propriété absolue. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 32*

Register

33 The registrar shall keep a book, which shall be called the register, shall enter therein all certificates of title and shall record therein the particulars of all instruments, dealings, and other matters by this Act required to be registered or entered in the register and affecting the land included in the certificates of title. *S.Y. 1991, c.11, s.33.*

Form of certificate of title

34 Certificates of title shall be in Form 2, and each certificate shall constitute a separate folio of the register. *S.Y. 1991, c.11, s.34.*

Entries, etc., in case of transfer

35(1) On every transfer of ownership, the certificate of title of the transferor and the duplicate thereof shall be cancelled, and the certificate of title of the transferee shall thereupon be entered on a new folio in the register.

(2) The registrar shall note on the folio of the title of the transferor the number of the folio of the transferee's title, and on that of the transferee the number of the folio of the transferor, so that reference can be readily made from one to the other, as occasion requires. *S.Y. 1991, c.11, s.35.*

REGISTRATION

What constitutes registration

36 Every grant shall be deemed and taken to be registered under the provisions and for the purposes of this Act as soon as it has been marked by the registrar with the folio and volume on and in which it is embodied in the register. *S.Y. 1991, c.11, s.36.*

Registres

33 Le registrateur tient un ou plusieurs livres, appelés « registres », et il y consigne tous les certificats de titre et y inscrit les détails de tous les actes, opérations et autres choses que la présente loi prescrit d'enregistrer ou de consigner dans ces registres et qui ont trait aux biens-fonds que visent ces certificats de titre. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 33*

Formule du certificat de titre

34 Chaque certificat de titre est rédigé selon la formule 2 et constitue un folio distinct dans les registres. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 34*

Inscription, etc. en cas de transport

35(1) En cas de transport de propriété, le certificat de titre du cédant et son double sont annulés, et le certificat de titre du cessionnaire est ensuite inscrit sur un nouveau folio du registre.

(2) Le registrateur note sur le folio du titre du cédant le numéro du folio du titre du cessionnaire, et sur le folio de ce dernier le numéro du folio du cédant, afin qu'il soit facile de les rapporter de l'un à l'autre, au besoin. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 35*

ENREGISTREMENT

Ce qui constitue l'enregistrement

36 Chaque titre de concession est réputé enregistré en vertu de la présente loi et pour l'application de celle-ci dès que le registrateur a marqué sur la pièce le folio et le volume de sa consignation au registre. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 36*

What constitutes registration

37 Every instrument other than a grant shall be deemed to be registered as soon as a memorandum of it has been entered in the register on the folio constituted by the existing grant or certificate of title of the land. *S.Y. 1991, c.11, s.37.*

Keeping of registered instrument

38 The registrar shall retain every registered instrument in the land titles office. *S.Y. 1991, c.11, s.38.*

Details to be stated in memo

39 Every memorandum entered in the register shall state the nature of the instrument to which the memorandum relates, the day, hour and minute of its registration and the names of the parties thereto, and shall refer by number or symbol to the instrument and shall be signed by the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.39.*

Memo to be made on duplicate

40(1) Whenever a memorandum has been entered in the register, the registrar shall make a like memorandum on the duplicate when the duplicate is presented for the purpose, and sign and seal the memorandum.

(2) A memorandum shall be received as conclusive evidence of its contents and that the instrument of which it is a memorandum has been duly registered under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.40.*

Registration of grants by letters patent or notification

41 Whenever any land is granted in the Yukon by the Crown, the letters patent or notification therefor, when issued, shall be forwarded to the registrar of the registration district in which the land so granted is situated, and the registrar shall retain the letters patent or notification in the land titles office. *S.Y. 1991, c.11, s.41.*

Ce qui constitue l'enregistrement

37 Tout acte autre qu'un titre est réputé enregistré aussitôt qu'il en a été fait une note dans le registre sur le folio constitué par la concession qui existe ou par le certificat de titre du bien-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 37*

Garde des actes enregistrés

38 Le registrateur, après leur enregistrement, garde les actes au bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 38*

Détails que contient la note

39 Toute note inscrite au registre énonce la nature de l'acte auquel elle se rapporte, les date, heure et minute de son enregistrement et les noms des parties à cet acte; elle renvoie à celui-ci au moyen d'un numéro ou d'un symbole, et est signée par le registrateur. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 39*

La note se fait aussi sur le double

40(1) Lorsqu'une note a été inscrite au registre, le registrateur fait une note semblable sur le double lorsqu'il lui est présenté à cet effet, et il signe et scelle cette note.

(2) Cette note est admise comme preuve concluante de son contenu et du fait que l'acte auquel elle se rapporte a été dûment enregistré en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 40*

Enregistrement des concessions faites par lettres patentes ou par notification

41 Lorsqu'un bien-fonds est concédé par la Couronne dans le Yukon, les lettres patentes ou la notification de concession, après qu'elles ont été délivrées, sont transmises au registrateur de la circonscription d'enregistrement où le bien-fonds ainsi concédé est situé et le registrateur garde ces lettres patentes ou cette notification au bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 41*

Certificate of title to person entitled thereto

42 A certificate of title, with any necessary qualification, shall be granted to a patentee or a person named in a notification, and a duplicate of the certificate of title shall be issued to the patentee or person so named, free of all fees and charges, if at the time of the issue thereof there are no encumbrances or other instruments affecting the land registered in the land titles office. *S.Y. 1991, c.11, s.42.*

Duplicate

43 If there are any instruments registered that encumber or affect the title to land referred to in section 42, a duplicate of the certificate of title shall be issued on the payment of any fees set by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1991, c.11, s.43.*

Notification of grant to railway company

44(1) A notification to the registrar from the federal Minister that the land described in the notification has been granted to the Canadian Pacific Limited, or to any other railway company entitled to Crown lands under the authority of an Act of Parliament, shall be accepted by the registrar and dealt with in all respects as if it were letters patent in favour of the company.

(2) The notification referred to in subsection (1) shall state the nature of the grant and shall specify any mines, minerals, easements, or rights that are excepted from the grant. *S.Y. 1991, c.11, s.44.*

Registration of estate for life or for years

45 The owner of any estate for life or for a term of more than three years, in any land for which the grant from the Crown has been registered, may apply to have their title registered, and to have a certificate of title issued therefor, under this Act.

Certificat de titre délivré à la personne qui y a droit

42 Un certificat de titre assorti de toutes les modalités nécessaires est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et un double de ce certificat de titre est délivré au détenteur ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout honoraire et droit, si, au moment de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 42*

Double

43 S'il y a des actes enregistrés qui grèvent ou visent le titre, un double de ce certificat est délivré sur paiement des honoraires fixés par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 43*

Notification de concession aux compagnies de chemin de fer

44(1) Une notification au registrateur de la part du ministre fédéral, portant que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la compagnie Canadien Pacifique Limitée ou à toute autre compagnie de chemin de fer qui a droit à des terres domaniales en vertu d'une loi fédérale, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de la compagnie.

(2) La notification énonce la nature de la concession et spécifie les mines, minéraux, servitudes ou droits qui en sont exceptés. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 44*

Enregistrement d'un intérêt viager ou pour un certain nombre d'années

45 Le possesseur d'un intérêt à vie ou pour une période de plus de trois ans dans un bien-fonds, pour lequel la concession de la Couronne a été enregistrée, peut demander l'enregistrement de son titre et la délivrance à lui-même d'un certificat de titre en vertu de la

S.Y. 1991, c.11, s.45.

présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 45*

APPLICATIONS TO BRING LAND UNDER THIS ACT

DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

Land granted before Act first passed

Bien-fonds concédé avant la présente loi

46(1) The owner of any estate or interest in any land, whether legal or equitable, letters patent for which issued from the Crown before January 1, 1887, or which otherwise had before that date passed from the Crown, may apply to have their title registered under this Act.

46(1) Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-fonds, en common law ou en equity, pour lequel des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées avant le 1^{er} janvier 1887, ou qui est d'autre façon sorti du domaine de la Couronne avant cette date, peut demander l'enregistrement de son titre en vertu de la présente loi.

(2) If, at the time of the grant of the certificate of title to the land described in subsection (1), there are no registered encumbrances or conveyances affecting the land, the certificate may be granted to the patentee on payment of any fees set by the Commissioner in Executive Council, but no fees are payable therefor under this Act relating to the assurance fund. *S.Y. 1991, c.11, s.46.*

(2) Si, lorsqu'il est accordé un certificat de titre, il n'y a pas de charge ni de transports enregistrés touchant le bien-fonds, le certificat peut être accordé au concessionnaire sur paiement des honoraires établis par le commissaire en conseil exécutif; toutefois, il n'est exigé pour ce service aucun honoraire en vertu des dispositions de la présente loi relatives au fonds d'assurance. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 46*

Territorial lands

Définitions

47(1) In this section,

47(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“Commissioner” means the Commissioner of the Yukon; « *commissaire* »

« *commissaire* » Le commissaire du Yukon. “*Commissioner*”

“federal Minister” means any Minister of Her Majesty in right of Canada; « *ministre fédéral* »

« *ministre fédéral* » Tout ministre de Sa Majesté du chef du Canada. “*federal Minister*”

“territorial lands” means territorial lands as defined in section 2 of the *Territorial Lands Act* (Canada) that are lands for which letters patent, a certificate of title or a notification has not been issued. « *terres territoriales* »

« *terres territoriales* » Les terres territoriales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), qui n'ont pas fait l'objet de lettres patentes, d'un certificat de titre ou de notification. “*territorial lands*”

(2) If a federal Minister has the administration, management or control of territorial lands, the federal Minister may apply to have a certificate of title for those lands issued under this Act in the name of Her Majesty in right of Canada.

(2) Le ministre fédéral chargé de l'administration ou du contrôle de terres territoriales peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

(3) If the right to the beneficial use or the proceeds of territorial lands is appropriated to

(3) Lorsque le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits de terres

the Commissioner, the Commissioner may apply to have a certificate of title for those lands issued under this Act in the name of the Commissioner.

(4) No certificate of title shall be issued for territorial lands unless those lands have been the subject of or included in a survey made in accordance with Part II of the *Canada Lands Surveys Act* (Canada) and a copy of an official plan thereof under that Act has, pursuant to section 30 of that Act, been sent to the registrar of the registration district in which the lands are situated for filing in the land titles office for that district.

(5) Despite subsection (4), for the purpose of permitting the registration of a utility easement as defined in subsection 72(2) in respect of the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act* (Canada), a certificate of title is deemed to have been issued to Her Majesty in right of Canada for the lands described in the plans, profiles, and books of reference referred to in subsection 37(2) of that Act and for the lands described in the official plan referred to in subsection 37(4) of that Act.

(6) If the Surveyor General confirms, under the *Canada Lands Surveys Act*, (Canada) that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* (Canada) is an official plan and a copy of that plan has been sent to the registrar of the registration district in which the lands are situated for filing in the land titles office for that district, a certificate of title shall no longer be deemed to have issued under subsection (5) in respect of those lands described in the plans, profiles, and books of reference referred to in that subsection but not included in that official plan. *S.Y. 1991, c.11, s.47.*

territoriales est attribué au commissaire, ce dernier peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom du commissaire.

(4) Aucun certificat de titre n'est délivré à l'égard de terres territoriales à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou fait partie d'un arpentage effectué conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'une copie du plan officiel des terres établi conformément à cette loi n'ait été transmise, en application de l'article 30 de cette loi, au registrateur de la circonscription d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription.

(5) Malgré le paragraphe (4), aux fins de l'enregistrement d'une servitude d'utilité publique, au sens du paragraphe 72(2), relativement au pipeline visé à la *Loi sur le pipeline du Nord* (Canada), un certificat de titre est réputé avoir été délivré à Sa Majesté du chef du Canada relativement aux terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de cette loi et relativement aux terres décrites dans le plan officiel visé au paragraphe 37(4) de cette loi.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* (Canada) est un plan officiel, et qu'une copie de ce plan a été transmise au registrateur de la circonscription d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription en question, un certificat de titre n'est plus réputé avoir été délivré en vertu du paragraphe (5) à l'égard des terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés à ce paragraphe mais ne faisant pas partie du plan officiel. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 47*

Registrar to register easements

48(1) The registrar shall

(a) register any easement as defined in subsection 72(2) that incorporates the plans, profiles and books of reference referred to in subsection 37(2) of the *Northern Pipeline Act* (Canada);

(b) register any mortgage or other encumbrance created by Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. in respect of the easement referred to in paragraph (a), and issue a certificate of charge therefor; and

(c) on the confirmation by the Surveyor General under the *Canada Lands Surveys Act* (Canada) that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* (Canada) is an official plan, substitute, in the easement, a copy of that official plan for the plans, profiles, and books of reference referred to in paragraph (a).

(2) When an official plan referred to in subsection (1) has been substituted for the plans, profiles, and books of reference incorporated in the easement, the easement as amended continues to have full force and effect and any certificate of charge issued in respect of the easement shall be amended accordingly, without further assurance.

(3) If the Surveyor General confirms, under the *Canada Lands Surveys Act*, (Canada) that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* (Canada) is an official plan, the federal Minister of Energy, Mines and Resources shall cause a copy thereof to be sent to the Registrar General of Canada who shall cause the records maintained by the Register General to be amended to conform to that official plan. *S.Y. 1991, c.11, s.48.*

Le registrateur enregistre les servitudes

48(1) Le registrateur :

a) enregistre toute servitude, au sens du paragraphe 72(2), qui comprend les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* (Canada);

b) enregistre toute hypothèque ou autre charge consentie par la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. relativement à la servitude visée à l'alinéa a), et délivre un certificat de charge à cet effet;

c) sur confirmation par l'arpenteur en chef, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* (Canada) est un plan officiel, substitue, dans la description de la servitude, une copie du plan officiel aux plans, profils et livres de renvoi visés à l'alinéa a).

(2) Lorsque le plan officiel visé au paragraphe (1) a remplacé les plans, profils et livres de renvoi compris dans la servitude, celle-ci, telle qu'elle a été modifiée, continue à avoir effet et tout certificat de charge sur le bien-fonds délivré à l'égard de la servitude doit être modifié en conséquence.

(3) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan d'arpentage exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été adressé en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* (Canada) est un plan officiel, le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources en fait parvenir une copie au registraire général du Canada, qui fait modifier en conséquence les registres qu'il tient. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 48*

Application for registration

49(1) An application for registration shall be made in writing to the registrar of the registration district in which the land is situated, in Form 3, and shall be verified by affidavit of the applicant or someone on their behalf in Form 4.

(2) An application for registration shall be accompanied by

- (a) all deeds, if any, in possession of the applicant;
- (b) a certificate showing all registrations affecting the title, down to the time when the application is filed, with copies of any registered documents, the originals of which the applicant is unable to produce;
- (c) a certificate from the sheriff showing that there is no execution against the applicant's lands; and
- (d) if the land is in any organized municipality or school district, a certificate of payment of taxes.

(3) It is not in any case necessary

(a) for any applicant to produce copies of any document the original of which is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made; and

(b) for the Hudson's Bay Company, in the case of any lands the title to which passed to that Company before January 1, 1887, to produce to the registrar any of the certificates mentioned in this section, if the application is accompanied by an affidavit by any officer of the Company approved by the federal Minister in Form 5.

(4) When the land referred to in this section is not in any organized municipality or school district and because of that a certificate of taxes

Demande d'enregistrement

49(1) La demande d'enregistrement est faite par écrit selon la formule 3 et adressée au registrateur de la circonscription d'enregistrement où est situé ce bien-fonds; elle est appuyée de l'affidavit, selon la formule 4, soit du requérant ou d'une autre personne agissant en son nom.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) tous les actes en la possession du requérant, s'il en existe;
- b) un certificat mentionnant tous les enregistrements touchant le titre jusqu'à la date de la présentation de la demande, avec une copie de tous documents enregistrés dont le requérant ne peut produire les originaux;
- c) un certificat du shérif attestant qu'il n'a pas entre les mains de saisie-exécution contre le bien-fonds du requérant;
- d) si le bien-fonds est situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées, un certificat de l'acquittement des taxes.

(3) Il n'est jamais nécessaire :

a) pour le requérant de produire des copies des documents dont les originaux sont, lors de la demande, enregistrés au bureau du registrateur auquel il s'adresse;

b) pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, relativement aux biens-fonds dont elle a acquis les titres avant le 1^{er} janvier 1887, de produire au registrateur l'un des certificats mentionnés au présent article, si la demande est accompagnée d'un affidavit, selon la formule 5, souscrit par un fonctionnaire de la compagnie et approuvé par le ministre.

(4) Si le bien-fonds n'est pas situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées et, par conséquent, s'il ne

cannot be produced, the fact must be set out in the application. *S.Y. 1991, c.11, s.49.*

peut être produit de certificat de taxes, ce fait est mentionné dans la demande. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 49*

Delivery of certificate of title when applicant is the original grantee

Délivrance d'un certificat de titre quand le requérant est le concessionnaire primitif

50 When an applicant for registration

50 Le registrateur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, lui accorde un certificat de titre conformément à la présente loi :

(a) is the original grantee of the Crown and no deed, transfer, mortgage, or other encumbrance, instrument, or caveat affecting the title appears to have been recorded; or

a) si le requérant est le concessionnaire primitif de la Couronne et qu'aucun acte, transport, hypothèque ou autre charge, instrument ou mise en garde touchant le titre ne paraisse avoir été enregistré;

(b) is not the original grantee of the Crown and all the original title deeds are produced, no person other than the applicant is in actual possession of the land and no caveat has been registered,

b) si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaux, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas été enregistré de mise en garde. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 50*

the registrar shall grant a certificate of title as herein provided if the registrar has no doubt as to the title of the applicant. *S.Y. 1991, c.11, s.50.*

How much land in application

Combien de biens-fonds peut comprendre une demande

51(1) Contiguous unsubdivided lands not exceeding altogether 800 hectares or any number of lots under the same plan of subdivision may be included in one application for registration.

51(1) Une même demande d'enregistrement peut comprendre des biens-fonds non subdivisés, contigus, d'au plus 800 hectares dans l'ensemble, ou n'importe quel nombre de lots en vertu du même plan de subdivision.

(2) In no case shall one certificate of title issue for more than 25 lots, for lots in more than one subdivision or for unsubdivided lands that are not contiguous or that contain more than 800 hectares. *S.Y. 1991, c.11, s.51.*

(2) Un même certificat de titre ne peut, en aucun cas, être délivré pour plus de 25 lots ou pour des lots situés dans plus d'une subdivision ou pour des biens-fonds non subdivisés et non contigus, ou qui contiennent plus de 800 hectares. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 51*

Discharge of mortgage or encumbrance

Dégrévement d'un bien-fonds

52 If there is any mortgage or encumbrance against any land at the date of the application for its registration, the filing with the registrar of the original mortgage or the instrument creating the encumbrance, or a copy of the mortgage or instrument, having endorsed thereon or attached thereto a receipt, which may be in Form 14, for the payment of the amount thereby secured, signed by the

52 Si le bien-fonds est grevé de quelque hypothèque ou charge à la date de la demande d'enregistrement, le dépôt chez le registrateur de l'hypothèque originale ou de l'acte créant la charge, ou d'une copie de l'hypothèque ou acte, avec quittance y inscrite ou y annexée et qui peut être libellée selon la formule 14, constatant le paiement du montant garanti, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de

mortgagee or encumbrancee, attested by an affidavit of the witness, operates as a discharge of the mortgage or encumbrance. *S.Y. 1991, c.11, s.52.*

When any interest other than applicant's

53 When any person other than an applicant for registration appears by admission or otherwise to be interested in the land in respect of which an application for registration is made, and

(a) the applicant desires to have their title registered subject to the interest of that person;

(b) that interest is because of a mortgage, encumbrance, or lease, or is a charge created by any other instrument; and

(c) that instrument is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made, or, if not so of record, is then produced to the registrar,

the registrar may register the title, grant a certificate of title and issue a duplicate certificate subject to the interest if the registrar entertains no doubt as to the extent and nature of the interest or as to the title of the applicant. *S.Y. 1991, c.11, s.53.*

When interested party consents

54 In any case where a person who appears to be interested in land is a consenting party to an application for registration and the registrar entertains no doubt as to the title of the applicant, the registrar may grant a certificate of title subject to the terms of the consent, if the consent is in writing signed by the consenting party in the presence of a witness and attested in the manner required by this Act for the attestation of instruments not under seal. *S.Y. 1991, c.11, s.54.*

Other cases referred to judge

55 In all cases other than those provided for in sections 50, 52, 53, and 54, the registrar shall

charge et attestée par l'affidavit du témoin, libère le bien-fonds de cette hypothèque ou charge. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 52*

Si un autre que le requérant est intéressé

53 Si un autre que le requérant paraît, d'après son admission ou de quelque autre façon, avoir un intérêt dans le bien-fonds et si, à la fois :

a) le requérant veut faire enregistrer son titre sous réserve de l'intérêt de cette autre personne;

b) cet intérêt résulte d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail ou est une obligation créée par un autre acte;

c) cet acte, lors de la demande, est enregistré au bureau du registrateur à qui la demande est adressée, ou si, n'y étant pas enregistré, il est alors produit au registrateur,

le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur l'étendue et la nature de cet intérêt, ni sur le titre du requérant, enregistrer le titre et accorder un certificat de titre, et délivrer un double du certificat de titre sous réserve de cet intérêt. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 53*

Cas où les intéressés consentent

54 Lorsque celui qui paraît avoir un intérêt dans un bien-fonds consent à la demande d'enregistrement, le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur le titre du requérant, accorder un certificat de titre subordonné aux conditions du consentement, si celui-ci est donné par écrit, signé de la partie consentante en présence d'un témoin, et attesté de la manière prescrite par la présente loi relativement à l'attestation des actes qui ne portent pas de sceaux. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 54*

Cas référés au juge

55 Dans tous les cas autres que ceux prévus aux articles 50, 52, 53 et 54, le registrateur, en

immediately, on giving the applicant a certificate of the filing of their application for registration, transmit the application, with all evidence supplied, to a judge to be dealt with as provided in this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.55.*

Judge to examine titles and hear parties

56 A judge shall examine, without delay, all titles that are submitted pursuant to section 55, and for that purpose shall, when necessary, hear all persons interested, or claiming to be interested, shall hear and consider the claims, as against the applicant, of any person who is in possession of the land and shall exercise all the powers for compelling the attendance of persons and the production of documents that usually appertain to courts of civil justice and the judges thereof in civil actions brought therein. *S.Y. 1991, c.11, s.56.*

Filing of adverse claims

57 Any person having an adverse claim, or a claim not recognized in an application for registration, may, at any time before the judge has approved of the applicant's title, file with the registrar a short statement of their claim, verified by affidavit, and a copy of that statement shall be served on the applicant or the advocate or agent of the applicant. *S.Y. 1991, c.11, s.57.*

Examination of adverse claims

58 If any adverse claim is filed under section 57, the judge shall proceed to examine into and adjudicate thereon, and no certificate of title shall be granted until the adverse claim has been disposed of. *S.Y. 1991, c.11, s.58.*

Public notice of application

59 A judge may in any case direct that notice of the application for registration be published in a newspaper or newspapers in any form and for any period the judge thinks expedient, and the judge shall not grant an order for registration until after the expiration of at least four weeks from the first publication

donnant au requérant un certificat du dépôt de sa demande d'enregistrement, transmet immédiatement la demande, avec toutes les pièces fournies, au juge, qui en dispose de la manière prévue à la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 55*

Le juge examine les titres et entend les parties

56 Le juge examine, sans délai, tous les titres qui lui sont soumis en vertu de l'article 55 et entend dans ce but, s'il y a lieu, les personnes intéressées ou qui prétendent l'être; il entend et examine les réclamations de toute personne alors en possession du bien-fonds à l'encontre du requérant; il a, pour obliger les parties et les témoins à comparaître et à produire des documents, tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les tribunaux judiciaires et les juges de ces tribunaux dans les actions civiles portées devant eux. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 56*

Production des prétentions adverses

57 Toute personne qui a une prétention adverse, ou une réclamation non reconnue dans la demande d'enregistrement, peut, avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au registrateur un exposé succinct de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et doit en signifier copie au requérant ou à son avocat ou mandataire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 57*

Examen des prétentions adverses

58 Dans le cas où il est soumis une prétention adverse à la demande d'enregistrement, le juge en fait l'examen et adjuge; aucun certificat de titre n'est accordé avant sa décision sur cette prétention adverse. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 58*

Publication de l'avis de la demande

59 Dans tous les cas soumis à son examen, le juge peut ordonner qu'un avis de la demande d'enregistrement soit publié dans un ou plusieurs journaux, en la forme et pour la durée qu'il estime convenables; aucun ordre d'enregistrement n'est donné par lui avant l'expiration d'un délai de quatre semaines au

of the notice, if the judge has directed the notice to be published. *S.Y. 1991, c.11, s.59.*

Order for registration

60 A judge, if satisfied with the applicant for registration's title, shall thereupon make an order directing the registrar, after the expiration of four weeks from the date thereof, unless in the meantime the order is appealed, to register the title. *S.Y. 1991, c.11, s.60.*

Duplicate certificate to owner

61 After registration of a title, the registrar, on application by the owner or the owner's duly authorized agent, shall make out, sign, officially seal, and deliver to the owner or the owner's duly authorized agent a duplicate of the certificate of title in the register on which shall be entered all memoranda endorsed on or attached to the certificate of title. *S.Y. 1991, c.11, s.61.*

EFFECT OF REGISTRATION

Covenant implied in instruments relating to lands

62 In every instrument transferring, encumbering, or charging any land for which a certificate of title has been granted, there shall be implied the following covenant by the transferor or encumbrancer, namely, that the transferor or encumbrancer will do all acts and execute all instruments as, in accordance with this Act, are necessary to give effect to all covenants, conditions, and purposes expressly set out in the instrument, or declared by this Act to be implied against that person in instruments of a like nature. *S.Y. 1991, c.11, s.62.*

Covenant implied in transfers of lands subject to mortgage, etc.

63 In every instrument transferring land for which a certificate of title has been granted subject to a mortgage or encumbrance, there shall be implied the covenant by the transferee

moins à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 59*

Enregistrement ordonné

60 Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il rend alors une ordonnance enjoignant au registrateur d'opérer, à l'expiration de quatre semaines de la date de l'ordonnance, l'enregistrement du titre, à moins qu'il ne soit interjeté appel de l'ordonnance dans l'intervalle. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 60*

Double du certificat au propriétaire

61 Après l'enregistrement d'un titre, le registrateur, à la demande du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé, dresse, signe, scelle de son sceau officiel et lui délivre un double du certificat de titre porté au registre, sur lequel sont portées toutes notes inscrites sur le certificat de titre ou y annexées. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 61*

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

Conventions sous-entendues dans les titres relatifs aux biens-fonds

62 Dans tout acte qui transporte ou grève de charge ou d'obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, la convention suivante est sous-entendue de la part du cédant ou du grevé de charge : le cédant ou le grevé de charge accomplit toutes choses et passe tous actes qui, d'après la présente loi, sont nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et objets expressément énoncés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus de la part de cette partie dans tout acte de même nature. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 62*

Conventions sous-entendues dans les transports de biens-fonds grevés, etc.

63 Dans tout acte qui transporte un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre sous réserve de quelque hypothèque ou charge, la convention suivante est sous-

that the transferee will pay the principal money, interest, annuity, or rent charge secured by the mortgage or encumbrance, at the rate and at the time specified in the instrument creating the mortgage or encumbrance, and will indemnify and keep harmless the transferor from and against the principal sum or other moneys secured by the instrument creating the mortgage or encumbrance, and from and against the liability in respect of any covenant contained therein or implied under this Act, on the part of the transferor. *S.Y. 1991, c.11, s.63.*

Unregistered instruments ineffectual

64 After a certificate of title has been granted for any land, no instrument, until registered under this Act, is, as against any *bona fide* transferee of the land under this Act, effectual to pass any estate or interest in the land, except a leasehold interest not exceeding three years, or to render the land liable as security for the payment of money. *S.Y. 1991, c.11, s.64.*

Effect of registration

65 On the registration of any instrument in the manner prescribed in this Act, the estate or interest specified therein passes, or the land becomes liable as security, in the manner and subject to the covenants, conditions, and contingencies set out and specified in the instrument, or declared by this Act to be implied in instruments of a like nature. *S.Y. 1991, c.11, s.65.*

Effect of certificate

66(1) The owner of land for which a certificate of title has been granted, except in case of a fraud in which the owner has participated or colluded, holds the land subject, in addition to the incidents implied because of this Act, to those encumbrances, liens, estates, or interests that are notified on the folio of the register that constitutes the certificate of title, but absolutely free from all encumbrances, liens, estates, or interests whatever, except the estate

entendue de la part du cessionnaire : le cessionnaire paie le capital, l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par l'hypothèque ou par la charge, au taux et au moment spécifiés dans l'acte qui les a créées, et il tient le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou des autres deniers garantis par cet acte et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulte des conventions y contenues ou sous-entendues par la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 63*

L'acte non enregistré est sans effet

64 Après qu'un certificat de titre d'un bien-fonds a été accordé, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré conformément à la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transport d'un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de deniers. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 64*

Effet de l'enregistrement

65 Une fois l'enregistrement effectué de la manière prescrite par la présente loi, le droit ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transporté ou, selon le cas, le bien-fonds est engagé à titre de garantie de la manière et sous réserve des conventions, conditions et éventualités énoncées et spécifiées dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendues dans un acte de cette nature. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 65*

Effet du certificat

66(1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, excepté dans le cas de fraude, s'il y a participé par collusion ou autrement, possède ce bien-fonds sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges, privilèges, droits ou intérêts inscrits sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre, mais absolument exempt de charges, privilèges, droits ou intérêts quelconques, sauf le droit ou

or interest of an owner claiming the same land under a prior certificate of title granted under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.66.*

(2) The priority referred to in subsection (1) shall, in favour of any person in possession of land, be computed with reference to the grant or earliest certificate of title under which they, or any person through whom they derive title, has held possession. *S.Y. 1991, c.11, s.66.*

Implied reservations, exceptions, etc.

67 The title to the land mentioned in any certificate of title granted under this Act is, by implication, and without any special mention in the certificate, unless the contrary is expressly declared, subject to

- (a) any subsisting reservations or exceptions contained in the original grant of the land from the Crown;
- (b) all unpaid taxes;
- (c) any public highway or right-of-way or other public easement, however created, on, over, or in respect of the land;
- (d) any subsisting lease or agreement for a lease for a period not exceeding three years, if there is actual occupation of the land under the lease or agreement;
- (e) any decrees, orders, or executions, against or affecting the interest of the owner in the land, that have been registered and maintained in force against the owner;
- (f) any right of expropriation that may, by statute, be vested in the Crown or in any person or body corporate; and
- (g) any right-of-way or other easement granted or acquired under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927. *S.Y. 1991, c.11, s.67.*

l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur accordé en vertu de la présente loi.

(2) Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel elle ou une autre personne dont elle tient le titre a eu possession. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 66*

Conditions, exceptions, etc. implicites

67 Le titre de bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujetti à :

- a) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;
- b) toutes taxes non payées;
- c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;
- d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période maximale de trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;
- e) tous décrets, ordonnances ou saisies-exécutions contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui ont été enregistrés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;
- f) tout droit d'expropriation qui peut être attribué, par une loi à la Couronne ou à une personne, physique ou morale;
- g) tout droit de passage ou autre servitude concédé ou acquis, en vertu de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada, 1927. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 67*

Registrar to decide as to conformity

68 The registrar has power to decide whether any instrument that is presented to the registrar for registration is substantially in conformity with the proper form in the schedule, and to reject any instrument that the registrar may decide to be unfit for registration. *S.Y. 1991, c.11, s.68.*

Trusts to be ignored

69(1) No memorandum or entry shall be made on a certificate of title or on the duplicate thereof of any notice of trusts, whether expressed, implied, or constructive.

(2) The registrar shall treat any instrument containing any notice referred to in subsection (1) as if there were no trust, and the trustees named therein shall be deemed to be the absolute and beneficial owners of the land for the purposes of this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.69.*

Instruments operative on registration

70 Every instrument becomes operative according to the tenor and intent thereof, as soon as it is registered, and thereupon creates, transfers, surrenders, charges, or discharges, as the case may be, the land or estate or interest mentioned in the instrument. *S.Y. 1991, c.11, s.70.*

Priority in order of registration

71 Instruments registered in respect of or affecting the same land are entitled to priority the one over the other according to the time of registration and not according to the date of execution. *S.Y. 1991, c.11, s.71.*

TRANSFERS

Form, etc.

72(1) When land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be transferred, or any right-of-way or other

Le registrateur décide de la conformité à la formule

68 Le registrateur a le pouvoir de décider si un acte qui lui est présenté pour enregistrement est conforme en substance à la formule appropriée qui figure à l'annexe, et de rejeter tout acte qu'il juge non recevable aux fins d'enregistrement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 68*

Les fiducies sont ignorées

69(1) Il n'est fait, sur un certificat de titre ou sur son double, aucune note ni inscription d'avis de fiducie expresse, implicite ou judiciaire.

(2) Le registrateur traite tout acte qui porte un pareil avis comme s'il n'y avait pas de fiducie; les fiduciaires y dénommés sont censés avoir la propriété absolue et bénéficiaire du bien-fonds pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 69*

Les actes acquièrent leur force par l'enregistrement

70 Les actes deviennent effectifs suivant leur teneur et leur intention aussitôt qu'ils sont enregistrés et emportent création, transport, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds ou du droit ou de l'intérêt y mentionné. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 70*

Priorité déterminée d'après l'ordre de l'enregistrement

71 Les actes enregistrés concernant ou touchant les mêmes biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres selon la date de leur enregistrement et non celle de leur exécution. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 71*

TRANSPORTS

Formule

72(1) Lorsque le propriétaire veut transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, ou veut créer ou transférer un droit

easement affecting the land is intended to be created or transferred, the owner may execute a transfer in Form 6, which transfer shall, for the description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land, or shall give any description sufficient to identify the land, and shall contain an accurate statement of the estate, interest, or easement intended to be created or transferred, and a memorandum of each lease, mortgage, and other encumbrance to which the land is subject.

(2) For the purposes of this section, “easement” includes a utility easement, that is to say, a right, expressed or intended to be capable of assignment, whether or not expressed to be appurtenant to or for the benefit of other land, that is derived otherwise than as a natural right of ownership of the freehold in land,

(a) to construct, maintain, and operate on the land any railway, street railway, tramway, or aerial tramway for the transportation of passengers or goods or both;

(b) to construct, maintain, and operate through, on, over, or under the land pipes, transmission lines, or wires

(i) for the transmission or transportation of electrical power, water, oil, or gas, or

(ii) for telephone, telegraph, or other electronic communication systems;

(c) to construct, maintain, and operate through the land ditches and drains for the conveyance of water, sewage, or waste products;

(d) to flood the land or control waters on the land, including the formation and break-up of ice, the construction, maintenance, and operation of a dam, reservoir, power house, or other work for

(i) the generation, manufacture, distribution, or supply of electrical power,

(ii) the irrigation or other agricultural use of land, or

de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds, il peut faire un transport selon la formule 6, lequel transport doit, pour la description du bien-fonds dont il s’agit, renvoyer au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître; ce même transport indique d’une manière précise le droit, l’intérêt ou la servitude qu’il s’agit de transférer ou de créer, et mentionne tout bail, toute hypothèque et toute autre charge auxquels le bien-fonds est assujéti.

(2) Pour l’application du présent article, « servitude » s’entend notamment d’une servitude d’utilité publique, c’est-à-dire le droit transférable, qu’il soit déclaré être assujéti ou non à un autre fonds, autre qu’un droit naturel de propriété de la franche tenure, selon le cas :

a) de construire, d’entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds tout chemin de fer, tramway ou funiculaire servant au transport des passagers ou des marchandises, ou à l’un et à l’autre;

b) de construire, d’entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci :

(i) ou bien des canalisations d’électricité, d’eau, de pétrole ou de gaz,

(ii) ou bien des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou servant à d’autres moyens de communication électronique;

c) de construire, d’entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds des fossés et des rigoles pour le transport de l’eau, des égouts et des déchets;

d) d’inonder le bien-fonds ou d’en contrôler les eaux, notamment la formation et la débâcle des glaces, la construction, l’entretien et le fonctionnement d’une digue, d’un bassin de retenue, d’une station génératrice ou d’autres ouvrages destinés :

(i) soit à la production, à la transformation et à la distribution de l’énergie électrique,

- (iii) the supplying of water; or
- (e) to do any other things in respect of the land specified in regulations made by the Commissioner in Executive Council for the purposes of this subsection.
S.Y. 1991, c.11, s.72.

(ii) soit à l'irrigation du bien-fonds, ou à tout autre usage qui en est fait à des fins agricoles,

(iii) soit à l'approvisionnement en eau;

e) de prendre à l'égard du bien-fonds toutes autres mesures que peuvent spécifier les règlements pris par le commissaire en conseil exécutif pour l'application du présent paragraphe. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 72*

Words of limitation unnecessary

73(1) No words of limitation are necessary in any transfer of any land in order to transfer all or any title therein, but every instrument transferring land operates as an absolute transfer of all such right and title as the transferor has therein at the time of its execution, unless a contrary intention is expressed in the transfer, but nothing contained herein precludes any transfer from operating by way of estoppel.

(2) The introduction of any words of limitation into any transfer or devise of any land has the like force and meaning as the same words of limitation would have if used by way of limitation of any personal estate.
S.Y. 1991, c.11, s.73.

Memorandum of easements on certificate of dominant as well as servient land

74 Whenever any easement or any incorporeal right in or over any land for which a certificate of title has been granted is created for the purpose of being annexed to or used and enjoyed together with other land for which a certificate of title has also been granted, the registrar shall make a memorandum of the instrument creating the easement or incorporeal right on the folio of the register that constitutes the existing certificate of title of that other land and on the duplicate thereof.
S.Y. 1991, c.11, s.74.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

73(1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en totalité ou en partie, mais tout acte translatif de biens-fonds a l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de son exécution, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport; toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un transport d'avoir effet par voie de préclusion.

(2) Tous mots de limitation insérés dans un transport ou dans un legs de biens-fonds ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble.
L.Y. 1991, ch. 11, art. 73

Mention des servitudes sur les certificats

74 Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé est créé en vue d'être ajouté à un autre bien-fonds pour lequel il a été aussi accordé un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur inscrit une note de l'acte créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds, et sur son double. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 74*

Total or partial cancellation of certificate on transfer

75 If a transfer purports to transfer the transferor's interest in the whole or part of the land mentioned in any certificate of title, the transferor shall deliver up the duplicate certificate of title of the land, and the registrar shall make a memorandum setting out the particulars of the transfer on the duplicate certificate of title and on the certificate of title in the register, cancelling the certificate, either wholly or partially, according as the transfer purports to transfer the whole or part only of the interest of the transferor in the land. *S.Y. 1991, c.11, s.75.*

Certificate on every subsequent transfer

76 On every transfer of the land mentioned in a certificate of title, the certificate of title to be granted shall be granted by the registrar and a duplicate shall be issued to the transferee on application. *S.Y. 1991, c.11, s.76.*

PLANS

Plans may be required by registrar

77(1) The registrar may require the owner of any land in the registration district, who wishes to transfer or otherwise deal with the land under this Act, to furnish the registrar with a map or plan of the land, having the several measurements marked thereon, certified by a Canada Lands Surveyor, and prepared on one of the following scales

- (a) if the land proposed to be transferred or dealt with is of less area than one hectare, the map or plan shall be on a scale not less than one centimetre to 10 metres;
- (b) if the land is of greater area than one hectare but not exceeding two hectares, the map or plan shall be on a scale not less than one centimetre to 20 metres; and
- (c) if the land is of greater area than two hectares but not exceeding 35 hectares, the map or plan shall be on a scale not less than one centimetre to 50 metres.

Annulation totale ou partielle du certificat lors du transport

75 Si le transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans la totalité ou dans partie du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le cédant remet le double du certificat de titre de ce bien-fonds; le registrateur fait, sur ce double et sur le certificat de titre dans le registre, une note portant annulation totale ou partielle du certificat, suivant que le transport a pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds; cette note énonce les détails du transport. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 75*

Certificat sur chaque transport subséquent

76 Lors de tout transport du bien-fonds désigné dans un certificat de titre, le certificat de titre à concéder est accordé par le registrateur et un double en est remis, sur demande, au cessionnaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 76*

PLANS

Le registrateur peut en exiger

77(1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire d'un bien-fonds situé dans sa circonscription d'enregistrement, qui veut le transférer ou autrement en disposer sous le régime de la présente loi, de lui fournir une carte ou un plan du bien-fonds, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur fédéral et fait à l'une des échelles suivantes :

- a) si le bien-fonds que le propriétaire veut transférer ou dont il veut disposer a moins d'un hectare de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un centimètre par 10 mètres;
- b) si le bien-fonds a plus d'un hectare mais ne dépasse pas deux hectares de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un centimètre par 20 mètres;
- c) si le bien-fonds a plus de deux hectares mais ne dépasse pas 35 hectares de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un

(2) The owner shall sign the plan and attest the accuracy of the plan in the manner provided in this section for the attestation of all instruments.

(3) If the owner neglects or refuses to comply with the requirements of this section, the registrar shall not proceed with the registration of the transfer or dealing until the requirements are complied with.

(4) Subsequent subdivisions of the same land may be delineated on a duplicate of the map or plan of the land furnished pursuant to subsection (1), if the map is on a sufficient scale, in accordance with the provisions contained in this section, and the correctness of the delineation of each subdivision shall be attested in the manner prescribed for the attestation of an original map.

(5) If parts of different subdivisions authorized under the Canada lands system of survey are included in the same transfer, the map shall represent the whole of each of the subdivisions and shall indicate the location of the land to be transferred, except in the case of lots in a city, town, or village, the plan of which has been registered. *S.Y. 1991, c.11, s.77.*

Plans prepared under Acts of Parliament

78 Any plan that has been prepared in accordance with the provisions of any Act of Parliament, and has been lodged or filed with the registrar under or in accordance with those provisions, shall be dealt with and recognized by the registrar, in so far as it is capable of being dealt with and recognized, as if it had been prepared and filed or registered under and in accordance with this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.78.*

Plans of surrendered Indian reserves

79 Any map or plan attested by the signature of the federal Minister or the federal Minister's deputy, and certified by a Canada

centimètre par 50 mètres.

(2) Le propriétaire signe le plan et en atteste l'exactitude de la manière indiquée au présent article pour l'attestation de tout instrument.

(3) Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire aux conditions énoncées au présent article, le registrateur ne procède pas à l'enregistrement du transport ou de la vente tant que ces conditions n'ont pas été remplies.

(4) Toute division subséquente du même bien-fonds peut être tracée sur un double de la carte ou du plan fourni, si cette carte est à une échelle suffisante, conformément au présent article; l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions est attestée de la manière prescrite pour l'attestation d'une carte originale.

(5) Lorsque des parties de différentes subdivisions qu'autorise le système de l'arpentage des terres fédérales sont comprises dans le même transport, la carte doit représenter la totalité de chacune de ces subdivisions et indiquer la situation des terrains à transporter; mais cela n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de lots situés dans une ville ou dans un village dont le plan a été enregistré. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 77*

Dépôt des plans préparés conformément à des lois fédérales

78 Tout plan préparé en conformité avec une loi fédérale, remis ou déposé au bureau du registrateur en vertu de cette loi ou en conformité avec elle, est traité et reconnu par le registrateur, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eût été dressé, déposé ou enregistré en vertu de la présente loi et en conformité avec elle. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 78*

Plan des terres des Indiens

79 Toute carte ou tout plan, attesté par la signature du ministre fédéral ou de son sous-ministre et certifié par un arpenteur fédéral

Lands Surveyor to be a true copy of a plan of survey filed in the Department, of lands described as surrendered lands in the *Indian Act*, (Canada) shall be dealt with and recognized in accordance with this Act by the registrar of the registration district in which the lands are situated when the map or plan has been filed with that registrar, even though the *Indian Act* (Canada) does not expressly authorize the map or plan to be so filed. *S.Y. 1991, c.11, s.79.*

Maps of town-plots

80(1) Any owner who subdivides land and lays the land out as a town-plot, for the purpose of selling the land in allotments, shall deposit with the registrar a map of the town-plot, whether or not a certificate of title has been granted for the land or any part thereof.

(2) The map referred to in subsection (1) shall be made on a scale of not less than one centimetre to 50 metres, and shall show

- (a) the number of the section, township, and range, the number of the river lot or the name of the district or reservation, as the case may be, in which the land lies;
- (b) the number of the meridian west of which the range, river lot, district, or reservation is situated;
- (c) all boundary lines in the limits of the land shown on the map of sections, river lots, districts or reservations;
- (d) all roads, streets, passages, thoroughfares, squares or reservations appropriated or set apart for public use, with the courses and widths thereof respectively;
- (e) the length and width of all lots;
- (f) the courses of all division lines between lots in the town-plot; and
- (g) the courses of all streams or waters in the limits of the land included in the map.

comme copie authentique d'un plan d'arpentage déposé au ministère, de biens-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens* (Canada) est traité et reconnu en conformité avec la présente loi par le registrateur de la circonscription d'enregistrement dans laquelle sont situés ces biens-fonds lorsque la carte ou le plan a été déposé entre ses mains, bien que la *Loi sur les Indiens* (Canada) n'en autorise pas expressément le dépôt. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 79*

Plans des lots de ville

80(1) Tout propriétaire qui subdivise un bien-fonds et qui le lotit en emplacements de ville dans le but de le vendre par lots dépose au bureau du registrateur un plan de ce lotissement, qu'il ait été ou non accordé un certificat de titre pour ce bien-fonds ou pour partie de ce bien-fonds.

(2) Le plan mentionné au paragraphe (1) est dressé à une échelle d'au moins un centimètre par cinquante mètres et indique les renseignements suivants :

- a) le numéro de la section, du canton et du rang, le numéro du lot riverain ou le nom de la circonscription ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds;
- b) le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé le rang, le lot riverain, la circonscription ou la réserve;
- c) toutes les lignes de bornage des sections, du lot riverain, de la circonscription ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds;
- d) tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur direction et leurs largeurs respectives;
- e) la longueur et la largeur de tous les lots;
- f) les directions de toutes les lignes de division entre les lots;
- g) l'orientation de tous les cours ou nappes d'eau compris dans les limites du bien-fonds.

(3) The lots shall be marked with distinct numbers or symbols.

(4) Every map shall be signed by every owner or the agent of the owner, and certified in Form 7 by a Canada Lands Surveyor, whose respective signatures shall be duly witnessed and attested in the manner provided in this Act for the attestation of instruments to be registered under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.80.*

Plans and surveys not binding until sale, etc.

81(1) In no case is any plan or survey, although filed and registered, binding on the person filing or registering it or on any other person, unless a sale, mortgage, encumbrance, or lease has been made according to the plan or survey.

(2) At the instance of the person filing or registering a plan or survey, or of any other person deriving title to any land shown on that plan or survey through the person who filed or registered the plan or survey, cancellation in whole or in part or amendments or alterations of that plan or survey may be made on the order of a judge, if, on application for the purpose duly made and on hearing all parties concerned, it is thought fit and just so to order, and the order may be on any terms and conditions as to costs and otherwise as considered expedient. *S.Y. 1991, c.11, s.81.*

LEASES

Form, etc.

82(1) When any land for which a certificate of title has been granted is intended to be leased or demised for a life or lives, or for a term of more than three years, the owner shall execute a lease in Form 8, and that instrument shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land or shall give any other description necessary to identify the land.

(2) A right for the lessee to purchase the land described in the instrument may be

(3) Les lots sont désignés par des numéros ou symboles distincts.

(4) Chaque plan est signé par le propriétaire du bien-fonds ou par son mandataire et certifié, selon la formule 7, par un arpenteur fédéral, et leurs signatures respectives sont dûment attestées de la manière établie par la présente loi pour l'attestation des actes à enregistrer sous le régime de celle-ci. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 80*

Les plans et les arpentages ne lient pas avant la vente, etc.

81(1) Un plan ou levé d'arpentage, bien que déposé et enregistré, ne lie en aucun cas celui qui l'a déposé ou fait enregistrer, ni aucune autre personne, à moins qu'il n'y ait eu vente, hypothèque, charge ou bail fait d'après ce plan ou levé.

(2) À la demande de la personne qui l'a déposé ou fait enregistrer, ou de toute autre qui tient d'elle son titre à un bien-fonds représenté sur le plan ou levé d'arpentage, un juge peut prononcer l'annulation totale ou partielle de ce plan ou levé d'arpentage ou ordonner d'y faire des modifications ou corrections si, sur requête à cet effet dûment présentée et après audition de tous les intéressés, il croit juste et équitable de rendre cette ordonnance; celle-ci contient les modalités qu'il estime indiquées quant aux frais et autrement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 81*

BAUX

Formule

82(1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire signe un bail selon la formule 8; tout pareil acte, pour la désignation du bien-fonds dont il doit être disposé, se réfère au certificat de titre du bien-fonds ou contient telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds.

(2) Il peut être stipulé dans l'acte que le locataire a la faculté d'acheter le bien-fonds y

stipulated therein.

(3) If the lessee pays the purchase money stipulated in the instrument, and otherwise observes the covenants expressed and implied therein, the lessor is bound to execute a transfer to the lessee of the land and to perform all necessary acts prescribed by this Act for the purpose of transferring the land to the purchaser.

(4) No lease of mortgaged or encumbered land is valid and binding against the mortgagee or encumbrancee, unless the mortgagee or encumbrancee consents to the lease before its registration, or subsequently adopts the lease. *S.Y. 1991, c.11, s.82.*

Implied covenants

83 In every lease, unless a contrary intention appears therein, there shall be implied covenants by the lessee

(a) that the lessee will pay the rent thereby reserved at the times therein mentioned, and all rates and taxes that may be payable in respect of the demised land during the continuance of the lease; and

(b) that the lessee will, at all times during the continuance of the lease, keep and, at the termination thereof, yield up the demised land in good and tenantable repair, accidents and damage to buildings from fire, storm and tempest or other casualty and reasonable wear and tear excepted. *S.Y. 1991, c.11, s.83.*

Implied powers of lessor

84 In every lease, unless a different intention appears therein, there shall be implied powers in the lessor

(a) that the lessor in person or through their agents may enter on the demised land and view the state of repair thereof, and may serve on the lessee, or leave at the lessee's latest or usual place of residence or on the demised land, a notice in writing of any

décrit.

(3) Si le locataire paie le prix d'achat stipulé et remplit par ailleurs les conventions exprimées et implicites de l'acte, le bailleur est tenu de lui consentir un transport du bien-fonds et d'accomplir toutes les choses nécessaires que prescrit la présente loi afin de transporter le bien-fonds à l'acquéreur.

(4) Aucun bail de bien-fonds soumis à une hypothèque ou à une charge n'est valable ni obligatoire à l'égard du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge à moins que le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge n'ait consenti à ce bail avant son enregistrement ou n'y ait donné ensuite son agrément. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 82*

Conventions implicites

83 Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est sous-entendu que le locataire convient :

a) de payer le loyer stipulé par le bail aux dates y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport au bien-fonds loué, pendant la durée du bail;

b) d'entretenir, pendant toute la durée du bail, et de rendre, à son expiration, le bien-fonds loué en bon état de réparation et de location, hors les cas d'accidents et de dommages qui peuvent survenir aux bâtiments par incendie, tempête ou autres cas fortuits, et sauf la détérioration par usure normale. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 83*

Pouvoirs sous-entendus du bailleur

84 Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est également sous-entendu, en faveur du bailleur :

a) qu'il peut personnellement ou par l'intermédiaire de ses mandataires pénétrer dans le bien-fonds loué et en examiner l'état de réparation, et qu'il peut signifier au locataire ou laisser à sa dernière résidence ou à sa demeure ordinaire, ou dans l'immeuble

defect, requiring the lessee within a reasonable time, to be therein mentioned, to repair the defect, in so far as the tenant is bound to do so; and

(b) that if the rent or any part thereof is in arrears for a period of two months, or if default is made in the fulfilment of any covenant in the lease on the part of the lessee, whether expressed or implied, and is continued for a period of two months, or if the repairs required by the notice referred to in paragraph (a) are not completed within the time specified therein, the lessor may enter on and take possession of the demised land. *S.Y. 1991, c.11, s.84.*

Registrar's duty in case of re-entry

85(1) The registrar, on proof satisfactory to the registrar of lawful re-entry and recovery of possession by a lessor, or the lessor's transferee by a legal proceeding, shall make a memorandum of that re-entry and recovery on the certificate of title and on the duplicate thereof when presented to the registrar for that purpose, and the estate of the lessee in the land thereupon determines, but without releasing the lessee from their liability in respect of the breach of any covenant in the lease, expressed or implied.

(2) The registrar shall cancel the lease referred to in subsection (1) if it is delivered up to the registrar for that purpose. *S.Y. 1991, c.11, s.85.*

Short forms of covenants

86(1) Whenever, in any lease made under this Act, the forms of words in column I of Form 9, and distinguished by any number therein, are used, the lease shall be taken to have the same effect and shall be construed as if there had been inserted therein the forms of words contained in column II of that Form and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such lease to insert any such number.

loué, un avis écrit des détériorations, requérant son locataire de faire les réparations nécessaires, en tant qu'elles lui incombent, dans un délai raisonnable mentionné dans cet avis;

b) qu'il peut rentrer dans le bien-fonds loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire se laisserait arriérer de deux mois dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, manquerait de remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit implicite, pendant deux mois, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées par l'avis visé à l'alinéa a). *L.Y. 1991, ch. 11, art. 84*

Obligation du registrateur en cas de reprise de possession

85(1) Le registrateur, sur preuve qu'il juge suffisante de la reprise légale de possession par le bailleur ou son cessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consigne le fait par une note sur le certificat de titre, ainsi que sur son double lorsqu'il lui est présenté à cet effet; le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cesse dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il a pu encourir par l'inexécution de quelque convention expresse ou implicite du bail.

(2) Le registrateur annule le bail, s'il lui est remis à cet effet. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 85*

Libellés abrégés

86(1) Toutes les fois que, dans un bail passé en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de la formule 9, le bail est réputé avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette formule.

(2) Every form of words referred to in subsection (1) shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and the covenantee's transferees, binding the covenantor and the covenantor's heirs, executors, administrators, and transferees.

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms of words in column I any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms of words in column II. *S.Y. 1991, c.11, s.86.*

Surrender

87(1) Whenever any lease or demise that is required to be registered by this Act is intended to be surrendered, and the surrender thereof is effected otherwise than through the operation of a surrender in law, on the production of the surrender, in Form 10, to the registrar, the registrar shall make a memorandum of the surrender on the certificate of title in the register and on the duplicate certificate, but no lease subject to mortgage or encumbrance shall be surrendered without the consent of the mortgagee or encumbrancee.

(2) When the memorandum referred to in subsection (1) has been made, the estate or interest of the lessee in the land vests in the lessor or in the person in whom, having regard to intervening circumstances, if any, the land would have vested if the lease had never been executed. *S.Y. 1991, c.11, s.87.*

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

Form

88(1) Whenever any land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be charged or made security in favour of any mortgagee, the mortgagor shall execute a mortgage in Form 11, or to the like effect.

(2) Whenever any land described in subsection (1) is intended to be charged with or

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires.

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la colonne I ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 86*

Résiliation

87(1) Lorsqu'il s'agit de résilier un bail à loyer ou à ferme dont la présente loi exige l'enregistrement et que la résiliation s'opère autrement que par l'effet de la loi, le registrateur, sur production de la résiliation libellée dans les termes de la formule 10, inscrit une note de la résiliation sur le certificat de titre consigné au registre ainsi que sur le double du certificat; aucun bail assujéti à une hypothèque ou à une charge ne peut être résilié sans le consentement du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge.

(2) Dès que cette inscription est ainsi faite, le droit ou intérêt du locataire dans le bien-fonds est dévolu au locateur ou à la personne à laquelle, compte tenu des circonstances survenues dans l'intervalle, s'il en est, le bien-fonds serait passé si le bail n'avait pas été signé. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 87*

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Formule d'hypothèques

88(1) Pour soumettre à une charge ou engager à titre de garantie en faveur d'un créancier hypothécaire un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, le débiteur hypothécaire souscrit une hypothèque selon la formule 11 ou une formule analogue.

(2) Lorsqu'il s'agit d'assujettir un semblable bien-fonds au paiement d'une rente annuelle,

made security for the payment of an annuity, rent, charge, or sum of money, in favour of any encumbrancee, the encumbrancer shall execute an encumbrance in Form 12, or to the like effect.

(3) Every instrument referred to in subsection (1) or (2) shall contain an accurate statement of the estate or interest intended to be mortgaged or encumbered, and shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title on which the estate or interest is held, or shall give any other description necessary to identify the land, together with all mortgages or encumbrances affecting the land, if any.

(4) A memorandum of the mortgage or encumbrance shall be made on the certificate of title in the register and on the duplicate thereof. *S.Y. 1991, c.11, s.88.*

Registration of mortgages, etc., before grant

89(1) There may be filed in the office of the registrar any mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, before the issue of the grant from the Crown or before the issue of a transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of the land from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for the land has already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage

(a) an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form 13; and

(b) in the case of lands mortgaged or encumbered before the issue of a transfer, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of the mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company.

redevance ou somme d'argent, ou d'offrir ce bien-fonds en garantie d'un tel paiement, en faveur d'un bénéficiaire de charge, le grevé de charge souscrit un acte selon la formule 12 ou une formule analogue.

(3) Tout acte visé au paragraphe (1) ou (2) contient une désignation précise du droit ou de l'intérêt qu'il s'agit d'assujettir à l'hypothèque ou à la charge; pour la désignation du bien-fonds en question, il se réfère au certificat de titre sur lequel est fondé le droit ou l'intérêt, ou donne telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de toutes les hypothèques ou charges qui portent sur ce bien-fonds, s'il en existe.

(4) Une note de l'hypothèque ou de la charge est inscrite sur le certificat de titre dans le registre et sur son double. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 88*

Enregistrement des charges, etc. avant concession

89(1) Il peut être déposé, au bureau du registrateur, des actes d'hypothèque ou autres charges créés par toute personne en possession légitime de biens-fonds antérieurement à l'émission de la concession de la part de la Couronne, ou antérieurement à l'émission du transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de la part de toute compagnie en droit de recevoir de la Couronne la concession de ces biens-fonds ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds grevés d'hypothèque, s'il est déposé et remis entre les mains du registrateur, en même temps que l'acte d'hypothèque :

a) d'une part, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge selon la formule 13;

b) d'autre part, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la compagnie,

(2) The registrar shall, on registering the grant of mortgaged lands described in subsection (1), enter in the register and endorse on the duplicate certificate of title, before issuing it, a memorandum of the mortgage or encumbrance.

(3) When a memorandum of the mortgage or encumbrance is entered in the register, the mortgage or encumbrance is as valid as if made after the issue of the grant, or to the issue of the transfer.

(4) If more than one mortgage or encumbrance is filed each shall be registered in the order of time in which it has been filed in the office. *S.Y. 1991, c.11, s.89.*

Mortgage of homestead or pre-emption not authorized

90(1) Nothing contained in this Act shall entitle a settler who is entered for a homestead or homestead and pre-emption, under the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, to mortgage the land entered for by them as a homestead or pre-emption before the issue of a patent to the settler therefor or until the settler has been recommended for patent by the local agent and has received a certificate of recommendation in accordance with that Act.

(2) Despite anything contained in this Act, a mortgage referred to in subsection (1) shall be deemed an assignment or transfer prohibited by the *Dominion Lands Act* (Canada).

(3) For the purpose of preventing the acceptance and registration of any mortgage referred to in subsection (1), the registrar is empowered to refuse to register any mortgage for land for which the patent is not of record in

attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire a droit de recevoir de la compagnie un titre de transport de ces biens-fonds en propriété absolue.

(2) Le registrateur, en enregistrant la concession des biens-fonds hypothéqués visés au paragraphe (1), inscrit au registre et sur le double du certificat de titre, avant de le livrer, une note de l'hypothèque ou de la charge.

(3) Une fois cette inscription faite, les hypothèques ou les charges sont aussi valides que si la création en était subséquente à l'émission des lettres patentes, ou à l'émission du transport.

(4) S'il est déposé plus d'un acte d'hypothèque ou de charge, chaque titre est enregistré dans l'ordre chronologique de son dépôt au bureau. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 89*

Défense d'hypothéquer un homestead, etc.

90(1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un colon qui s'est fait inscrire pour un homestead ou pour un homestead et une préemption en vertu de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, à hypothéquer le terrain pour lequel il a obtenu une inscription de homestead ou de préemption avant la délivrance à lui d'une patente pour ce terrain, ou avant que l'agent local ait recommandé qu'il lui soit délivré une patente, et qu'il ait reçu un certificat de cette recommandation en conformité avec cette loi.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une hypothèque visée au paragraphe (1) est censée une cession ou un transport prohibé par la *Loi des terres fédérales*.

(3) Afin de prévenir l'acceptation et l'enregistrement d'une hypothèque visée au paragraphe (1), le registrateur est autorisé à refuser d'enregistrer toute hypothèque de terrain pour lequel la patente n'a pas été consignée au

the land titles office, unless the applicant for the registration of the mortgage first satisfies the registrar that they are entitled to execute the mortgage, by an affidavit, in Form 13, and to be filed by the registrar with the mortgage if the latter is accepted and filed or registered by the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.90.*

When land encumbered

91(1) When land is subject to a mortgage or encumbrance, the duplicate certificate of title shall be deposited with the registrar who shall retain it on behalf of all persons interested in the land mentioned in the certificate of title.

(2) The registrar shall furnish to the owner of the mortgage or encumbrance a certificate of charge in Form 25. *S.Y. 1991, c.11, s.91.*

Effect of mortgage or encumbrance

92 A mortgage or encumbrance under this Act has effect as security, but does not operate as transfer of the land thereby charged. *S.Y. 1991, c.11, s.92.*

Proceedings to enforce mortgage or encumbrance

93 Proceedings to enforce payment of moneys secured by a mortgage or encumbrance, to enforce the observance of the covenants, agreements, stipulations, or conditions contained in any mortgage or encumbrance, for the sale of the lands mortgaged or encumbered, or to foreclose the estate, interest, or claim of any person in or on the land mortgaged or encumbered, as well as proceedings to redeem or discharge any land from any mortgage or encumbrance, shall be had and taken in the Yukon in the Supreme Court. *S.Y. 1991, c.11, s.93.*

bureau des titres de biens-fonds, à moins que celui qui demande l'enregistrement de cette hypothèque ne démontre au registrateur qu'il a le droit de donner cette hypothèque, par un affidavit selon la formule 13, lequel est déposé par le registrateur avec l'hypothèque si cette dernière est acceptée et consignée ou enregistrée par lui. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 90*

Lorsque le bien-fonds est grevé

91(1) Lorsque le bien-fonds est grevé d'une hypothèque ou d'une charge, le double du certificat de titre est déposé auprès du registrateur qui le retient pour le compte de tous ceux qui ont un intérêt dans le bien-fonds dont le certificat de titre fait mention.

(2) Le registrateur fournit au détenteur de l'hypothèque ou de la charge un certificat de charge selon la formule 25. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 91*

Effet de l'hypothèque, etc.

92 Une hypothèque ou une charge créée en vertu de la présente loi a les effets d'une garantie, mais n'opère point le transport du bien-fonds qui en est grevé. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 92*

Procédures relatives à l'exécution d'une hypothèque, etc.

93 Les procédures pour contraindre au paiement de deniers garantis par hypothèque ou charge, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenues dans une hypothèque ou une charge, pour la vente des biens-fonds grevés d'hypothèques ou de charges ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un sur le bien-fonds hypothéqué ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi hypothéqué ou grevé, sont prises et intentées devant la Cour suprême du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 93*

Registration of discharge

94(1) On the production of any mortgage or encumbrance having endorsed thereon or attached thereto a receipt or acknowledgment in Form 14, signed by the mortgagee or encumbrancee and proved by the affidavit of an attesting witness, discharging the whole or any part of the land comprised in that instrument from the whole or any part of the principal sum or annuity secured thereby, or on proof being made to the satisfaction of a judge of the payment of all or part of the moneys due on any mortgage or encumbrance, and the production to the registrar of a certificate signed by the judge to that effect, the registrar shall make an entry on the certificate of title noting that the mortgage or encumbrance is discharged wholly or partially, or that part of the land is discharged, as the case requires.

(2) After the entry referred to in subsection (1) is made, the land, or the estate or interest in the land or the portion of the land mentioned or referred to in the endorsement, ceases to be subject to or liable for the principal sum or annuity, or, as the case may be, for the part thereof mentioned in the entry as discharged. *S.Y. 1991, c.11, s.94.*

Extinction of an annuity, etc., and registration thereof

95(1) On proof of the death of an annuitant, or of the occurrence of the event or circumstance on which, in accordance with the provisions of any encumbrance, the annuity or sum of money thereby secured ceases to be payable, and on proof that all arrears of the annuity and interest or money have been paid, satisfied, or discharged, the registrar shall, on the order of a judge, make a memorandum on the certificate of title in the register that the annuity or sum of money is satisfied and discharged, and shall cancel the instrument.

(2) After the memorandum referred to in subsection (1) is made, the land ceases to be

Enregistrement de la libération

94(1) Sur la production d'un titre qui crée une hypothèque ou une charge, avec, inscrite sur la pièce ou y attachée, une quittance ou reconnaissance selon la formule 14, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge, attestée par l'affidavit d'un témoin instrumentaire et libérant la totalité ou partie du bien-fonds compris dans cet instrument de la totalité ou d'une partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie par cet instrument, ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de la totalité ou de partie des deniers dus sur toute hypothèque ou charge, et sur production au registrateur d'un certificat signé par le juge à cet effet, le registrateur fait une inscription sur le certificat de titre constatant que le bien-fonds est dégrevé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque ou de la charge ou que certaine portion du bien-fonds est libérée, selon le cas.

(2) Dès le moment où cette inscription est faite, le bien-fonds, le droit ou l'intérêt dans ce bien-fonds ou la portion du bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription cesse d'être grevé, ou susceptible de l'être, de cette somme principale ou de cette rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en est portée dans l'inscription comme étant acquittée. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 94*

Extinction d'une rente, etc. et son enregistrement

95(1) Sur preuve du décès du rentier, ou de l'événement ou de la circonstance à la suite de laquelle, aux termes du titre constitutif de charge, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, et sur preuve que tous arriérés de rente et d'intérêt ou de deniers ont été payés, acquittés ou libérés, le registrateur inscrit, après en avoir eu l'ordre du juge, une note sur le certificat de titre dans le registre constatant l'acquiescement et la libération de cette rente ou somme d'argent et annule le titre constitutif de la charge.

(2) Lorsque cette note a été inscrite, le bien-fonds cesse d'être grevé, ou susceptible de l'être,

subject to or liable for the annuity or sum of money.

(3) The registrar shall, in any case described in subsection (1), endorse on the duplicate certificate of title a similar memorandum whenever the duplicate certificate of title is presented to the registrar for that purpose. *S.Y. 1991, c.11, s.95.*

Order for payment into a bank

96(1) If any mortgagor becomes entitled to pay off the mortgage money, and the registered mortgagee is absent from the Yukon and there is no person authorized by registered power of attorney to give a receipt to the mortgagor for the mortgage money after the date appointed for the redemption of any mortgage, a judge, on application and proof of the facts and of the amount due for principal and interest on the mortgage, may direct the payment into a bank having a branch or agency in the registration district, of the mortgage money, with all arrears of interest then due thereon, to the credit of the mortgagee or other person entitled thereto, and thereupon the interest on the mortgage ceases to run or accrue.

(2) If there is no branch or agency of any bank in the registration district, the order may direct payment into a bank having a branch or agency in the Yukon. *S.Y. 1991, c.11, s.96.*

Memorandum by registrar

97(1) The registrar shall, on presentation of the judge's order made under section 96 and of the receipt of the manager or agent of the bank for the amount of the mortgage money and interest, make a memorandum on the certificate of title in the register discharging the mortgage, stating the day, hour, and minute on which the memorandum is made.

(2) The memorandum made under subsection (1) is a valid discharge of the mortgage.

de cette rente annuelle ou somme d'argent.

(3) Dans tout pareil cas, le registrateur inscrit sur le double du certificat de titre une note semblable lorsque ce double lui est présenté à cet effet. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 95*

Ordonnance de paiement à une banque

96(1) Si, lorsqu'un débiteur hypothécaire acquiert le droit de se libérer, le créancier hypothécaire enregistré est absent du Yukon, et s'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après la date fixée pour le rachat d'une hypothèque, le juge, sur requête qui lui est présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêt sur l'hypothèque, peut ordonner le versement, dans une banque ayant une succursale ou agence dans la circonscription d'enregistrement, de la somme ainsi garantie, avec tous arriérés d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier hypothécaire ou de toute autre personne qui y a droit; de ce moment, l'intérêt sur l'hypothèque cesse de courir ou de s'accumuler.

(2) S'il n'y a ni succursale ni agence d'une banque dans la circonscription d'enregistrement, l'ordonnance peut prescrire le paiement à une banque ayant une succursale ou agence dans le Yukon. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 96*

Note qu'inscrit le registrateur

97(1) Le registrateur, sur la présentation de l'ordonnance du juge et du reçu donné par le gérant ou l'agent de la banque pour le montant de la dette hypothécaire et des intérêts, inscrit sur le certificat de titre porté au registre une note rayant l'hypothèque et énonçant les date, heure et minute de cette inscription.

(2) Cette note est une valable quittance de l'hypothèque.

(3) On receipt by the registrar of the order and receipt the registrar shall, send a notice of the fact to the mortgagee by letter addressed by mail to the mortgagee's latest known place of residence.

(4) The registrar shall endorse on the duplicate certificate of title, and also on the mortgage whenever those instruments are produced to the registrar, the several particulars to be endorsed on each of those instruments.

(5) After the payment of any mortgage money and interest, the mortgagee shall not recover any further sum in respect of the mortgage than the amount so paid. *S.Y. 1991, c.11, s.97.*

Transfers of mortgages, etc.

98(1) Mortgages, encumbrances, and leases of land for which a certificate of title has been granted may be transferred by a transfer executed in Form 15.

(2) The transfer shall be registered in the same manner as mortgages, encumbrances, and leases are registered.

(3) Transferees have priority according to the time of registration. *S.Y. 1991, c.11, s.98.*

Partial transfer of sum secured

99(1) Any mortgagee may transfer a part of the sum secured by the mortgage by a transfer executed in Form 16, and the part so transferred continues to be secured by the mortgage and may be given priority over the remaining part or may be deferred, or may continue to rank equally with it under the security of the original mortgage, as stated in the transfer.

(2) The registrar shall enter on the certificate of title a memorandum of the amount of the mortgage transferred, the name of the transferee and how the sum transferred is to rank, and shall notify the mortgagor of the facts. *S.Y. 1991, c.11, s.99.*

(3) Lorsque cette ordonnance et ce reçu lui sont présentés, le registrateur en donne avis au créancier hypothécaire par lettre adressée par la poste à sa dernière adresse connue.

(4) Le registrateur inscrit sur le double du certificat de titre, ainsi que sur l'hypothèque, lorsque ces actes lui sont produits, les divers détails à inscrire sur chacun de ces instruments.

(5) Après le versement de la dette hypothécaire et des intérêts, le créancier hypothécaire ne peut recouvrer, relativement à cette hypothèque, aucune autre somme que le montant ainsi versé. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 97*

Transports des hypothèques, etc.

98(1) Les hypothèques, charges et baux de biens-fonds pour lesquels il a été accordé un certificat de titre peuvent se transférer au moyen d'un transport souscrit selon la formule 15.

(2) Le transport est enregistré de la même manière que les hypothèques, charges et baux.

(3) Les cessionnaires prennent rang suivant la date de l'enregistrement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 98*

Transport partiel de la somme garantie

99(1) Tout créancier hypothécaire peut transférer une partie de la somme garantie par l'hypothèque, au moyen d'un transport souscrit selon la formule 16. La partie ainsi transférée continue d'être garantie par l'hypothèque et la priorité peut lui être donnée sur la partie qui reste, ou elle peut venir après ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie de l'hypothèque originaire, selon la teneur du transport.

(2) Le registrateur inscrit sur le certificat de titre une note du montant de l'hypothèque ainsi transféré, avec le nom du cessionnaire et le rang que doit avoir la somme transférée, et il notifie ces faits au débiteur hypothécaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 99*

Effect of registration of transfer

100 On the registration of a transfer of any mortgage, encumbrance, or lease, the estate or interest of the transferor, as set out in that instrument, with all rights, powers, and privileges thereto belonging or appertaining, passes to the transferee, and the transferee thereupon becomes subject to and liable for all of the requirements and liabilities to which the transferee would have been subject and liable if named in the instrument. *S.Y. 1991, c.11, s.100.*

Rights of transferee

101(1) Because of every transfer referred to in section 100, the right to sue on any mortgage or other instrument and to recover any debt, sum of money, annuity or damages thereunder, and all interest at the time of the transfer in the debt, sum of money, annuity or damages, shall be transferred so as to vest them in law in the transferee thereof.

(2) Nothing in subsection (1) prevents the court from giving effect to any trusts affecting the debt, sum of money, annuity, or damages, if the transferee holds them as trustee for any other person. *S.Y. 1991, c.11, s.101.*

Implied covenants by mortgagor

102 In every mortgage there shall be implied against the mortgagor remaining in possession a covenant that the mortgagor will repair and keep in repair all buildings or other improvements erected and made on the land, and that the mortgagee may at all convenient times, until the mortgage is redeemed, be at liberty, with or without surveyors or others, to enter into or on the land to view and inspect the state of repair of the buildings or improvements. *S.Y. 1991, c.11, s.102.*

Short forms of covenants

103(1) Whenever, in a mortgage made under this Act, the forms of words in column I

Effet de l'enregistrement du transport

100 Dès l'enregistrement du transport d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel qu'il est énoncé dans l'acte, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passent au cessionnaire, lequel est alors sujet et tenu à toutes les mêmes conditions et obligations que s'il était nommé dans cet acte. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 100*

Droits du cessionnaire

101(1) Par l'effet du transport visé à l'article 100, le droit de poursuivre sur une hypothèque ou autre instrument et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages-intérêts et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle ou dans ces dommages-intérêts, au moment du transport, sont transférés et acquis en droit au cessionnaire.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de donner effet aux fiducies concernant la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages-intérêts, si le cessionnaire est possesseur en fiducie pour une autre personne. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 101*

Conventions tacites

102 Il est sous-entendu dans toute hypothèque que le débiteur hypothécaire qui reste en possession du bien-fonds convient de réparer et d'entretenir en bon état tous les bâtiments érigés ou les autres améliorations exécutées sur le bien-fonds et que le créancier hypothécaire a, en tout temps convenable, jusqu'au rachat de l'hypothèque, la faculté de pénétrer sur le bien-fonds, avec ou sans inspecteurs ou autres personnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 102*

Libellés abrégés

103(1) Toutes les fois que, dans une hypothèque passée en vertu de la présente loi,

of Form 17, and distinguished by any number therein, are used, the mortgage shall be taken to have the same effect and shall be construed as if there had been inserted therein the forms of words contained in column II of that Form, and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such mortgage to insert any such number.

(2) Every form of words referred to in subsection (1) shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and the covenantee's transferees, binding the covenantor and the covenantor's heirs, executors, administrators, and transferees.

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms of words in column I any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms of words in column II. *S.Y. 1991, c.11, s.103.*

POWERS OF ATTORNEY

Form

104(1) The owner of any land may authorize and appoint any person to act for them or on their behalf with respect to the transfer or other dealing with the land or with any part thereof, in accordance with this Act, by executing a power of attorney in Form 18, or as near thereto as circumstances permit, or in any form heretofore in use for the like purpose in which the land is not specifically mentioned and described, but is mentioned and referred to in general terms, any of which forms of power of attorney the registrar shall register.

(2) If the land referred to in any form of power of attorney is specifically and properly described, the registrar shall make a memorandum on the certificate of title and on the duplicate certificate of the particulars therein contained and of the time of its

sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de la formule 17, l'hypothèque est réputée avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette formule.

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la colonne I ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 103*

PROCURATIONS

Formule

104(1) Le propriétaire de tout bien-fonds peut nommer et désigner toute personne pour agir de sa part ou en son nom à l'égard du transport ou autre disposition de ce bien-fonds ou de toute partie de ce bien-fonds, conformément à la présente loi, en donnant une procuration selon la formule 18, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent, ou dans toute autre forme jusqu'ici en usage pour le même objet, dans laquelle le bien-fonds n'est pas spécialement mentionné ni décrit, mais est mentionné et désigné en termes généraux. Le registrateur enregistre chacune de ces formules de procuration.

(2) Si le bien-fonds dont il s'agit dans une formule de procuration est spécialement et convenablement décrit, le registrateur consigne par une note, sur le certificat de titre et sur son double, les détails que contient la procuration et les date et heure de son enregistrement.

registration.

(3) Until the power of attorney, in which the land referred to is specifically described is revoked by a revocation in Form 19, the right of the owner to transfer or to otherwise deal with the land is suspended.

(4) The execution or registration of a general power of attorney does not in any way affect the right of the owner to transfer or otherwise deal with their land. *S.Y. 1991, c.11, s.104.*

Several powers of attorney affecting lands of constituent

105(1) The registrar is empowered to recognize, for the purpose for which it was executed, in so far as it concerns any land in the registration district belonging to the person by whom it is executed, any power of attorney that is in the general form referred to in section 104 and has heretofore been or is hereafter deposited, filed, or registered in any land titles office in any registration district of the Yukon.

(2) If an original power of attorney in any form mentioned in section 104 has been deposited, filed, or registered in one land titles office, a copy thereof, certified as such by the registrar in whose office it is of record, may be accepted by any other registrar instead of the original and be recognized by the registrar for the purpose for which the original power of attorney was executed, in so far as it affects any land in the registration district of the last mentioned registrar belonging to the person who executed it. *S.Y. 1991, c.11, s.105.*

Power of attorney

106(1) The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered, according to the respective dates of receipt in the land titles office, a record of all powers of attorney, or duly certified copies of powers of

(3) Jusqu'à ce que la procuration dans laquelle le bien-fonds est spécialement décrit soit révoquée selon la formule 19, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement est suspendu.

(4) L'exécution ou l'enregistrement d'une procuration générale n'atteint en aucune manière le droit du propriétaire d'effectuer un transport de son bien-fonds ou d'en disposer autrement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 104*

Plusieurs procurations touchant un bien-fonds

105(1) Le registrateur est autorisé à reconnaître pour les fins auxquelles elle a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans sa circonscription d'enregistrement et appartenant à la personne qui l'a donnée, toute procuration rédigée selon la formule générale, mentionnée à l'article 104, et qui a déjà été ou peut être à l'avenir déposée ou enregistrée dans tout bureau des titres de biens-fonds, dans toute circonscription d'enregistrement du Yukon.

(2) Lorsque l'original d'une procuration, faite dans quelque forme mentionnée à l'article 104, a été déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, une copie de cet original, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel il est déposé, peut être acceptée par tout autre registrateur au lieu de l'original même et être reconnue par lui pour les fins auxquelles la procuration originale a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans la circonscription d'enregistrement du registrateur en dernier lieu mentionné et appartenant à la personne qui l'a donnée. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 105*

Procurations

106(1) Le registrateur tient, dans une forme convenable, un registre dans lequel il inscrit, suivant les dates respectives de leur réception à son bureau, un relevé de toutes les procurations ou copies dûment certifiées de procurations

attorney, deposited, filed, or received in the land titles office.

(2) The book mentioned in subsection (1) shall be kept in alphabetical order so as to show the names of all persons whose lands are or are intended to be affected by those powers, and the day, hour, and minute of their receipt by the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.106.*

Revocation

107(1) Any power of attorney may be revoked by a revocation in Form 19.

(2) The registrar shall not give effect to any transfer or other instrument, signed pursuant to any power of attorney after the registration of a revocation of that power, unless it is under a registration abstract outstanding at the time. *S.Y. 1991, c.11, s.107.*

TRANSMISSION

Vesting of land

108(1) Whenever the owner of any land, for which a certificate of title has been granted, dies, the land, subject to the provisions of this Act, vests in the personal representative of the deceased owner.

(2) The personal representative shall, before dealing with the land, make application in writing in Form 26 to the registrar to be registered as owner of the land in a representative capacity and the application shall be verified by affidavit of the applicant or someone on their behalf in Form 4.

(3) The applicant shall produce to the registrar, at the time of making their application, the duplicate certificate, the probate of the will of the deceased owner, or letters of administration, or the order of the court authorizing them to administer the estate of the deceased owner, or a copy certified by the court, of the probate, letters of administration, or order, as the case may be, and thereupon the registrar shall enter a memorandum of the

déposées ou reçues au bureau des titres de biens-fonds.

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) est tenu par ordre alphabétique, de manière à faire voir les noms de tous ceux dont les biens-fonds sont visés, ou destinés à l'être, par ces procurations, ainsi que les date, heure et minute de leur réception à son bureau. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 106*

Révocation

107(1) Toute pareille procuration peut être révoquée selon la formule 19.

(2) Le registrateur ne donne effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu d'une procuration, après l'enregistrement d'une révocation de cette procuration, à moins que ce ne soit en vertu d'un extrait d'enregistrement alors en vigueur. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 107*

TRANSMISSION

Transmission

108(1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé meurt, ce bien-fonds est dévolu à son représentant personnel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

(2) Le représentant personnel, avant de disposer de ce bien-fonds, demande par écrit au registrateur, selon la formule 26, d'être inscrit comme propriétaire de ce bien-fonds en sa qualité de représentant, et une semblable demande est confirmée au moyen d'un affidavit du requérant ou de quelqu'un de sa part, selon la formule 4.

(3) Le requérant produit au registrateur, au moment de sa demande, le double du certificat, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé ou les lettres d'administration, ou l'ordonnance du tribunal l'autorisant à administrer la succession du propriétaire décédé, ou une copie, certifiée par le tribunal, de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas. Le registrateur inscrit alors une note de la

application on the certificate of title.

(4) For the purposes of this Act, the probate of a will granted by the proper court of any province of Canada or of the United Kingdom, or an exemplification thereof, is sufficient. *S.Y. 1991, c.11, s.108.*

Personal representative deemed owner

109(1) After the memorandum referred to in subsection 108(3) is made, the executor or administrator, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the land.

(2) The registrar shall note the fact of the registration by a memorandum on the probate of the will, letters of administration, order, or other instrument. *S.Y. 1991, c.11, s.109.*

Title to relate back

110 The title of the executor or administrator to the land referred to in section 108 relates back and takes effect as from the date of the death of the deceased owner. *S.Y. 1991, c.11, s.110.*

New certificate

111 The duplicate certificate of the title issued to the deceased owner referred to in section 108 at the time of the making of the application shall be delivered up to be cancelled if not proved to have been lost or destroyed, and the registrar shall grant to the executor or administrator as such a new certificate of title and issue a duplicate certificate to the executor or administrator. *S.Y. 1991, c.11, s.111.*

Duty of personal representative

112 If the certificate of title for the land referred to in section 108 has not been granted to the deceased owner, the personal representative, before being entitled to be registered under sections 108 to 111, shall bring the land under this Act in the ordinary way.

demande sur le certificat de titre.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'acte de vérification d'un testament, accordé par le tribunal compétent d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni, ou une ampliation de cette pièce, suffit. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 108*

Le représentant personnel est réputé propriétaire

109(1) Lorsque la note visée au paragraphe 108(3) a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, selon le cas, est censé le propriétaire du bien-fonds.

(2) Le registrateur inscrit le fait de l'enregistrement par une note sur l'acte de vérification, sur les lettres d'administration, sur l'ordonnance ou sur tout autre acte. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 109*

Titre rétroactif

110 Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession au bien-fonds visé à l'article 108 se reporte au jour du décès du propriétaire et a son effet à compter de ce même jour. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 110*

Nouveau certificat

111 Le double du certificat de titre délivré au propriétaire décédé visé à l'article 108 est, lors de la demande d'inscription, présenté pour être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été perdu ou détruit, et le registrateur accorde à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de succession, en cette qualité, un nouveau certificat de titre et lui en délivre un double. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 111*

Obligation du représentant personnel

112 Si le certificat de titre du bien-fonds visé à l'article 108 n'a pas été accordé au propriétaire décédé, ses représentants personnels, avant de pouvoir être enregistrés sous le régime des articles 108 à 111, assujettissent le bien-fonds à l'application de la présente loi de la manière

S.Y. 1991, c.11, s.112.

Succession to mortgage, etc., and registration thereof

113 Whenever any mortgage, encumbrance, or lease affecting land, for which a certificate of title has been granted, is transmitted in consequence of the will or intestacy of the owner thereof, the probate of the will of the deceased owner or letters of administration, or the order of the court authorizing a person to administer the estate of the deceased owner, or an office copy of the probate, letters of administration, or order, as the case may be, accompanied by an application in writing from the executor or administrator, or the person authorized to administer the estate, claiming to be registered as owner in respect of the estate or interest, shall be produced to the registrar, who shall thereupon make a memorandum on the certificate of title and on the duplicate thereof of the date of the will and of the probate, or of the letters of administration or order of the court, the date, hour, and minute of the production of them to the registrar and of any other particulars the registrar considers necessary. *S.Y. 1991, c.11, s.113.*

Effect of registration

114(1) After the memorandum referred to in section 113 is made, the executor, administrator, or other person, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the mortgage, encumbrance, or lease.

(2) The registrar shall note the fact of the registration by memorandum on the letters of administration, probate, or order. *S.Y. 1991, c.11, s.114.*

Nature of title of personal representative; trusts, etc.

115 Any person registered in place of a deceased owner holds the land in respect of which the person is registered on the trusts and for the purposes to which the land is applicable by this Act or by law, and subject to any trusts

ordinaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 112*

Hypothèque, etc. transmise par testament et enregistrement

113 Dans tous les cas de transmission d'hypothèque, de charge ou de bail d'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, par suite du testament ou décès intestat du propriétaire, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration ou l'ordonnance du tribunal autorisant une personne à administrer sa succession, ou une copie authentique de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas, avec une requête par écrit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de succession ou de la personne autorisée à administrer la succession, demandant d'être enregistré comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, sont présentés au registrateur. Celui-ci inscrit alors, sur le certificat de titre et sur son double, une note énonçant les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance du tribunal, les date, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau et les autres détails qu'il juge nécessaires. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 113*

Effet de l'enregistrement

114(1) Lorsque l'inscription a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, ou l'autre personne, selon le cas, est censé le propriétaire de l'hypothèque, de la charge ou du bail.

(2) Le registrateur inscrit le fait de l'enregistrement par une note sur les lettres d'administration, sur l'acte de vérification ou sur l'ordonnance. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 114*

Nature du titre du représentant personnel; fiducies, etc.

115 Toute personne inscrite au lieu du propriétaire décédé possède le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fiducies et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu de la présente loi ou de la loi en général, et

and equities on which the deceased owner held the land, but, for the purpose of any registered dealings with the land, that person shall be deemed to be the absolute and beneficial owner thereof. *S.Y. 1991, c.11, s.115.*

Court may change trustees

116 Any person beneficially interested in any land described in section 115 may apply to a court or judge having jurisdiction to have the land taken out of the hands of the trustee having charge by law of the land and transferred to another person or persons, and the court or judge, on reasonable cause being shown, shall name a suitable person or persons as owners of the land, and on the person or persons so named accepting the ownership and giving approved security for the due fulfilment of the trusts, the court or a judge may order the registrar to cancel the certificate of title to the trustee and to grant a new certificate of title to the person or persons so named. *S.Y. 1991, c.11, s.116.*

Cancellation and delivery

117 The registrar, on the production of an order made under section 116, shall cancel the certificate of title to the trustee after making thereon and on the duplicate thereof a memorandum of the appointment by order of the court or judge of the person or persons named therein as owners of the land, and shall grant a new certificate of title to the new trustee and issue to the new trustee a duplicate certificate of title. *S.Y. 1991, c.11, s.117.*

Lands belonging to churches and congregations

118(1) The bishop of any church, any trustees for any church or any congregation of any church holding land for the purposes of any church or congregation shall respectively, with regard to the land and any dealings therewith, be deemed to be a body corporate, and land so held devolves respectively on the successor in

sous réserve de toutes fiducies et tous droits auxquels était assujéti le propriétaire décédé; toutefois, pour les fins de toute opération enregistrée concernant ce bien-fonds, elle est censée en avoir la propriété absolue et bénéficiaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 115*

Le tribunal peut changer les fiduciaires

116 Celui qui a quelque intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds visé à l'article 115 peut s'adresser à un tribunal ou à un juge compétent pour obtenir que la possession du bien-fonds soit enlevée au fiduciaire qui en a la charge de par la loi et qu'elle soit transférée à une ou plusieurs autres personnes, et le tribunal ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, nomme une ou plusieurs personnes convenables propriétaires du bien-fonds; lorsque les personnes ainsi nommées en ont accepté la propriété et fourni une garantie acceptée pour assurer l'exécution régulière des fiducies, le tribunal ou le juge peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur d'annuler le certificat de titre du fiduciaire et d'accorder un nouveau certificat de titre à la ou aux personnes ainsi nommées. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 116*

Annulation et émission

117 Le registrateur, sur production de cette ordonnance, annule le certificat de titre du fiduciaire après avoir inscrit sur le certificat et sur son double une note constatant la nomination, par ordonnance du tribunal ou du juge, d'une ou plusieurs autres personnes en qualité de propriétaires du bien-fonds, et il accorde un certificat de titre à ce nouveau fiduciaire et lui en délivre un double. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 117*

Biens-fonds appartenant à des églises ou à des corps de fidèles

118(1) L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possèdent des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds et des opérations qui s'y rattachent, réputés posséder la personnalité morale. Les biens-fonds ainsi

office of the bishop or on the successors in office of the trustees duly appointed in manner by law or by the church or congregation prescribed.

(2) The facts necessary to show due appointment of the successors in office may, for purposes of registration, be proved by statutory declaration.

(3) The bishop or trustees and their successors in office shall hold the land on the trusts and for the purposes to which it is legally applicable, but for the purposes of any registered dealings with the land they shall be deemed to be the absolute and beneficial owner or owners thereof. *S.Y. 1991, c.11, s.118.*

EXECUTIONS

Writs

119(1) A sheriff, or other duly qualified officer, after the delivery of any execution or other writ then in force affecting land, if a copy of the writ has not already been delivered or transmitted to the registrar, shall, on payment of the prescribed fee by the execution creditor named therein, immediately deliver or transmit by registered letter to the registrar a copy of the writ and of all endorsements thereon certified under their hand and seal of office, if any.

(2) No land is bound by any writ affecting it until the receipt of a copy thereof by the registrar for the registration district in which the land is situated.

(3) From and after the receipt by the registrar of a copy of the writ described in subsection (2), no certificate of title shall be granted and no transfer, mortgage, encumbrance, lease, or other instrument executed by the execution debtor of the land is

possédés sont dévolus respectivement au successeur en fonction de cet évêque ou aux successeurs en fonction de ces syndics régulièrement nommés de la manière prescrite par la loi ou par cette église ou ce corps d'adhérents.

(2) La preuve nécessaire pour établir le fait de la nomination régulière de ces successeurs en fonction peut, pour les fins de l'enregistrement, se faire par déclaration solennelle.

(3) Cet évêque ou ces syndics et leurs successeurs en fonction possèdent ces biens-fonds sous réserve des fiducies et pour les objets auxquels ils sont légalement affectés. Toutefois, pour ce qui est des opérations enregistrées relatives à ces biens-fonds, l'évêque ou les syndics, selon le cas, en sont réputés les propriétaires absolus et bénéficiaires. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 118*

SAISIES-EXÉCUTIONS

Copies des brefs de saisie délivrées par le shérif

119(1) Le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent, lorsqu'il lui est remis un bref de saisie-exécution ou autre alors en vigueur concernant un bien-fonds, si copie de ce bref n'a pas déjà été remise ou transmise au registrateur, remet sans retard au registrateur, sur paiement à lui fait des droits prévus par le créancier saisissant nommé au bref, ou lui transmet par lettre recommandée, une copie du bref et de toutes les inscriptions qu'il porte, attestée sous sa signature et sous son sceau officiel, s'il en a un.

(2) Aucun bien-fonds n'est assujéti à un pareil bref avant que le registrateur de la circonscription d'enregistrement où il est situé en ait reçu copie.

(3) À partir de la réception de cette copie par le registrateur, aucun certificat de titre n'est accordé, et aucun transport, hypothèque, charge, bail ou autre acte fait ou consenti par le débiteur saisi à l'égard de ce bien-fonds n'est valable, que sous réserve des droits du créancier

effectual except subject to the rights of the execution creditor under the writ while the writ is legally in force.

(4) The registrar, on granting a certificate of title and on registering any transfer, mortgage, or other instrument executed by the execution debtor affecting the land, shall by memorandum on the certificate of title in the register and on the duplicate certificate express that the certificate, transfer, mortgage, or other instrument is subject to the rights referred to in subsection (3).

(5) Every writ ceases to bind or affect land at the expiration of two years after the date of the receipt thereof by the registrar for the registration district in which the land is situated, unless before the expiration of that period of two years a renewal of the writ is filed with the registrar in the same manner as the original is required to be filed. *S.Y. 1991, c.11, s.119.*

Writ book

120 The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered, according to the dates when respectively received, a record of all copies of writs received by the registrar from the sheriff or other officer, and the book shall be kept indexed, showing, in alphabetical order, the names of the persons whose lands are affected by the writs, with the day, hour and minute of receipt. *S.Y. 1991, c.11, s.120.*

Satisfaction, etc., of writ

121(1) On the satisfaction or withdrawal of any writ, the sheriff or other duly qualified officer shall immediately transmit to the registrar a certificate under official seal, if any, to the effect that the writ has been satisfied or withdrawn, and on the production and delivery to the registrar of the certificate, or of a judge's order, showing the expiration, satisfaction, or withdrawal of the writ as against the whole or any portion of the land so bound, the registrar shall make a memorandum on the certificate of

saisissant en vertu du bref, tant que ce bref reste légalement en vigueur.

(4) Le registrateur, en accordant un certificat de titre et en enregistrant un transport, hypothèque ou autre instrument consenti par le débiteur saisi et concernant ce bien-fonds, énonce, par une note inscrite au certificat de titre dans le registre et sur le double délivré par lui, que ce certificat, transport, hypothèque ou autre instrument est subordonné aux droits mentionnés au paragraphe (3).

(5) Chaque bref cesse d'assujettir ou de grever le bien-fonds à l'expiration de deux ans à compter de la date de sa réception par le registrateur de la circonscription d'enregistrement où ce bien-fonds est situé, à moins qu'avant l'expiration de ces deux ans un renouvellement de ce bref ne soit remis au registrateur de la même manière que le bref primitif doit lui être remis. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 119*

Registre à tenir

120 Le registrateur tient un livre, de forme convenable, dans lequel il consigne, suivant les dates de leur réception, un relevé de toutes les copies de brefs reçues par lui du shérif ou autre fonctionnaire. Ce livre doit avoir un index qui indique, par ordre alphabétique, les noms des personnes dont les biens-fonds sont atteints par ces brefs, ainsi que les date, heure et minute de la réception. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 120*

S'il est satisfait au bref

121(1) Lorsqu'il a été satisfait au bref ou que le bref a été retiré de ses mains, le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent transmet immédiatement au registrateur un certificat portant son sceau officiel, s'il en a un, et attestant qu'il a été satisfait à ce bref ou que celui-ci a été retiré. Sur production et remise de ce certificat au registrateur, ou d'une ordonnance de juge, constatant que le bref qui frappait la totalité ou partie du bien-fonds est expiré, qu'il y a été satisfait ou qu'on l'a retiré

title to the effect so certified or shown, if the land has been brought under this Act and, if not brought under the provisions of this Act, on or opposite to the entry of the writ in the book to be kept under section 120.

(2) After the memorandum referred to in subsection (1) is made, the land or portion of land shall be deemed to be absolutely released and discharged from the writ. *S.Y. 1991, c.11, s.121.*

SHERIFF'S SALES

Confirmation and registration of sheriff's sale

122(1) No sale by a sheriff or other duly qualified officer, under process of law, of any land, for which a certificate of title has been granted, is of any effect until the sale has been confirmed by the court or a judge.

(2) When any land is sold under process of law, the registrar, on the production of the transfer of the land in Form 20, with proof of the due execution thereof, and with an order of the confirmation of the sale endorsed on the transfer or attached thereto, shall, after the expiration of four weeks after receiving it, unless the registration is in the meantime stayed by the order of the court or judge, register the transfer, cancel the existing certificate of title wholly, or in part if less than the whole of the land comprised therein is sold, grant a certificate of title to the transferee and issue to the transferee a duplicate in the prescribed form.

(3) If registration of a transfer has been stayed, registration of it shall not be made except according to the order and direction of the court or a judge. *S.Y. 1991, c.11, s.122.*

Time limit

123(1) A transfer of land sold under process of law or for arrears of taxes as provided in this Act shall be registered within a period of two years of the date of the order of confirmation.

de ses mains, le registrateur consigne le fait dans une note sur le certificat de titre, si le bien-fonds a été placé sous l'application de la présente loi, sinon, sur ou vis-à-vis l'inscription du bref au registre à tenir conformément à l'article 120.

(2) Dès ce moment, le bien-fonds, en totalité ou en partie, est censé absolument affranchi et libéré du bref. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 121*

VENTES PAR LE SHÉRIF

Confirmation de la vente par shérif

122(1) Aucune vente par le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent, par autorité de justice, d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre n'a d'effet avant d'avoir été confirmée par le tribunal ou par un juge.

(2) Lorsqu'un bien-fonds est vendu par autorité de justice, le registrateur, sur production d'un transport du bien-fonds selon la formule 20, avec preuve qu'il a été dûment passé et portant sous forme d'inscription ou d'annexe une ordonnance de confirmation de la vente, doit, après l'expiration de quatre semaines de la date de sa réception, enregistrer le transport, annuler le certificat de titre qui existe en entier, ou en partie si tout le bien-fonds y compris n'a pas été vendu, donner un certificat de titre au cessionnaire et lui délivrer un double du certificat en la forme prescrite à moins que cet enregistrement ne soit dans l'intervalle suspendu par ordonnance du tribunal ou d'un juge.

(3) Si l'enregistrement est ainsi suspendu, il n'est ensuite fait qu'en conformité avec l'ordonnance et les instructions du tribunal ou d'un juge. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 122*

Délai

123(1) Un transport d'un bien-fonds ainsi vendu par autorité de justice ou pour arriérés de taxes, aux termes de la présente loi, doit être enregistré dans les deux ans qui suivent la date de l'ordonnance de confirmation.

(2) A transfer, if not registered within the period referred to in subsection (1), ceases to be valid as against the owner of the land so sold, and any person or persons claiming by, from or through the owner. *S.Y. 1991, c.11, s.123.*

Application for confirmation of sale and costs

124(1) The application for confirmation of a sale of land made under any process of law may be made by the sheriff or other officer making the sale, or by any person interested in the sale, on notice to the owner, unless the judge to whom the application is made dispenses with the notice.

(2) If a sale of land is confirmed, the costs of confirmation shall be borne and paid out of the purchase money or as the judge directs.

(3) If a sale of land is not confirmed, the purchase money paid by the purchaser shall be refunded to them, and the judge may make any order as to the costs of all parties to the sale and of the application for its confirmation the judge thinks just. *S.Y. 1991, c.11, s.124.*

SALE FOR TAXES

Caveat by purchaser at tax sale and registration of transfer

125(1) When any land, for which a certificate of title has been granted, is sold for taxes, the purchaser may at any time after the sale lodge a caveat against the transfer of the land.

(2) On the completion of the time allowed by law for redemption, and on the production of the transfer of the land in the prescribed form for tax sales in Form 20, with proof of the due execution thereof by the proper officer, and a judge's order confirming the sale, the registrar shall, after the expiration of four weeks from the delivery of the transfer and judge's order of confirmation, register the transferee as absolute

(2) S'il n'est pas enregistré dans le délai mentionné au paragraphe (1), le transport cesse d'être valable, à l'encontre du propriétaire du bien-fonds ainsi vendu et de toutes personnes qui réclament de ce propriétaire, par lui ou par son intermédiaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 123*

Demande de confirmation de vente

124(1) La demande de confirmation d'une vente de bien-fonds ainsi faite par autorité de justice peut être présentée par le shérif ou tout autre fonctionnaire qui a exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande est présentée ne dispense de cet avis.

(2) Si la vente est confirmée, les frais de la confirmation sont imputables et acquittés sur le prix de vente ou de la manière que prescrit le juge.

(3) Dans le cas où la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui est remboursé et le juge peut rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et aux frais de la demande de confirmation, telle ordonnance qui lui paraît juste. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 124*

VENTES POUR TAXES

Opposition faite par l'acheteur

125(1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est vendu en acquittement de taxes, l'acquéreur peut, après la vente, déposer une opposition au transport du bien-fonds.

(2) Après l'expiration du délai accordé par la loi pour le rachat du bien-fonds, et sur la production du transport du bien-fonds selon le libellé prescrit en cas de vente pour taxes à la formule 20, avec preuve qu'il a été dûment exécuté par le fonctionnaire compétent, et d'une ordonnance d'un juge confirmant la vente, le registrateur, après l'expiration de quatre semaines à compter de la date à laquelle

owner of the land so sold, cancel the certificate of title in whole or in part, as the case requires, grant a new certificate of title to the transferee and issue to the purchaser a duplicate certificate, unless the registration has in the meantime been stopped by order of a judge.

(3) The procedure for obtaining a judge's order confirming a sale of land for taxes shall be the same as provided in section 124, in the case of a sheriff's sale. *S.Y. 1991, c.11, s.125.*

CAVEATS

Filing of caveat

126(1) Any person who claims to be interested in any land under any will, settlement, or trust deed, under any instrument of transfer or transmission, under any unregistered instrument or under an execution, when the execution creditor seeks to affect land in which the execution debtor is interested beneficially but the title to which is registered in the name of some other person, or otherwise, may file a caveat with the registrar.

(2) When a caveat is filed with the registrar, no registration of any transfer or other instrument affecting the land shall be made, and no certificate of title therefor shall be granted, until the caveat has been withdrawn or has lapsed as provided in this Act, unless the instrument or certificate of title is expressed to be subject to the claim of the caveator as stated in the caveat. *S.Y. 1991, c.11, s.126.*

Form

127 A caveat shall be in Form 21, shall be verified by the oath of the caveator or the caveator's agent and shall contain an address in

le transport et l'ordonnance de confirmation du juge lui ont été remis, doit inscrire le cessionnaire au registre comme propriétaire absolu du bien-fonds ainsi vendu, radier le certificat de titre, en totalité ou en partie, selon le cas, accorder un nouveau certificat de titre au cessionnaire et délivrer à l'acquéreur un double du certificat, à moins que l'enregistrement ne soit, dans l'intervalle, empêché par ordonnance d'un juge.

(3) La procédure pour obtenir une ordonnance du juge confirmant une semblable vente est la même que celle qui est prescrite à l'article 124 dans le cas de vente par le shérif. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 125*

OPPOSITIONS

Dépôt d'oppositions

126(1) Toute personne qui prétend avoir un intérêt dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'un acte de disposition patrimoniale, d'un acte de fiducie, ou d'un instrument de transport ou de transmission, en vertu d'un acte non enregistré, par suite d'une saisie-exécution lorsque le créancier saisissant veut atteindre un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt bénéficiaire mais dont le titre est enregistré au nom d'une autre personne, ou autrement, peut déposer une opposition entre les mains du registraire.

(2) Il ne peut être enregistré aucun transport ni aucun autre instrument touchant ce bien-fonds et il ne peut être délivré aucun certificat de titre pour ce bien-fonds avant que l'opposition ait été retirée ou soit périmée comme prévu à la présente loi, à moins que cet instrument ou ce certificat de titre ne déclare expressément qu'il est subordonné à la réclamation de l'opposant telle qu'elle est énoncée dans l'opposition. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 126*

Formule

127 L'opposition est rédigée selon la formule 21 et attestée par le serment de l'opposant ou de son mandataire, et contient

the registration district at which notices may be served. *S.Y. 1991, c.11, s.127.*

Entry, etc.

128(1) On the receipt of a caveat, the registrar shall enter it in the daybook, shall make a memorandum thereof on the certificate of title of the land affected by it and shall immediately send a notice of the caveat through the post office or otherwise to the person against whose title the caveat has been filed.

(2) If a caveat is filed before registration of a title under this Act, the registrar shall on receipt thereof enter the caveat in the daybook. *S.Y. 1991, c.11, s.128.*

Registration suspended

129 So long as any caveat remains in force, the registrar shall not enter in the register any memorandum of any transfer or other instrument purporting to transfer, encumber, or otherwise deal with or affect the land in respect of which the caveat is filed except subject to the claim of the caveator. *S.Y. 1991, c.11, s.129.*

Summons of caveator by owner or claimant

130 The owner or other person who claims land in respect of which a caveat is filed may, by summons, call on the caveator to attend before a judge to show cause why the caveat should not be withdrawn, and the judge may, on proof that the caveator has been summoned and on any evidence the judge requires, make any order in the premises the judge considers fit. *S.Y. 1991, c.11, s.130.*

Lapse of caveat

131(1) Unless proper proceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish a caveator's title to the estate or interest specified in a caveat, and an injunction or order has been granted restraining the

une adresse, dans les limites de la circonscription d'enregistrement, pour la signification des avis. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 127*

Inscription, etc.

128(1) En recevant une opposition, le registrateur consigne le fait dans son journal et en inscrit une note sur le certificat de titre du bien-fonds visé par cette opposition, et il expédie immédiatement un avis de l'opposition, par la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle a été produite.

(2) Dans le cas d'une opposition présentée avant l'enregistrement d'un titre sous le régime de la présente loi, le registrateur, en la recevant, en fait l'inscription au journal. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 128*

Enregistrement retardé

129 Tant qu'une opposition reste en vigueur, le registrateur ne peut inscrire au registre aucune note de transport ni aucun autre instrument tendant à transférer, grever de charge ou autrement toucher ou atteindre le bien-fonds au sujet duquel cette opposition a été produite, si ce n'est sous réserve de la réclamation de l'opposant. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 129*

Assignment de l'opposant par le propriétaire, etc.

130 Le propriétaire ou une autre personne qui réclame le bien-fonds peut assigner l'opposant à comparaître devant un juge afin de faire voir pourquoi son opposition ne peut être retirée; sur preuve de l'assignation de l'opposant et après toute autre preuve que le juge a pu exiger, le juge peut rendre l'ordonnance qui lui paraît convenable dans les circonstances. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 130*

Péremption de l'opposition

131(1) À moins que les procédures requises devant un tribunal compétent ne soient intentées pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt spécifié dans l'opposition et qu'il n'ait été accordé une injonction ou

registrar from granting a certificate of title or otherwise dealing with the land in respect of which the caveat is filed, the caveat may be disposed of by the registrar as lapsed after the expiration of three months from the day on which a notice in Form 27 was served on the caveator or sent to the caveator by registered mail to the address stated in the caveat.

(2) The service or mailing of the notice referred to in subsection (1) shall be proved to the satisfaction of the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.131.*

Withdrawal

132 A caveator may, by notice in writing to the registrar, withdraw their caveat at any time but, despite the withdrawal, the court or judge may order the payment by the caveator of the costs of the caveatee incurred before the withdrawal. *S.Y. 1991, c.11, s.132.*

Memo of withdrawal, etc.

133(1) A memorandum shall be made by the registrar, on the certificate of title and on the duplicate certificate, of the withdrawal, lapse, or removal of any caveat or of any order made by the court or a judge in connection therewith.

(2) After the withdrawal, lapse, or removal of a caveat, it is not lawful for the same person, or for anyone on that person's behalf, to lodge a further caveat in relation to the same matter, unless by leave of the registrar or a judge. *S.Y. 1991, c.11, s.133.*

Damages

134(1) Any person who files or continues any caveat wrongfully and without reasonable cause is liable to compensate any person who has sustained damage thereby.

(2) The compensation, with costs, may be recovered by proceedings at law if the caveator has withdrawn the caveat and no proceedings have been taken by the caveatee, as provided in this Act.

ordonnance pour défendre au registraire d'accorder un certificat de titre ou de faire toute autre opération relativement au bien-fonds, le registraire peut traiter l'opposition comme étant périmée après l'expiration des trois mois qui suivent la date où un avis selon la formule 27 a été signifié à l'opposant ou lui a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'opposition.

(2) La signification ou l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe (1) doit être prouvé à la satisfaction du registraire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 131*

Retrait

132 L'opposant peut, au moyen d'un avis écrit au registraire, retirer son opposition en tout temps; mais, malgré ce retrait, le tribunal ou le juge peut ordonner que l'opposant, avant le retrait, ait à payer les frais de celui dont il a contesté le titre. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 132*

Note du retrait

133(1) Le registraire inscrit, sur le certificat de titre et sur le double, une note du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou de toute ordonnance rendue par le tribunal ou un juge à ce sujet.

(2) Après le retrait, la péremption ou le rejet d'une opposition, il n'est plus permis à la même personne, ni à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question, sauf avec le consentement du registraire ou d'un juge. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 133*

Dommages-intérêts

134(1) Toute personne qui produit ou maintient une opposition à tort et sans cause raisonnable est tenue d'indemniser quiconque a pu de ce fait éprouver du dommage.

(2) Cette indemnité peut être recouvrée avec dépens au moyen de procédures légales si l'opposant a retiré son opposition et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue à la présente loi.

(3) If proceedings have been taken by the caveatee, the compensation and costs shall be determined by the court or judge acting in the same proceedings. *S.Y. 1991, c.11, s.134.*

(3) Si celui dont le titre a été contesté a intenté des procédures en justice, l'indemnité et les frais sont alors déterminés par le tribunal ou le juge qui a été saisi de ces procédures. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 134*

ATTESTATION OF INSTRUMENTS

ATTESTATION DES ACTES

Attestation in Yukon

Dans le Yukon

135 Every instrument executed in the limits of the Yukon, except instruments under the seal of any corporation, caveats, orders of a court or judge, executions, or certificates of any judicial proceedings, attested as such, requiring to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign their name to the instrument as a witness and shall appear before the inspector, or the registrar or deputy registrar of the registration district in which the land is situated, or before a judge, notary public, commissioner for taking affidavits, or a justice of the peace in or for the Yukon, and make an affidavit in Form 22. *S.Y. 1991, c.11, s.135.*

135 À l'exception des actes revêtus du sceau d'une personne morale, des oppositions, des ordonnances d'un tribunal ou d'un juge, des exécutions ou des certificats de procédures judiciaires authentiqués comme tels, tout acte passé dans les limites du Yukon et qui doit être enregistré en vertu de la présente loi est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'inspecteur, devant le registrateur ou le registrateur adjoint de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds, ou devant un juge, un notaire public, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits ou un juge de paix dans le Yukon, et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 22. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 135*

Execution outside Yukon

Actes souscrits à l'extérieur du Yukon

136 Every instrument executed outside the limits of the Yukon, except grants from the Crown, orders in council, instruments under the seal of any corporation, or caveats required to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign their name to the instrument as a witness, and shall appear and make an affidavit in Form 22, before one of the following persons

136 Tout acte souscrit à l'extérieur des limites du Yukon, à l'exception des titres de concession émanés de la Couronne, des décrets, des instruments revêtus du sceau d'une personne morale ou des oppositions, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi, est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'une des personnes suivantes et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 22 :

- (a) if made in any province, before a judge of any court of record, any commissioner authorized to take affidavits in that province for use in any court of record in the Yukon or any notary public under the notary's official seal;
- (b) if made in Great Britain or Ireland, before a judge of the Supreme Court of Judicature in England or Ireland, a judge of the Court of

- a) si l'acte est passé dans une province, devant un juge d'une cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans le Yukon, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

Sessions or of the Judiciary Court in Scotland, a judge of any of the county courts in the judge's district, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town, any commissioner in Great Britain or Ireland authorized to take affidavits therein for use in any court of record in the Yukon or a notary public under the notary's official seal;

(c) if made in any part of the Commonwealth and Dependent Territories, other than Canada, before a judge of any court of record, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town or a notary public under the notary's official seal; or

(d) if made in any foreign country, before the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town, the British consul, vice-consul, or consular agent residing therein, a judge of a court of record, or a notary public under the notary's official seal. *S.Y. 1991, c.11, s.136.*

b) si l'acte est passé en Grande-Bretagne ou en Irlande, devant un juge de la Cour suprême de Judicature d'Angleterre ou d'Irlande, ou de la Cour des Sessions ou de la Cour judiciaire d'Écosse, devant un juge d'une cour de comté dans son district, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant un commissaire autorisé, en Grande-Bretagne ou en Irlande, à recevoir des affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans le Yukon, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

c) si l'acte est passé dans un pays ou territoire du Commonwealth autre que le Canada, devant un juge d'une cour d'archives, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

d) si l'acte est passé en pays étranger, devant un maire de ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant le consul, vice-consul ou agent consulaire britannique qui y réside, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant un notaire public sous son sceau officiel. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 136*

EJECTMENT

Protection against ejectment

137(1) No action of ejectment or other action for the recovery of any land for which a certificate of title has been granted lies or shall be sustained against the owner thereof under this Act, except in the case of

(a) a mortgagee as against a mortgagor in default;

(b) an encumbrancee as against an encumbrancer in default;

(c) a lessor as against a lessee in default;

(d) a person deprived of any land by fraud as against the owner of the land through fraud, or as against a person deriving otherwise

EXPULSION

Protection contre les évictions

137(1) Aucune action en expulsion ni aucune autre demande en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé ne peut être intentée ni soutenue contre le propriétaire, aux termes de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

a) un créancier hypothécaire contre un débiteur hypothécaire en défaut;

b) un bénéficiaire de charge contre un grevé de charge en défaut;

c) un bailleur contre un locataire en défaut;

d) une personne privée d'un bien-fonds par fraude, contre l'individu qui en est devenu

than as a transferee *bona fide* for value, from or through the owner through fraud;

(e) a person deprived of or claiming any land included in any grant or certificate of title of other land by misdescription of the other land or of its boundaries, as against the owner of the other land; or

(f) an owner claiming under an instrument of title prior in date of registration under this Act, in any case in which two or more grants, two or more certificates of title or a grant and certificate of title are registered under this Act in respect of the same land.

(2) In any case, other than a case described in subsection (1), the production of the certificate of title or a certified copy thereof is an absolute bar and estoppel to any action against the person named in the certificate of title as owner or lessee of the land described therein. *S.Y. 1991, c.11, s.137.*

DAMAGES

Indemnification of person deprived of land by fraud, etc.

138(1) After a certificate of title has been granted for any land, any person deprived of the land in consequence of fraud, by the registration of any other person as owner of the land or in consequence of any fraud, error, omission, or misdescription in any certificate of title or in any memorandum thereon or the duplicate thereof, or otherwise, may,

- (a) if the land has been included in two or more grants from the Crown; and
- (b) in any other case,

propriétaire par fraude, ou contre quelqu'un qui tient le bien-fonds autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, pour valable considération, de l'individu devenu ainsi propriétaire par fraude;

e) une personne privée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans la concession ou le certificat de titre d'un bien-fonds, par suite d'une désignation erronée de cet autre bien-fonds ou de ses limites, contre le propriétaire de cet autre bien-fonds;

f) un propriétaire qui réclame en vertu d'un titre ayant priorité d'enregistrement aux termes de la présente loi, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu de la présente loi, par rapport au même bien-fonds.

(2) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (1), la production du certificat de titre ou d'une copie authentique constitue une exception péremptoire et une fin de non-recevoir à l'égard de l'action qui peut être intentée contre l'individu dénommé en ce certificat de titre comme propriétaire ou locataire du bien-fonds y désigné. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 137*

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dédommagement à la personne privée, par fraude, d'un bien-fonds

138(1) Après qu'un certificat de titre a été accordé pour un bien-fonds, quiconque a été privé de ce bien-fonds, soit par fraude ou par enregistrement d'une autre personne comme propriétaire, soit par suite d'une fraude, erreur, omission ou désignation inexacte dans ce certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, ou autrement, peut :

- a) si le bien-fonds a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne;
- b) dans tout autre cas,

bring and prosecute an action at law for the recovery of damages against the person on whose application the erroneous registration was made or who acquired title to the land through the fraud, error, omission, or misdescription.

(2) Except in the case of fraud, or of error occasioned by any omission, misrepresentation or misdescription in the application of a person to be registered as owner of the land or in any instrument executed by them, that person, on a transfer of the land *bona fide* for value, ceases to be liable for the payment of any damages that but for the transfer might have been recovered from that person under this Act.

(3) Damages, with costs, may, in the case described in subsection (2), be recovered out of the assurance fund, by action against the registrar as nominal defendant. *S.Y. 1991, c.11, s.138.*

Protection of *bona fide* purchasers or mortgagees

139 Despite anything in this Act, except in the case of misdescription of the land or its boundaries, no *bona fide* purchaser or mortgagee under this Act of land for valuable consideration is subject to action for recovery of damages, to action of ejectment or to deprivation of land in respect of which they are registered as owner, on the ground that their transferor or mortgagor has been registered as owner through fraud or error, or has derived from or through a person registered as owner through fraud or error. *S.Y. 1991, c.11, s.139.*

Action against registrar as nominal defendant

140(1) If the person against whom an action for damages is directed to be brought is dead or cannot be found in the Yukon, an action for damages may be brought against the registrar as

intenter une action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre la personne à la demande de laquelle a été fait l'enregistrement erroné, ou qui a acquis un titre au bien-fonds par suite de fraude, erreur, omission ou désignation inexacte.

(2) Sauf cas de fraude ou d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou désignation inexacte dans la demande de cette personne réclamant son inscription à titre de propriétaire du bien-fonds, ou dans tout acte passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds effectué de bonne foi et pour valable considération, cesse d'être sujette au paiement des dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouverts d'elle en vertu de la présente loi.

(3) Dans le cas mentionné au paragraphe (2), les dommages-intérêts, ainsi que les frais, peuvent être recouverts sur le fonds d'assurance, par action intentée contre le registrateur à titre de défendeur. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 138*

Protection des acquéreurs ou des créanciers hypothécaires de bonne foi

139 Sauf dans le cas de désignation inexacte du bien-fonds ou de ses limites, malgré toute disposition contraire de la présente loi, nul acheteur ou créancier hypothécaire de bonne foi et pour valable considération, en vertu de la présente loi, n'est sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts, ni à une action en expulsion, ni à la privation du bien-fonds à l'égard duquel il est inscrit à titre de propriétaire, parce que son cédant ou son débiteur hypothécaire a été inscrit par fraude ou par erreur comme propriétaire, ou qu'il a détenu son titre d'une personne inscrite par fraude ou par erreur comme propriétaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 139*

Action exercée contre le registrateur à titre de défendeur

140(1) Si la personne contre laquelle une action en dommages-intérêts doit être intentée est décédée, ou ne peut être trouvée dans le Yukon, cette action peut être intentée contre le

nominal defendant, for the purpose of recovering the amount of the damages and costs against the assurance fund.

(2) In any case described in subsection (1), if final judgment is recovered, and in any case in which damages are awarded in any action described in subsection 138(1), and the sheriff makes a return of *nulla bona* or certifies that any portion thereof, with costs awarded, cannot be recovered from the defendant, the territorial Minister of Finance, on receipt of a certificate of the judge before whom the action was tried, shall pay the amount of the damages and costs that are awarded or the unrecovered balance thereof, as the case may be, and shall charge the amount to the account of the assurance fund. *S.Y. 1991, c.11, s.140.*

Action for omissions, etc., of officers

141(1) Any person who sustains loss or damage through any omission, mistake, or misfeasance of the inspector, a registrar, or any of the officers or clerks in a land titles office, in the execution of their respective duties under this Act, and any person deprived of any land by the registration of any other person as owner thereof or by any error, omission, or misdescription in any certificate of title or in any memorandum on the certificate or on the duplicate certificate thereof, and who, by this Act, is barred from bringing an action of ejectment or other action for the recovery of the land, may, in any case in which remedy by action for recovery of damages provided in this Act is barred, bring an action against the registrar as nominal defendant for the recovery of damages.

(2) If the plaintiff recovers final judgment against the nominal defendant referred to in subsection (1), the judge before whom the action is tried shall certify to the fact of the judgment and the amount of the damages and costs recovered, and the territorial Minister of Finance shall pay the amount thereof out of the

registrar to title de défendeur, en vue du recouvrement du montant de ces dommages-intérêts et des dépens sur le fonds d'assurance.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), si un jugement définitif est obtenu, et aussi dans tous les cas où des dommages-intérêts sont adjugés à la suite d'une action exercée en vertu du paragraphe 138(1), si le shérif rapporte qu'il n'y a pas de biens ou certifie qu'une partie du montant adjugé et les dépens taxés ne peuvent être recouverts du défendeur, le ministre des Finances du territoire, sur la réception d'un certificat du juge devant lequel l'action a été portée, paie les dommages-intérêts et les dépens adjugés, ou le solde qui n'a pu en être recouvré, selon le cas, et porte le tout au débit du fonds d'assurance. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 140*

Action en dommages-intérêts pour omissions, etc. des fonctionnaires

141(1) Toute personne qui a éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur, ou prévarication de l'inspecteur, d'un registrateur ou d'un de ses fonctionnaires ou commis, dans l'exercice de leurs fonctions respectives aux termes de la présente loi et toute personne qui a été privée d'un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, et qui est empêchée par la présente loi d'intenter une action en expulsion ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds peut, dans tous les cas où il lui est interdit, aux termes de la présente loi, d'avoir recours à une action en recouvrement ou en dommages-intérêts, intenter une action contre le registrateur à titre de défendeur, pour le recouvrement de dommages-intérêts.

(2) Si le demandeur obtient un jugement définitif contre un semblable défendeur, le juge qui a entendu la cause certifie le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et dépens adjugés, et le ministre des Finances du territoire en paie le montant sur le fonds d'assurance à la personne qui y a droit, sur la

assurance fund to the person entitled thereto on production of an exemplification or certified copy of the judgment rendered.

(3) Notice in writing of every action described in subsection (1), and the cause thereof, shall be served on the Commissioner and on the registrar at least three months before the commencement of the action. *S.Y. 1991, c.11, s.141.*

When costs are given to nominal defendant

142 If in any action described in section 141 judgment is given against the plaintiff, or the plaintiff discontinues or becomes non-suited, the plaintiff is liable to pay the full costs of defending the action, and those costs, when taxed, shall be levied in the name of the nominal defendant by the same process of execution as in ordinary civil cases. *S.Y. 1991, c.11, s.142.*

Limitation of action

143 No action for recovery of damages sustained through deprivation of land lies or shall be sustained against the registrar or the assurance fund unless it is commenced within the period of six years from the date of the deprivation, except that an infant may bring the action within six years from the date on which the infant becomes an adult and a person with diminished capacity may bring the action within six years from the date the disability ceases. *S.Y. 1991, c.11, s.143.*

When plaintiff non-suited

144 The plaintiff in any action described in section 143 at whatever time it is brought, and the plaintiff in any action for the recovery of land, shall be non-suited in any case in which it appears to the satisfaction of the judge before whom the action is tried that the plaintiff or the person through or under whom the plaintiff claims title had notice by personal service, or otherwise was aware of delay, and wilfully or collusively omitted to lodge a caveat or allowed the caveat to lapse. *S.Y. 1991, c.11, s.144.*

production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu.

(3) Un avis écrit de toute pareille action et de ses causes est signifié au commissaire, ainsi qu'au registrateur, trois mois civils au moins avant l'introduction de cette action. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 141*

Cas où les frais sont adjugés au défendeur

142 Si, dans une action intentée en vertu de l'article 141, le jugement est rendu contre le demandeur ou si le demandeur se désiste ou est déclaré irrecevable dans sa demande, il est tenu de payer tous les frais de la défense, et, lorsque ces frais ont été taxés, le recouvrement se fait, au nom du défendeur, par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 142*

Prescription de l'action

143 Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts en raison de la privation d'un bien-fonds n'est recevable ni n'est maintenue contre le registrateur ou contre le fonds d'assurance, à moins d'avoir été intentée dans les six ans de la date de cette privation, sauf que toute personne mineure et toute personne ne jouissant pas de toutes ses facultés peut intenter l'action dans les six ans du jour où elle atteint sa majorité ou du jour où son incapacité a cessé. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 143*

Demande déclarée irrecevable

144 Le demandeur, dans une action intentée en vertu de l'article 143 à quelque moment que ce soit, et le demandeur, dans toute action pour recouvrer un bien-fonds, est déclaré irrecevable dans sa demande lorsqu'il apparaît au juge devant lequel l'action a été portée que ce demandeur, ou la personne de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis au moyen d'une notification personnelle ou avait été autrement instruit du délai, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une

Recovery of money paid out of assurance fund

145(1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person, the amount may be recovered from them, or if dead, from their estate, by action against their personal representatives, in the name of the registrar.

(2) In an action under subsection (1), a certificate signed by the territorial Minister of Finance of the payment out of the assurance fund is sufficient proof of the debt. *S.Y. 1991, c.11, s.145.*

Judgment

146(1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person who has absconded, or who cannot be found in the Yukon, and who has left any real or personal estate in the Yukon, on the application of the registrar, on the production of a certificate signed by the territorial Minister of Finance that the amount has been paid in satisfaction of a judgment against the registrar as nominal defendant and on proof of service of the writ in any of the modes provided by the ordinary procedure in the Yukon, a judge may allow the registrar to sign judgment against the person immediately for the amount paid out of the assurance fund, together with the costs of the application.

(2) The judgment under subsection (1) is final subject only to the right to have it opened up as may be provided in relation to ordinary procedure in the Yukon in cases of judgment by default.

(3) The judgment under subsection (1) shall be signed in the same manner as a final judgment by default in an adverse suit, and execution may issue immediately.

opposition ou laissé périmer son opposition. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 144*

Recouvrement des deniers payés sur le fonds d'assurance

145(1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte de quelqu'un, cette somme peut être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action intentée contre ses représentants personnels au nom du registraire.

(2) Lors de cette poursuite, un certificat, sous la signature du ministre des Finances du territoire, constatant le paiement sur le fonds d'assurance, est un titre suffisant de créance. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 145*

Si le débiteur n'est pas dans le territoire

146(1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte d'une personne qui s'est soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne peut trouver dans le territoire et qui y a des biens meubles ou immeubles, un juge, à la demande du registraire, sur la production d'un certificat signé par le ministre des Finances du Yukon et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le registraire à titre de défendeur et sur preuve de la signification du bref suivant l'un des modes établis par les règles ordinaires de procédure dans le Yukon, peut permettre à ce registraire d'enregistrer jugement contre cette personne, sans délai, pour la somme ainsi payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande.

(2) Le jugement en pareil cas est définitif, sauf seulement le droit de le faire réviser de la manière qui peut être prescrite relativement aux procédures ordinaires dans le Yukon en cas de jugement par défaut.

(3) Ce jugement est signé de la même manière qu'un jugement définitif par défaut dans une action contestée, et le bref de saisie-exécution peut être immédiatement délivré.

(4) If the person referred to in subsection (1) has not left real or personal estate in the Yukon sufficient to satisfy the amount for which execution has issued, the registrar may recover the amount, or the unrecovered balance thereof, by information against the person at any time thereafter in the Supreme Court of the Yukon at the suit of the territorial Minister. *S.Y. 1991, c.11, s.146.*

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'a pas laissé dans le Yukon de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref de saisie-exécution, le registrateur peut, à tout moment par la suite, recouvrer ce montant, ou le solde non recouvré de ce montant, au moyen d'une information contre cette personne, devant la Cour suprême du Yukon, par le ministre du territoire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 146*

PROCEEDINGS BEFORE THE JUDGE

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Appeal from registrar

Appel des actes du registrateur

147(1) Any person who is dissatisfied with any act, omission, refusal, decision, direction, or order of a registrar may require the registrar to set out, in writing, the grounds of the act, omission, refusal, decision, direction, or order, and that person may then apply to a judge by petition, setting out the grounds of the person's dissatisfaction.

147(1) Toute personne qui est mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre d'un registrateur peut requérir celui-ci d'énoncer par écrit, sous sa signature, les raisons de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre, et elle peut alors en appeler au juge, par requête exposant les causes de son mécontentement.

(2) The judge, having caused the registrar to be served with a copy of the petition, has jurisdiction to hear the petition, and to make any order in the premises, and as to the costs of the parties appearing on the petition, as the circumstances of the case require. *S.Y. 1991, c.11, s.147.*

(2) Le juge, après avoir fait signifier au registrateur copie de cette requête, est compétent pour en connaître et rendre une ordonnance justifiée par les faits et statuer selon que les circonstances du cas l'exigent sur les frais des parties qui se sont présentées devant lui à la suite de cette requête. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 147*

Registrar may refer questions to judge

Le registrateur peut référer des questions au juge

148(1) The registrar may,

148(1) Le registrateur peut soumettre des questions au juge, selon la formule 23 :

(a) whenever a question arises with regard to the performance of any duty, or the exercise of any function by this Act conferred or imposed on the registrar;

a) chaque fois qu'il s'élève une contestation touchant l'exercice de fonctions que la présente loi assigne ou impose au registrateur;

(b) whenever in the exercise of any duty of a registrar a question arises as to the true interpretation or legal validity or effect of any instrument, as to the persons entitled or as to the extent or nature of the estate, right, or interest, power or authority of any person or class of persons;

b) chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élève une contestation touchant la juste interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, visant les ayants droit ou concernant l'étendue ou la nature des droits, intérêts, pouvoirs ou

(c) whenever a question arises as to the mode in which any entry or memorandum ought to be made in the daybook or register, or on any certificate of title or duplicate thereof; and

(d) whenever a question arises as to any doubtful or uncertain right or interest stated or claimed to be dealt with by a registrar,

refer the question in Form 23 to the judge.

(2) The judge may, when a question referred to in subsection (1) is referred to them, allow any of the parties interested to appear before the court and summon any other of the parties to appear and show cause in relation thereto, either personally or by counsel, attorney-at-law, or advocate.

(3) The judge, having regard to the persons appearing, whether summoned or not, shall decide the question or direct any proceedings to be commenced for that purpose, and direct the particular form of entry or memorandum to be made as under the circumstances appears to be just. *S.Y. 1991, c.11, s.148.*

Demand for delivery of the duplicate certificate of title, etc.

149(1) If, under any of the provisions of this Act, the registrar requires a duplicate certificate for the purpose of making any memorandum thereon, or for the purpose of wholly or partially cancelling the certificate, or if it appears to the satisfaction of the registrar, that

(a) any duplicate certificate or other instrument has been issued in error or contains any misdescription of land or boundaries;

(b) any entry, memorandum, or endorsement has been made on or omitted from any duplicate certificate or other instrument in error;

(c) any duplicate certificate, instrument, entry, memorandum or endorsement has

autorité d'une personne ou d'une classe de personnes;

c) chaque fois qu'il y a contestation sur la manière dont doivent se faire les inscriptions ou notes dans le journal, ou dans le registre, ou sur les certificats de titres ou leurs doubles;

d) chaque fois qu'il y a contestation touchant un droit ou intérêt douteux ou incertain, qui a été exposé, ou qu'on prétend relever de la compétence du registrateur.

(2) Lorsque des contestations mentionnées au paragraphe (1) lui sont référées, le juge peut permettre à tout intéressé de se présenter devant lui et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes ou par leurs avocats, à ce sujet.

(3) Le juge, après avoir entendu les personnes qui se présentent devant lui, assignées ou non, décide la question ou prescrit les procédures qui doivent être intentées à cet égard, et prescrit telle formule particulière d'inscription ou de note qui lui paraît juste dans les circonstances. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 148*

Remise du double du certificat de titre, etc.

149(1) Si, en vertu de quelque disposition de la présente loi, le registrateur exige la production d'un double de certificat pour y inscrire un mémoire ou pour le révoquer en totalité ou en partie, ou s'il est manifeste pour le registrateur que, selon le cas :

a) un double de certificat ou une autre pièce a été délivré par erreur ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites;

b) une inscription ou un mémoire a été mis sur un double de certificat ou autre instrument ou en a été omis par erreur;

c) un double de certificat, instrument, inscription, mémoire ou endos a été frauduleusement ou illégalement obtenu;

been fraudulently or wrongfully obtained; or

(d) any duplicate certificate or instrument is fraudulently or wrongfully retained,

the registrar may, by written demand in Form 24 to be served on, or to be mailed to the latest known post office address in the Yukon of, the person to whom the duplicate certificate or instrument has been so issued or by whom it has been so obtained or is retained, require the person to deliver it up to be cancelled, corrected, or completed, as the case requires.

(2) If a person refuses or neglects to comply with a requisition under subsection (1) or cannot be found, the registrar may apply to a judge to issue a summons for the person to appear before the judge and show cause why the duplicate certificate or other instrument should not be delivered up to be cancelled, corrected, or completed.

(3) If a person, when served with the summons under subsection (2) personally or in the mode directed in the summons, neglects or refuses to attend before the judge at the time therein appointed, the judge may issue a warrant authorizing and directing the person so summoned to be apprehended and brought before the judge for examination. *S.Y. 1991, c.11, s.149.*

Order for delivery

150(1) On the appearance before the judge of any person summoned or brought up because of a warrant issued under subsection 149(3), the judge may examine the person on oath and, if it appears right to do so, may order the person to deliver up the duplicate certificate or other instrument.

(2) On refusal or neglect by a person to deliver up the duplicate certificate or other instrument pursuant to the order referred to in subsection (1), to be put under oath, to be examined, or to answer any question concerning the matter after being sworn, the judge may commit the person to the nearest common jail for any period not exceeding six

d) un double de certificat ou instrument est retenu frauduleusement ou illégalement,

le registrateur peut, par un écrit rédigé selon la formule 24, et qui est signifié personnellement ou expédié par la poste à la dernière adresse postale connue du destinataire dans les limites du Yukon, requérir la personne à qui le double de certificat ou l'instrument a été ainsi délivré, ou par qui il a été ainsi obtenu et détenu, de le lui remettre pour qu'il soit révoqué, rectifié ou complété, selon le cas.

(2) Si cette personne refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvée, le registrateur peut demander au juge d'assigner cette personne à comparaître devant lui et à exposer les raisons pour lesquelles le double de certificat ou l'autre instrument ne devrait pas être remis pour être révoqué, rectifié ou complété.

(3) Si cette personne, après que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou de la manière prescrite dans l'assignation, néglige ou refuse de se présenter devant le juge au moment fixé, le juge peut décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant lui pour qu'il l'interroge. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 149*

Remise du double du certificat

150(1) Lorsqu'une personne, assignée ou amenée en vertu d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe 149(3), comparaît devant un juge, ce juge peut l'interroger sous serment et lui ordonner, si la chose lui paraît juste, de remettre le double du certificat ou l'autre instrument.

(2) Si cette personne néglige ou refuse de se dessaisir du double du certificat ou de l'autre instrument conformément à cette ordonnance, ou refuse de prêter serment, de se laisser interroger ou de répondre à quelque question pertinente après avoir prêté serment, le juge peut l'envoyer en la prison la plus voisine pour y être détenue pendant une période maximale

months, unless the duplicate certificate or other instrument is sooner delivered up or sufficient explanation is made why it cannot be delivered up.

(3) In the case described in subsection (2), if the person has absconded so that summons cannot be served on the person or if a period of three months from the time of mailing the demand in Form 24 to the person has elapsed before the duplicate certificate or other instrument has been returned to the registrar, the judge may direct the registrar to cancel, correct or complete the duplicate certificate or other instrument, or any memorandum thereon relating to the land, and to substitute and issue, if necessary, a duplicate certificate or other instrument, or to make any memorandum the circumstances of the case require, and the registrar shall obey that order. *S.Y. 1991, c.11, s.150.*

Other powers of judge

151 In any proceeding respecting land or in respect of any transaction or contract relating thereto, or in respect of any instrument, caveat, memorandum, or entry affecting land, the judge, by decree or order, may direct the registrar to cancel, correct, substitute, or issue any duplicate certificate, or make any memorandum or entry thereon or on the certificate of title, and otherwise to do every act necessary to give effect to the decree or order. *S.Y. 1991, c.11, s.151.*

FEES AND ASSURANCE FUND

Fees and assurance fund

152(1) Before the registrar performs any duty to be performed under any of the provisions of this Act, the registrar shall, except as otherwise provided in this Act, demand and receive

- (a) the proper fee or fees therefor as established and settled by a tariff made by the Commissioner in Executive Council; and

de six mois, à moins que le double du certificat ou l'autre instrument ne soit plus tôt remis ou qu'il soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2), ou si cette personne s'est enfuie et que l'on n'ait pu lui signifier l'assignation, ou si une période de trois mois, à compter du jour de l'expédition par la poste de l'écrit rédigé selon la formule 24 à cette personne, s'est écoulée avant la remise du double du certificat ou de l'autre instrument au registrateur, le juge peut ordonner au registrateur de révoquer, rectifier ou compléter le double du certificat ou l'autre instrument en sa possession ou tout mémoire y inscrit concernant le bien-fonds et de substituer et délivrer, si c'est nécessaire, un double du certificat ou un autre instrument ou de faire tel mémoire que les circonstances exigent; le registrateur doit obéir à cette ordonnance. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 150*

Autres pouvoirs du juge

151 Dans toute procédure concernant un bien-fonds ou quelque opération ou contrat relatif à un bien-fonds, ou concernant quelque instrument, opposition, mémoire ou inscription ayant trait à un bien-fonds, le juge peut, par décret ou ordonnance, prescrire au registrateur de révoquer, rectifier, remplacer ou délivrer un double du certificat ou de faire un mémoire ou une inscription sur ce double ou sur le certificat de titre, et de faire, en outre, tout acte nécessaire pour l'exécution du décret ou de l'ordonnance. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 151*

HONORAIRES ET FONDS D'ASSURANCE

Honoraires et fonds d'assurance

152(1) Avant d'exécuter l'une des opérations auxquelles il est tenu aux termes de la présente loi, le registrateur, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, exige et perçoit :

- a) les honoraires exigibles pour l'opération, suivant le tarif établi par le commissaire en conseil exécutif;

(b) for the assurance fund on the registration of every grant of encumbered land, and on every absolute transfer of land after the issue of the first certificate of title therefor, when the land was not encumbered at the time of registering the grant,

(i) one-fifth of one per cent of the value of the land transferred if the value amounts to, or is less than, five thousand dollars, and one-tenth of one per cent on the additional value if the value exceeds five thousand dollars, or

(ii) any other rate from time to time prescribed.

(2) On every subsequent transfer, the registrar shall demand and receive, on the increase of value since the granting of the last certificate of title,

(a) one-fifth of one per cent of the increase up to five thousand dollars, and one-tenth of one per cent of any excess over five thousand dollars; or

(b) any other rate from time to time prescribed. *S.Y. 1991, c.11, s.152.*

Valuation of land

153(1) The value of the land referred to in section 152 shall be determined by the oath or solemn affirmation of the applicant, owner, or person acquiring the land, or of any other person the registrar believes to be acquainted with the value of the land and whose oath or solemn affirmation the registrar is willing to accept.

(2) If the registrar is not satisfied as to the correctness of the value sworn to or affirmed, the registrar may require the applicant, owner, or person acquiring the land to produce a certificate of the value, under the hand of a sworn valuator appointed by a judge, which certificate shall be received as conclusive evidence of the value. *S.Y. 1991, c.11, s.153.*

b) pour le fonds d'assurance, lors de l'enregistrement de toute concession de bien-fonds grevé de charge et lors de tout transport absolu de bien-fonds, après la délivrance du premier certificat de titre à cet égard, lorsque ce bien-fonds n'était pas grevé au moment de l'enregistrement de la concession :

(i) un cinquième d'un pour cent de la valeur du bien-fonds transféré, si cette valeur s'élève ou est inférieure à 5 000 \$, et un 10^e d'un pour cent sur l'excédent, si cette valeur dépasse 5 000 \$,

(ii) tout autre taux pouvant être prescrit de temps à autre.

(2) Lors de tout transport ultérieur, le registrateur exige et perçoit, sur l'augmentation de valeur depuis la concession du dernier certificat de titre :

a) un cinquième d'un pour cent de l'augmentation jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et un 10^e d'un pour cent sur ce qui excède 5 000 \$;

(b) tout autre taux pouvant être prescrit de temps à autre. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 152*

Valeur du bien-fonds

153(1) La valeur du bien-fonds est constatée par le serment ou par l'affirmation solennelle du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds, ou de toute autre personne que le registrateur croit être au courant de la valeur et dont il est prêt à accepter le serment ou l'affirmation solennelle.

(2) Si le registrateur n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou par affirmation solennelle, il peut exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de sa valeur, signé par un estimateur qui a prêté serment et qui a été nommé par un juge, lequel certificat est reçu à titre de preuve concluante de la valeur. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 153*

Accounting for value received

154 Each registrar shall keep a correct account of all sums of money received in accordance with this Act, and shall pay the money to the Department of Finance at the times and in the manner directed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1991, c.11, s.154.*

Assurance fund

155 The assurance fund is hereby established, and the territorial Minister of Finance shall enhance the assurance fund by investing from time to time in securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province, for the purpose of an assurance fund, all moneys received and returned by all the registrars, together with all interest and profits accruing on the funds so enhanced. *S.Y. 1991, c.11, s.155.*

Cases when assurance fund is not liable for damages

156 The assurance fund is not, under any circumstances, liable for compensation for any loss, damage or deprivation occasioned by

- (a) the breach by the owner of any trust, whether expressed, implied or constructive;
- (b) the same land having been included in two or more grants from the Crown; or
- (c) any land having been included in the same certificate of title with other land, through misdescription of the boundaries or parcels of any land,

unless it is proved that the person liable for compensation and damages is dead, has absconded from the Yukon, or has been adjudged insolvent, or the sheriff has certified that that person is not able to realize the full amount and costs awarded in any action for compensation, and the assurance fund is liable only for those amounts the sheriff fails to recover from that person. *S.Y. 1991, c.11, s.156.*

Compte des deniers reçus

154 Chaque registrateur tient un compte exact de tous deniers reçus par lui en conformité avec la présente loi, et les verse au ministère des Finances, aux dates et de la manière que prescrit le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 154*

Le fonds d'assurance maintenu

155 Le fonds d'assurance qui existe présentement est maintenu comme fonds d'assurance, et, à l'avenir, le ministre des Finances du territoire peut ajouter à ce fonds en plaçant, en valeurs du gouvernement canadien ou d'une province, pour les objets du fonds d'assurance, tous les deniers reçus et versés par les registrateurs, ainsi que tous les intérêts et profits à courir sur le fonds ainsi accru. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 155*

Cas où le fonds d'assurance ne répond pas des dommages-intérêts

156 Le fonds d'assurance n'est, dans aucun cas, sujet au paiement d'indemnité pour perte, dommage ou privation résultant, selon le cas :

- a) de la violation par le propriétaire d'une fiducie expresse, implicite ou judiciaire;
- b) du fait que le même bien-fonds a pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus;
- c) du fait qu'un bien-fonds a été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des subdivisions,

à moins qu'il ne soit prouvé que la personne responsable du paiement de l'indemnité et des dommages-intérêts est décédée, a disparu du Yukon ou a été déclarée insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il est incapable de réaliser la somme entière et les dépens adjugés dans une action en réclamation de pareille indemnité; le fonds d'assurance n'est chargé que du paiement des deniers que le shérif ne peut

recouvrer de la personne responsable. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 156*

CANCELLATION OF CERTIFICATE OF TITLE

ANNULATION DU CERTIFICAT DE TITRE

Substitution of certificates of title

Substitution du certificat de titre

157(1) On the application of an owner of several parcels of land held under separate certificates of title, or under one certificate of title, and the delivery up of the duplicate certificates therefor to the registrar, the registrar may cancel the existing certificate or certificates of title granted, as well as the duplicate certificates so delivered up, and grant to the owner a single certificate of title for all the parcels of land, or several certificates of title, each applying to one or more of the parcels, in accordance with the application.

157(1) Sur la demande d'un propriétaire de plusieurs lopins de terre possédés en vertu de certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise des doubles des certificats au registrateur, celui-ci peut révoquer le ou les certificats de titre concédés, ainsi que les doubles ainsi remis, et accorder au propriétaire soit un certificat de titre unique pour tous les lopins de terre, soit plusieurs certificats de titre s'appliquant chacun à un ou à plusieurs lopins, conformément à la demande à lui adressée.

(2) On each of the certificates of title granted under subsection (1) shall be entered a memorandum of each and every encumbrance, lien, charge, mortgage, or other instrument affecting the parcel or parcels of land, setting out the occasion of the cancellation and referring to the certificate of title granted.

(2) Sur chacun des certificats de titre ainsi concédés, il inscrit un mémoire de chaque charge, privilège, obligation, hypothèque ou autre instrument grevant le ou les lopins de terre, lequel mémoire énonce la cause de la révocation et se réfère au certificat de titre ainsi accordé.

(3) The registrar shall issue to the applicant one or more duplicate certificates, as the case requires. *S.Y. 1991, c.11, s.157.*

(3) Le registrateur délivre au requérant un ou plusieurs doubles de certificats, selon le cas. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 157*

Cancellation of old and issue of new certificate of title

Radiation de l'ancien certificat et émission d'un nouveau

158(1) The registrar, on cancelling any certificate of title, either wholly or partially, pursuant to any transfer, shall grant to the transferee a certificate of title of the land mentioned in the transfer and issue to the transferee a duplicate thereof, and the registrar shall retain every transfer and cancelled duplicate certificate of title but, in the case of a partially cancelled certificate of title, the registrar shall return the duplicate to the transferor after the memorandum partially cancelling the certificate of title has been made thereon and on the certificate of title in the register.

158(1) Le registrateur, lors de la révocation totale ou partielle d'un certificat de titre, aux termes d'un transport, accorde au cessionnaire un certificat de titre pour le bien-fonds mentionné dans le transport et lui en remet un double; le registrateur garde chaque transport et double du certificat de titre révoqué; mais, s'il s'agit d'un certificat de titre partiellement révoqué, il rend au cédant le double du certificat, après avoir inscrit le mémoire de révocation partielle sur ce double et sur le certificat de titre consigné au registre.

(2) Whenever required thereto by the owner of an unsold portion of land in any partially

(2) Lorsqu'il en est requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds

cancelled certificate of title, or if such a course appears to the registrar more expedient, the registrar may grant to that owner a certificate of title for that portion, of which they are the owner, on the delivery of the partially cancelled duplicate certificate of title to the registrar, to be cancelled and retained. *S.Y. 1991, c.11, s.158.*

comprise dans un certificat de titre partiellement révoqué ou lorsque la chose lui paraît plus opportune, le registrateur peut accorder à ce propriétaire un certificat de titre pour la portion dont il est propriétaire, sur la remise qui lui est faite du double du certificat de titre partiellement révoqué, pour être par lui révoqué et gardé. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 158*

LOST OR DESTROYED CERTIFICATES OF TITLE

CERTIFICATS DE TITRE PERDUS OU DÉTRUITS

Duplicate certificate lost or destroyed

Double de certificat perdu ou détruit

159(1) On production to the registrar of satisfactory proof by statutory declaration of the person to whom a duplicate certificate has been issued, or someone having knowledge of the facts, of the accidental loss or destruction of that duplicate certificate, the registrar may, after having entered in the register the facts so proven, issue a fresh duplicate certificate in place of the one lost or destroyed, noting on the fresh duplicate certificate why it is issued.

159(1) Sur production au registrateur d'une preuve satisfaisante, par déclaration solennelle de la personne à qui un double de certificat a été délivré, ou de quelqu'un qui connaît les circonstances de la perte ou destruction accidentelle du double de certificat ainsi délivré, le registrateur peut, après avoir inscrit au registre les faits ainsi prouvés, délivrer un nouveau double du certificat pour remplacer celui qui a été ainsi perdu ou détruit, en y notant la raison pour laquelle il est ainsi délivré.

(2) Unless the registrar is satisfied as to the loss or destruction of a duplicate certificate and that notice is unnecessary, no fresh duplicate certificate shall be issued until the registrar has for four weeks

(2) À moins que le registrateur ne soit convaincu que le double du certificat a réellement été perdu ou détruit et qu'un avis est inutile, aucun nouveau double du certificat n'est délivré jusqu'à ce que, durant quatre semaines, le registrateur ait :

(a) published a notice of intention to issue a fresh duplicate certificate in the newspaper published nearest to the land described in the register or, if more than one newspaper is published in the same locality, in one of those newspapers; and

a) d'une part, publié un avis de son intention de délivrer un nouveau certificat dans le journal le plus à proximité du bien-fonds décrit dans le registre ou, s'il est publié plus d'un journal dans la même localité, dans l'un de ces journaux;

(b) posted up that notice in a conspicuous place in the land titles office.
S.Y. 1991, c.11, s.159.

b) d'autre part, affiché cet avis dans un endroit bien en vue du bureau des titres de biens-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 159*

PERSONS UNDER DISABILITY

PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

Who may act for person under disability

Le tuteur ou le curateur peut agir pour l'incapable

160(1) Whenever any person, who, if not under disability, might have made any application, given any consent, done any act, or

160(1) Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une demande, donner un consentement,

been party to any proceeding under this Act, is an infant or a person with diminished capacity, the guardian or committee of the estate of that person may make the application, give the consent, do the act, or be party to the proceeding as the person, if free from disability, might have made, given, done, or been party to, and shall otherwise represent that person for the purposes of this Act.

(2) Whenever there is no guardian or committee of the estate of an infant or of a person with diminished capacity or whenever any person, the committee of whose estate would be authorized to act for and represent that person under this Act, is incapable of managing their affairs but has not been found to be a person of diminished capacity, a court or judge may appoint a guardian of that person for the purpose of any proceedings under this Act and may from time to time change that guardian. *S.Y. 1991, c.11, s.160.*

Prohibition by judge

161 The judge, on application for that purpose, on behalf of any infant, person with diminished capacity, or person absent from the Yukon, may, by order directed to the registrar, prohibit the transfer of or any dealing with land belonging to that person. *S.Y. 1991, c.11, s.161.*

NOTICE

Inquiry

162(1) No person who contracts or deals with, or takes or proposes to take a transfer, mortgage, encumbrance, or lease from, the owner of any land for which a certificate of title has been granted is, except in case of fraud by that person, bound or concerned to inquire into or determine the circumstances in or the consideration for which the owner or any previous owner of the land is or was registered,

accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu de la présente loi, est mineure ou n'a pas la jouissance de toutes ses facultés, le tuteur ou le curateur aux biens, respectivement, de cette personne, peut faire cette demande, donner ce consentement, accomplir cet acte, ou être partie à cette procédure tout comme cette personne pourrait le faire si elle était exempte d'incapacité; ce tuteur ou curateur représente par ailleurs cette personne pour l'application de la présente loi.

(2) Lorsqu'il n'y a ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne mineure ou qui n'a pas la jouissance de toutes ses facultés, ou lorsqu'une personne dont le curateur aux biens, si elle n'avait pas la jouissance de toutes ses facultés, serait autorisé à agir pour elle et à la représenter en vertu de la présente loi, est faible d'esprit et incapable de gérer ses affaires, mais n'a pas été déclarée personne ne jouissant pas de toutes ses facultés, après enquête, le tribunal ou un juge peut nommer un tuteur à cette personne aux fins de toutes procédures en vertu de la présente loi et le remplacer au besoin. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 160*

Défense portée par le juge

161 Le juge, sur demande faite à cet égard au nom de toute personne mineure, qui n'a pas la jouissance de toutes ses facultés ou qui est absente du Yukon, peut, par une ordonnance adressée au registrateur, défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 161*

AVIS

Enquête

162(1) Sauf cas de fraude, celui qui fait un contrat ou une opération avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un transport, une hypothèque, une charge ou un bail, n'est point tenu de s'enquérir ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles et de la considération pour laquelle le propriétaire ou un précédent propriétaire du

or to see to the application of the purchase money or of any part thereof, nor is that person affected by notice, direct, implied or constructive, of any trust or unregistered interest in the land, despite any rule of law or equity to the contrary.

(2) The knowledge that any trust or unregistered interest referred to in subsection (1) exists shall not of itself be imputed as fraud. *S.Y. 1991, c.11, s.162.*

JOINT OWNERSHIP

Transfer to trustees

163(1) On the transfer to two or more persons as joint owners of any land for which a certificate of title has been granted, to be held by them as trustees, it is lawful for the transferor to insert in the transfer or other instrument the words “No survivorship”, and the registrar shall, in that case, include those words in the duplicate certificate issued to those owners pursuant to the transfer and in the certificate of title.

(2) Any two or more persons registered as joint owners of any land held by them as trustees may, by writing under their hand, authorize the registrar to enter the words “No survivorship” on the duplicate certificate and on the certificate of title.

(3) In either of the cases referred to in subsections (1) and (2), after the entry has been made and signed by the registrar, it is not lawful for any number of joint owners less than the number entered to transfer or otherwise deal with the land, without obtaining the sanction of the court or a judge, by an order on motion or petition. *S.Y. 1991, c.11, s.163.*

Judge’s power

164(1) Before making any order under subsection 163(3), the court or judge shall, if it seems requisite, cause notice of intention of

bien-fonds est ou a été inscrit, ni de veiller à l’emploi du prix d’achat ni d’aucune partie de ce prix, et il n’est atteint par aucun avis, direct, implicite ou interprétatif, soit de fiducie, soit d’intérêt non enregistré dans le bien-fonds, malgré toute règle contraire en common law ou en equity.

(2) La connaissance qu’il pourrait avoir de l’existence d’une fiducie ou d’un intérêt non enregistré dans le bien-fonds ne peut, de soi, lui être imputée à fraude. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 162*

COPROPRIÉTAIRES

Transport aux fiduciaires

163(1) Lorsqu’un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est transporté à deux personnes ou plus, à titre de copropriétaires, pour être possédé par elles en fiducie, il est loisible au cédant d’insérer dans le transport ou autre instrument les mots : « Sans droit de survivance » et le registrateur, en pareil cas, met ces mots dans le double du certificat qu’il délivre aux copropriétaires à la suite de ce transport et dans le certificat de titre.

(2) Deux personnes ou plus, ainsi inscrites comme copropriétaires d’un bien-fonds qu’elles possèdent à titre de fiduciaires, peuvent, par un écrit portant leurs signatures, autoriser le registrateur à inscrire les mots : « Sans droit de survivance » sur le double du certificat et aussi sur le certificat de titre.

(3) Après que cette mention a été faite et signée par le registrateur dans l’un ou l’autre des cas visés aux paragraphes (1) et (2), il n’est permis à aucun nombre de copropriétaires moindre que le nombre alors inscrit de transporter ou autrement aliéner le bien-fonds sans avoir obtenu l’autorisation d’un tribunal ou de l’un de ses juges par ordonnance rendue sur motion ou sur requête. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 163*

Pouvoir du juge

164(1) Avant de rendre l’ordonnance visée au paragraphe 163(3), et s’il y a lieu, le tribunal ou le juge fait publier un avis suffisant de son

making the order to be properly advertised, and in that case appoint a period of time in which any person interested may show cause why the order should not be made, and thereupon the court or judge may order the transfer of the land to any new owner or owners, solely or jointly with or in the place of any existing owner or owners, or may make any order in the premises the court or a judge thinks just, for the protection of the persons beneficially interested in the land or in the proceeds thereof.

(2) On an order made under subsection (1) being deposited with the registrar, the registrar shall make a memorandum thereof on the certificate of title and on the duplicate certificate, when they are produced, and thereupon the person or persons named in the order shall be the owner or owners of the land. *S.Y. 1991, c.11, s.164.*

SUBMISSION TO JUDGE

Notice to interested parties

165 Whenever any matter is, under this Act, submitted to a judge by a registrar or by any other person or authority and the judge considers it advisable that parties interested should be notified of the time and place when and where a hearing of the matter submitted should be held, and no special provisions are made therefor in this Act, or if there are any such special provisions and the judge is of the opinion that the notice required thereby to be given is not sufficient, the judge may direct

- (a) that notice of the time and place be given;
- (b) that the notice shall be served personally on those persons the judge may direct, or be left at their usual place of residence;
- (c) that the notice shall be posted at the place or places and for the periods the judge may name;

intention de rendre cette ordonnance et fixe dans l'avis un délai dans lequel les intéressés peuvent faire valoir les motifs qui s'opposent à l'ordonnance; il est ensuite loisible au tribunal ou au juge d'ordonner que le bien-fonds soit transporté à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux soit à titre individuel ou conjointement avec quelque propriétaire actuel, soit en son lieu et place, ou de rendre telle ordonnance que, dans les circonstances, le tribunal ou le juge estime équitable pour la protection des personnes bénéficiairement intéressées dans le bien-fonds ou dans ce qu'il produit.

(2) Le registrateur, lors du dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en inscrit un mémoire sur le certificat de titre et sur son double, lorsqu'ils lui sont présentés; après quoi, la ou les personnes nommées dans l'ordonnance sont les propriétaires du bien-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 164*

SOUSSION À UN JUGE

Avis aux intéressés

165 Lorsqu'une question est, aux termes de la présente loi, soumise à un juge par un registrateur ou par toute autre personne ou autorité, si le juge estime à propos que les intéressés reçoivent notification des date, heure et lieu de l'audition de l'affaire ainsi soumise et que la présente loi ne contienne aucune disposition spéciale à cet égard, ou si elle en contient et que le juge soit d'opinion que l'avis prescrit n'est pas suffisant, il peut ordonner :

- a) qu'avis des date, heure et lieu soit donné;
- b) que cet avis soit signifié personnellement à tous les intéressés qu'il désigne ou soit laissé à leur demeure ordinaire;
- c) que cet avis soit affiché à l'endroit ou aux endroits et pendant la période de temps qu'il prescrit;
- d) que cet avis soit publié dans tel ou tels journaux qu'il désigne et pendant le temps

(d) that the notice be published in the newspaper or newspapers the judge may designate, and for any time the judge may direct; or

(e) that the notice may be given in any one or more, or in all, of the methods specified in this section. *S.Y. 1991, c.11, s.165.*

When the interested parties are absent

166 Whenever this Act directs that parties interested shall be heard or shall receive notice and those parties are not in the jurisdiction or cannot be found so as to be personally served, the judge may direct that any party outside the jurisdiction may be served personally, or in either case may direct substitutional service in or outside the jurisdiction in any manner the judge considers expedient, or that publication of notice in any manner the judge may direct may be sufficient service. *S.Y. 1991, c.11, s.166.*

EVIDENCE AND PROCEDURE

Implied covenants

167(1) Every covenant and power declared to be implied in any instrument because of this Act may be negatived or modified by express declaration in the instrument.

(2) In any action for an alleged breach of any implied covenant, the covenant alleged to be broken may be set out, and it is lawful to allege precisely in the same manner as if the covenant had been expressed in words in the transfer or other instrument, despite any law or practice to the contrary, that the party against whom the action is brought did so covenant.

(3) Every implied covenant has the same force and effect, and shall be enforced in the same manner, as if it had been set out at length in the transfer or other instrument.

qu'il fixe;

e) que cet avis soit donné de l'une ou de plusieurs des manières mentionnées au présent article, ou de toutes ces manières. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 165*

Si les intéressés sont absents

166 Lorsque la présente loi prescrit que les intéressés doivent être entendus ou qu'il leur soit donné avis, et que ces personnes sont hors du ressort du juge ou ne peuvent être trouvées pour être assignées personnellement, le juge peut ordonner que l'avis aux personnes hors de son ressort leur soit signifié personnellement ou, dans l'un ou l'autre cas, il peut ordonner que la signification ait lieu par substitution dans ou hors son ressort, de la manière qui lui paraît opportune; ou, il peut ordonner que la publication de l'avis de la manière qu'il prescrit soit considérée comme une signification suffisante. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 166*

PREUVE ET PROCÉDURE

Conventions implicites

167(1) Toute convention ou toute faculté qui est censée implicitement contenue dans un acte en vertu de la présente loi peut être annulée ou modifiée par une déclaration formellement exprimée dans l'acte.

(2) Dans toute action pour cause d'inaccomplissement prétendu de quelque convention implicite de cette nature, peut être énoncée la condition réputée non exécutée et il est loisible d'alléguer de façon précise que la partie contre laquelle l'action est intentée a agréé cette convention, comme si cette dernière eût été formellement exprimée dans le transport ou autre acte, malgré toute loi ou usage contraire.

(3) Pareille convention implicite a même force et effet et est exécutoire de la même manière que si elle eût été exprimée au long dans le transport ou autre acte.

(4) When any transfer or other instrument in accordance with this Act is executed by more parties than one, the covenants that are by this Act to be implied in instruments of a like nature shall be construed to be several and not to bind the parties jointly. *S.Y. 1991, c.11, s.167.*

Use of owner's name

168 The owner of any land for which a certificate of title has been granted, or of any lease, mortgage, or charge affecting the land, is, on application of any beneficiary or person interested therein, bound to allow their name to be used by that beneficiary or person in any action, suit, or proceeding that it may be necessary or proper to bring or commence in the name of the owner concerning the land, lease, mortgage, or charge, or for the protection or benefit of the title vested in the owner, or of the interest of that beneficiary or person, but the owner is, in any case, entitled to be indemnified in the same manner as a trustee would, before January 1, 1895, have been entitled to be indemnified in a similar case of their name being used in any such action, suit, or proceeding in their name by their *cestui que trust*. *S.Y. 1991, c.11, s.168.*

Certificate conclusive evidence of title

169 Every certificate of title granted under this Act is, except

- (a) in case of fraud in which the owner has participated or colluded;
- (b) as against any person claiming under a prior certificate of title granted under this Act in respect of the same land; and
- (c) in so far as regards any portion of the land, by wrong description of boundaries or parcels included in the certificate of title, so long as the certificate remains in force and uncanceled under this Act,

(4) Lorsqu'il y a plus d'une partie à un transport ou autre acte passé conformément à la présente loi, les conventions qui, d'après la présente loi, sont censées implicitement contenues dans les actes de même nature sont interprétées comme ayant une portée individuelle et non comme obligeant les parties conjointement. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 167*

Emploi du nom du propriétaire

168 Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou le possesseur d'un bail, d'une hypothèque ou charge touchant ce bien-fonds, est tenu, à la demande de tous les bénéficiaires ou intéressés, de permettre que ces bénéficiaires ou intéressés se servent de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il peut être nécessaire ou opportun d'entamer ou d'intenter au nom de ce propriétaire par rapport à ce bien-fonds, bail, hypothèque ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre dévolu à ce propriétaire ou possesseur, soit de l'intérêt de ce bénéficiaire ou intéressé; mais ce propriétaire a droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne, de la même manière que, avant le 1^{er} janvier 1895, un fiduciaire en aurait eu le droit en pareil cas d'emploi de son nom dans une action, poursuite ou procédure par son bénéficiaire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 168*

Le certificat est une preuve concluante du titre

169 Tout certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi, sauf :

- a) dans le cas de fraude à laquelle le propriétaire a participé par collusion ou autrement;
- b) contre tout réclamant en vertu d'un certificat antérieur de titre accordé aux termes de la présente loi au sujet du même bien-fonds;
- c) lorsqu'il s'agit de toute portion du bien-fonds comprise dans ce certificat de titre, par suite d'une désignation erronée de limites ou de subdivisions, tant que ce certificat reste en

conclusive evidence in all courts, as against Her Majesty and all persons whomever, that the person named therein is entitled to the land included in the certificate, for the estate or interest therein specified, subject to the exceptions and reservations implied under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.169.*

Duplicate certificates evidence of title

170 In any suit for specific performance brought by an owner of any land, for which a certificate of title has been granted, against a person who has contracted to purchase the land, without notice of any fraud or other circumstances that, according to this Act, would affect the right of the transferor, the duplicate certificate of title of the owner is evidence that the owner has a good and valid title to the land, for the estate or interest therein mentioned or described. *S.Y. 1991, c.11, s.170.*

Proceedings not to abate

171 Proceedings under this Act do not abate and are not suspended by any death, transmission, or change of interest, but in any such event a judge may make any order for carrying on, discontinuing, or suspending the proceedings, on the application of any person interested, that under the circumstances the judge thinks just, and may for that purpose require the production of any evidence, and any notices to be given, that the judge thinks necessary. *S.Y. 1991, c.11, s.171.*

Purchase for valuable consideration

172 Whenever in any action, suit, or other proceeding affecting land, for which a certificate of title has been granted, it becomes necessary to determine whether the transferee, mortgagee, encumbrancee, or lessee is a purchaser or transferee, mortgagee, encumbrancee, or lessee for valuable consideration, any person who is a party to the action, suit, or other proceeding may give in evidence any transfer, mortgage,

vigueur et n'a pas été révoqué en vertu de la présente loi,

constitue une preuve concluante devant tous les tribunaux, contre Sa Majesté et contre toute personne, que l'individu y dénommé a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié, sauf les exceptions et réserves sous-entendues en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 169*

Le double du certificat est une preuve du titre

170 Dans une action en exécution intégrale d'un contrat intentée par le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, contre une personne qui s'est engagée par contrat à acheter ce bien-fonds et n'a eu avis d'aucune fraude ni d'aucune autre circonstance qui, d'après la présente loi, atteint le droit du cédant, le double du certificat de titre de ce propriétaire fait foi qu'il possède, quant au droit de propriété ou quant à l'intérêt y mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 170*

Reprise d'instance

171 Les procédures judiciaires prévues par la présente loi ne cessent ni ne sont suspendues par décès ni par transmission ou mutation d'intérêt; mais, en pareil cas, sur la demande de tout intéressé, un juge peut rendre telle ordonnance qui lui paraît juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation ou la suspension de ces procédures, et il peut à cette fin exiger la production des preuves et faire donner l'avis qu'il juge nécessaires. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 171*

Acquisition contre valable considération

172 Chaque fois que dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre il devient nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le créancier hypothécaire, le bénéficiaire de charge ou le locataire est un acquéreur ou cessionnaire, créancier hypothécaire, bénéficiaire de charge ou locataire pour valable considération, toute

encumbrance, lease, or other instrument affecting the land in dispute, although the instrument is not referred to in the certificate of title or has been cancelled by the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.172.*

Evidence in inquiries before judge

173 Whenever, because of this Act, a judge is required or authorized to hold an inquiry, proof of the matters relevant to the inquiry may be made before the judge by affidavit, but the judge may, whenever the judge considers it expedient, require the personal attendance of any person to testify as to the matter of the inquiry, or of the deponent to any affidavit to be cross-examined on the affidavit. *S.Y. 1991, c.11, s.173.*

Powers of judge

174(1) The judge may issue a summons requiring a person or deponent referred to in section 173 to appear, at a time and place to be specified, to testify as to what the person or deponent may know concerning the matters in question or to be cross-examined, as the case may be.

(2) If the person or deponent fails to attend at the time and place specified in the summons, on due proof under oath that the person or deponent has been duly served with the summons and that proper conduct money according to the tariffs of fees provided for the attendance of witnesses at trials in civil causes in the court and the laws in force in the Yukon has been paid or tendered to the person or deponent, the judge may issue a warrant directed to the sheriff of any judicial district directing the sheriff to apprehend the person or deponent and bring them before the judge for examination and to keep them in custody until they are so examined.

personne qui est partie à l'action, poursuite ou autre procédure peut produire comme preuve tout acte de transport, hypothèque, charge, bail ou autre instrument concernant le bien-fonds en contestation, bien que cet acte puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annulé par le registraire. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 172*

Preuve à l'enquête devant le juge

173 Dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, un juge est astreint ou autorisé à tenir une enquête, la preuve des questions pertinentes en l'espèce peut se faire devant lui par affidavit, mais le juge, lorsqu'il le croit à propos, peut faire comparaître devant lui toute personne pour témoigner sur les questions qui font le sujet de l'enquête, ou exiger que le déposant qui a souscrit l'affidavit se présente en personne devant lui pour être interrogé contradictoirement sur sa déclaration. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 173*

Pouvoirs du juge

174(1) Le juge peut émettre sous ses sceaux une assignation enjoignant à la personne ou au déposant visés à l'article 173 d'avoir à se présenter devant lui aux dates, heures et lieux indiqués, pour témoigner de ce qu'ils connaissent touchant les questions en cause, ou être interrogés contradictoirement, selon le cas.

(2) Si cette personne ou ce déposant ne se présentent pas aux dates, heures et lieux désignés, en ce cas, sur preuve suffisante sous serment qu'ils ont dûment reçu signification de l'assignation et qu'il leur a été remis ou offert une somme convenable pour leurs frais de déplacement, conformément au tarif établi pour assurer la présence devant le tribunal des témoins dans les procès civils et aux prescriptions de toute loi y relative en vigueur dans le Yukon, le juge peut décerner un mandat adressé au shérif de toute circonscription judiciaire lui enjoignant d'arrêter cette personne ou ce déposant, et de les amener devant lui pour qu'il les interroge, et de les avoir en sa garde jusqu'à leur interrogatoire.

(3) The sheriff or peace officer to whom a warrant issued under subsection (2) is directed shall obey the warrant according to the tenor thereof and is entitled to the same fees for executing it as the sheriff or peace officer would be entitled to for executing a process issued out of the court.

(4) The costs incidental to any inquiry under this Act are in the discretion of the judge and shall be taxed by the clerk of the court in which the inquiry was held as nearly as may be according to the tariff provided for civil causes in that court.

(5) Judgment shall be signed in the court for the costs in favour of the party to whom they are awarded by the judge, and execution may be issued for the recovery thereof out of the court as on an ordinary judgment therein. *S.Y. 1991, c.11, s.174.*

Security for costs by non-resident

175(1) Whenever any proceeding is taken under this Act, whether by motion or summons or by the filing with or the delivery to the registrar of a caveat, builders lien or copy of an execution against lands, or other such proceeding, and any party to the proceeding or the person in whose behalf or against whose interest the caveat, lien, execution, or proceeding has been filed or delivered is not a resident in the Yukon, a judge may, on the application of a party to the proceeding or interested therein, or affected by the caveat, lien, execution, or proceeding, grant an order requiring the non-resident to give security for the costs of the applicant of the order, in prosecuting or resisting the proceeding, or in removing or maintaining the caveat, lien, execution, or proceeding.

(3) Le shérif ou l'agent de la paix exécute le mandat conformément à sa teneur, et il a droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref émis par le tribunal.

(4) Les frais occasionnés par toute enquête tenue aux termes de la présente loi sont laissés à la discrétion du juge; ils sont taxés par le greffier du tribunal où a lieu l'enquête conformément, autant que possible, au tarif établi pour les causes civiles devant ce tribunal.

(5) Le jugement doit être signé en ce tribunal pour les frais taxés en faveur de la partie à laquelle le juge les a accordés, et un bref de saisie-exécution peut être émis par ce tribunal pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire du tribunal. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 174*

Cautionnement pour frais fourni par un non-résident

175(1) Lorsque des procédures sont intentées en vertu de la présente loi, soit par motion ou par sommation, soit en déposant entre les mains du registrateur ou en lui remettant une opposition, un privilège du constructeur, une copie de saisie-exécution contre des biens-fonds ou quelque autre pièce de ce genre, et lorsque quelque partie à ces procédures ou la personne au nom de laquelle ou contre les intérêts de laquelle cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution ou pièce de procédure a été ainsi déposé ou remis ne réside pas dans le Yukon, un juge peut, sur requête d'une personne partie à ces procédures ou y intéressée, ou atteinte par cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution, rendre une ordonnance enjoignant à la partie non résidente de fournir un cautionnement pour les frais de celui qui a demandé cette ordonnance, en poursuivant ces procédures ou en les contestant, ou en cherchant à faire lever ou maintenir cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution.

(2) It may be a term of an order granted under subsection (1) that in default the proceeding may be deemed granted or dismissed, or the caveat, lien, execution, or proceeding may be deemed removed or maintained.

(3) An order granted under subsection (1) may provide for a stay of proceedings.

(4) The practice and procedure for obtaining an order granted under subsection (1) and giving the security shall be as nearly as possible the same as on an application for security for costs in civil causes in the court.

(5) The judge may order the costs incidental to an application or order to be taxed and recovered as is provided for costs in subsections 174(4) and (5). *S.Y. 1991, c.11, s.175.*

Court or judge may award costs

176 The court or judge may order costs to be paid by or to any person party to any proceeding under this Act, but any applicant under this Act shall be deemed liable, in the absence of evidence to the contrary, to pay all costs, charges, and expenses incurred by or in consequence of the application, except in a case where parties object whose rights are sufficiently secured without their appearance, or when any costs, charges, or expenses are incurred unnecessarily or improperly. *S.Y. 1991, c.11, s.176.*

If certificate, etc., erroneous

177 The judge may, by order directed to the registrar, prohibit the dealing with any land in any case in which it appears to the judge that an error has been made by misdescription of the land or otherwise in any certificate of title or other instrument, or may make an order directed to the registrar for the prevention of any other improper dealing. *S.Y. 1991, c.11, s.177.*

(2) Cette ordonnance peut prescrire que, à défaut de cautionnement, la procédure peut être réputée accordée ou renvoyée, ou que l'opposition, le privilège ou la saisie-exécution ou la procédure peut être réputée levée ou maintenue.

(3) L'ordonnance peut aussi prescrire un sursis aux procédures.

(4) La pratique et la manière de procéder pour obtenir cette ordonnance et fournir le cautionnement sont, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies pour une demande de garantie des frais dans les causes civiles portées devant le tribunal.

(5) Le juge peut ordonner que les frais découlant de cette requête ou de l'ordonnance soient taxés et recouvrés de la manière prescrite pour les frais mentionnés aux paragraphes 174(4) et (5). *L.Y. 1991, ch. 11, art. 175*

Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais

176 Le tribunal ou le juge peut ordonner que les frais soient payés par une personne partie à des procédures en vertu de la présente loi ou lui soient versés, mais un requérant aux termes de la présente loi est, en l'absence de preuve contraire, responsable du paiement de tous frais, charges et dépenses faits par suite ou à l'occasion de sa requête, sauf cas d'opposition de la part d'une partie dont les droits sont suffisamment garantis sans sa comparution, et à l'exception des frais et dépenses inutiles ou irréguliers. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 176*

Si le certificat n'est pas exact

177 Le juge peut, par ordonnance adressée au registraire, interdire toute opération à l'égard d'un bien-fonds, lorsqu'il lui apparaît qu'il y a eu erreur de désignation du bien-fonds ou quelque autre erreur commise dans le certificat de titre ou autre acte. Il peut aussi rendre une ordonnance adressée au registraire pour empêcher toute autre opération irrégulière. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 177*

Enforcement of orders of court

178 Any order of the court or a judge may be enforced in the same manner and by the same officials and process as orders are usually enforced by the procedure and practice of the court, and shall be obeyed by every registrar and acting registrar when directed to them. *S.Y. 1991, c.11, s.178.*

AFFIDAVITS

Affidavits

179(1) Affidavits for use in applications to register title, or in any matter other than the execution of instruments, may be made before any person authorized to take affidavits for use in the court.

(2) In all matters before the court or a judge where proof is required, the proof may be taken by affidavit sworn to before any person referred to in subsection (1) or by oral evidence as may be ordered by the court or a judge. *S.Y. 1991, c.11, s.179.*

Practice

180 Affidavits are subject to the practice governing affidavits in the court. *S.Y. 1991, c.11, s.180.*

APPEAL

Appeal from judge's decision

181(1) An appeal lies by the inspector, a registrar, or a person directly interested therein from any order or decision of a judge made or given under this Act, to the Court of Appeal within the prescribed time, in the same manner and with the same incidents in and with which judgments and orders of that Court by a single judge may be appealed from.

(2) The practice and proceedings relating to appeals in the Court of Appeal, including costs

Mise à exécution des ordonnances

178 Les ordonnances du tribunal ou d'un juge peuvent être mises à exécution de la même manière, par les mêmes fonctionnaires et avec les mêmes moyens que des ordonnances le sont ordinairement selon la procédure et la pratique du tribunal, et tout registrateur ou registrateur adjoint doit s'y conformer lorsqu'elles lui sont adressées. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 178*

AFFIDAVITS

Affidavits

179(1) Les affidavits à l'appui de demandes d'enregistrement de titres ou en toute matière autre que l'exécution d'actes peuvent se faire devant une personne autorisée à recevoir les affidavits destinés à être produits devant le tribunal.

(2) Dans toute affaire portée devant un juge ou devant le tribunal et où une preuve est requise, celle-ci peut se faire par affidavit souscrit devant la personne mentionnée au paragraphe (1) ou par témoignage oral, ainsi que peut l'ordonner le juge ou le tribunal. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 179*

Pratique

180 Les affidavits sont régis par la pratique du tribunal relative aux affidavits. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 180*

APPEL

Appel d'une décision du juge

181(1) L'inspecteur, un registrateur ou une personne intéressée directement peut interjeter appel de toute ordonnance ou décision rendue par un juge aux termes de la présente loi à la Cour d'appel du Yukon dans le délai prescrit, de la même manière et avec les mêmes incidents qu'il peut être interjeté appel des jugements et ordonnances rendus par un seul juge du tribunal en question.

(2) La pratique et la procédure relatives aux appels devant la Cour d'appel, y compris les

and payment thereof and the enforcement of judgments on appeal, adapted to the circumstances, apply. *S.Y. 1991, c.11, s.181.*

frais et leur paiement, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur appel, s'appliquent selon les circonstances. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 181*

Tariff of costs

Tarif des frais

182(1) The Court of Appeal may, by order, provide and from time to time change tariffs of costs payable for all services and proceedings under this Act applicable to their respective jurisdictions.

182(1) La Cour d'appel du Yukon peut, par ordonnance, établir et modifier le tarif des frais à payer pour tous les services et toutes les procédures aux termes de la présente loi applicables à sa juridiction.

(2) Until provided for under subsection (1), the tariffs of costs heretofore applicable continue to apply. *S.Y. 1991, c.11, s.182.*

(2) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit aux termes du paragraphe (1), le tarif de frais jusqu'à présent en vigueur continue de s'appliquer. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 182*

FORMS

FORMULES

Power of Commissioner in Executive Council

Pouvoirs du commissaire en conseil exécutif

183 The Commissioner in Executive Council may, whenever it is necessary to do so, add to or otherwise vary any of the forms, or may cause to be adopted any other form or forms that the Commissioner in Executive in Council considers applicable to any special case or class of cases for which a form has not been provided in the schedule. *S.Y. 1991, c.11, s.183.*

183 Le commissaire en conseil exécutif peut, au besoin, faire des additions ou autres modifications aux formules, ou faire adopter toute autre formule qu'il considère applicable à un cas spécial ou à certaine catégorie de cas pour lesquels il n'y aurait pas de formule appropriée dans l'annexe. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 183*

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cancellation of forfeited rights affecting Crown lands

Annulation de droits sur terres domaniales tombés en déchéance

184(1) When there has been granted for the purposes of any work authorized or licensed under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927, a right-of-way through, or any other right affecting, lands of Her Majesty, and that right is expressed to be granted for so long as the right of the grantee, the grantee's representatives or assigns to maintain and operate that work continues, or to be subject to forfeiture if the right of the grantee, the grantee's representatives or assigns ceases or determines, or in case of failure to construct or complete that work or to maintain or operate it, a declaration, signed by the federal Minister or the deputy, that the right so granted has determined or been forfeited, either entirely or in part, is final and conclusive for the

184(1) Lorsqu'il a été concédé, pour les fins de quelque ouvrage autorisé ou faisant l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada, 1927, un droit de passage traversant les terres de Sa Majesté, ou quelque autre droit grevant pareilles terres, et que ce droit a été expressément limité à la durée du droit du concessionnaire, de ses représentants et ayants cause d'entretenir et d'exploiter cet ouvrage, ou déclaré sujet à déchéance au cas où cesserait ou prendrait fin le droit en dernier lieu mentionné, ou au cas de défaut de construire ou d'achever l'ouvrage ou de l'entretenir ou de l'exploiter, une déclaration, signée par le ministre fédéral ou son sous-ministre, énonçant que le droit ainsi concédé a pris fin ou est tombé en

purposes of this Act and operates as a cancellation, in whole or in part, of the grant.

(2) If a grant referred to in subsection (1) has been registered, the registrar shall, on receipt of the declaration, cancel, in whole or in part, as the case may be, the registration of the grant and any certificate of title issued for the right granted thereby. *S.Y. 1991, c.11, s.184.*

Defects in form

185 No petition, order, affidavit, certificate, registration, or other proceeding under this Act is invalid because of any informality or technical irregularity therein, or of any mistake not affecting the substantial justice of the proceeding. *S.Y. 1991, c.11, s.185.*

Reference by judge

186 If, in any matter before a judge under this Act, the judge considers proper, the judge may refer the matter to the Court of Appeal, and that court may either dispose of the matter or refer it back to the judge with any direction the Court of Appeal may think fit. *S.Y. 1991, c.11, s.186.*

Post office address

187(1) Every owner or mortgagee of any land for which a certificate of title has been granted shall deliver to the registrar a memorandum in writing of a post office address in the Yukon to which it is sufficient to mail all notices that, under this Act, are required to be sent to an owner or mortgagee.

(2) Every owner shall, if required by the registrar to do so, before the delivery of any duplicate, sign a receipt therefor in the owner's own handwriting, or otherwise furnish the registrar with their signature, so as to prevent personation as far as possible.

(3) Every owner or mortgagee shall from time to time notify the registrar of any change

déchéance en totalité ou en partie, est définitive et sans appel pour l'application de la présente loi; pareille déclaration annule, en totalité ou en partie, cette concession.

(2) Si cette concession a été enregistrée, le registrateur, sur réception de cette déclaration, annule en totalité ou en partie, selon le cas, l'enregistrement de la concession et tout certificat de titre accordé pour le droit qu'elle implique. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 184*

Vices de forme

185 Nulle requête, ordonnance, nul affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure que prévoit la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne touche pas au bien-fondé de ces procédures. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 185*

Renvoi par le juge

186 Si, dans une affaire portée devant un juge en vertu de la présente loi, ce juge le trouve à propos, il peut la renvoyer devant la Cour d'appel et celle-ci peut la décider ou la remettre au juge avec les instructions qu'elle croit convenables. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 186*

Adresse postale

187(1) Tout propriétaire ou créancier hypothécaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre remet par écrit au registrateur une adresse de bureau de poste dans le Yukon, à laquelle adresse il suffit d'expédier par la poste tous les avis qui, en vertu de la présente loi, doivent être envoyés à un propriétaire ou créancier hypothécaire.

(2) Le propriétaire, s'il en est requis par le registrateur, avant qu'aucun double lui soit délivré, signe un récépissé de sa main ou fournit autrement sa signature au registrateur, afin d'empêcher autant que possible les usurpations de son nom.

(3) Chaque propriétaire ou créancier hypothécaire donne, quand il y a lieu, avis au

in their post office address, but the registrar may proceed without that notification. *S.Y. 1991, c.11, s.187.*

Omission to send notice

188 A purchaser, mortgagee, or encumbrancee for valuable consideration is not affected by the omission to send any notice directed by this Act to be given or by the non-receipt thereof. *S.Y. 1991, c.11, s.188.*

Regulations

189 The Commissioner in Executive Council may, in cases unprovided for in this Act, make any rules and regulations as the Commissioner in Executive Council may consider necessary for giving effect to this Act, and carrying out the provisions thereof, according to its intent and meaning. *S.Y. 1991, c.11, s.189.*

Proof of majority of transferor, etc.

190 The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of nineteen years. *S.Y. 1991, c.11, s.190.*

TRANSITIONAL

Existing certificates of title

191 Every certificate of title that has been granted and every duplicate that has been issued under the *Land Titles Act (Canada)* and every filing, registration, or memorandum made under the *Land Titles Act (Canada)* is deemed to be a certificate of title, duplicate, filing, registration, or memorandum under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.191.*

Lapse of caveat

192 If a person has served or mailed a notice in Form 30 under section 139 of the *Land Titles Act (Canada)*, the caveator named in the notice has three months from the day on which the notice was served or sent to meet the conditions

registrateur de tout changement de son adresse postale, mais le registrateur peut procéder à ses opérations sans avoir reçu l'indication du changement d'adresse. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 187*

Omission d'envoyer l'avis

188 L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par la présente loi ou la non-réception de cet avis n'atteint pas l'acquéreur, le créancier hypothécaire ni le bénéficiaire de charge pour valable considération. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 188*

Règlements

189 Le commissaire en conseil exécutif peut, dans les cas non prévus par la présente loi, établir les règles et prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi conformément à son esprit et à son sens véritables. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 189*

Preuve que la personne contractante est majeure

190 Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail est âgée de 19 ans révolus. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 190*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Certificats de titre existants

191 Chaque certificat de titre accordé et chaque duplicata émis en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds (Canada)* et tout dépôt, enregistrement ou note fait en vertu de cette loi est réputé être un certificat de titre, un duplicata, un dépôt, un enregistrement ou une note faits en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 191*

Délai pour s'opposer

192 Lorsqu'une personne a fait signifier ou a envoyé par la poste un avis dans les termes de la formule 30 prévue à l'article 139 de la *Loi sur les titres de biens-fonds (Canada)*, l'opposant dont le nom figure à l'avis a trois mois pour satisfaire

set out in subsection 131(1) of this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.192.*

aux conditions énoncées au paragraphe 131(1) de la présente loi à partir du jour de la signification ou de l'envoi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 192*

Assurance Fund

193 The money in the assurance fund continued under the *Land Titles Act* (Canada) that is attributed to fees collected by the Registrar of Titles for the Yukon Territory Land Registration District under that Act must be deposited in the assurance fund established under this Act. *S.Y. 1991, c.11, s.193.*

Fonds d'assurance

193 L'argent se trouvant dans le fonds d'assurance maintenu en application de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada) et provenant des honoraires perçus par le registrateur de titres pour la circonscription d'enregistrement du territoire du Yukon en vertu de cette loi est déposé dans le fonds d'assurance créé par la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 193*

SCHEDULE
(Sections 1, 68 and 183)

FORM 1
(Section 20)

**FORM OF INSPECTOR'S, REGISTRAR'S AND
DEPUTY REGISTRAR'S OATH OF OFFICE**

Canada,
Yukon Territory,
(Registration District).

To wit:

I (name and describe deponent), having been appointed to the office of inspector of land titles office (or registrar or deputy registrar) in and for the (name of registration district, etc.), do swear (or solemnly affirm) that I will well, truly and faithfully perform and execute all duties required of me, relating to the said office, so long as I continue therein, and that I have not given, directly or indirectly, or authorized any person to give, any money, gratuity or reward whatever for procuring the said office for me.

Sworn before me at
the of
in of
this day of
A.D. 20

.....
(Signature of inspector, registrar or deputy registrar)

ANNEXE
(articles 1, 68 et 183)

FORMULE 1
(article 20)

**SERMENT PROFESSIONNEL DE L'INSPECTEUR,
DU REGISTRATEUR ET DU REGISTRATEUR ADJOINT**

Canada,
Territoire du Yukon,
(circonscription d'enregistrement).

Je, (nom et qualité du déposant), ayant été nommé à la charge d'inspecteur du bureau des titres de biens-fonds (ou de registrateur ou de registrateur adjoint) dans et pour (nommer la circonscription d'enregistrement, etc.), jure (ou affirme solennellement) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement tous les devoirs de cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni autorisé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ni récompense quelconque pour obtenir cette charge.

Assermenté devant moi
à de
dans de
ce jour de
en l'an de grâce 20

.....
(Signature de l'inspecteur, du registrateur ou du
registrateur adjoint)

FORM 2
(Sections 1 and 34)

CERTIFICATE OF TITLE

Canada,
Yukon Territory,
(Registration District).

To wit:

This is to certify that A.B., of, is now the owner of an estate (describe the estate) of and in (describe the property), subject to the encumbrances, liens and interests notified by memorandum underwritten or endorsed hereon, or that may hereafter be made in the register.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name and affixed my official seal this day of, A.D. 20

(And if subject to a mortgage,)

The title of A.B. is subject to mortgage, dated the day of, A.D. 20, made by A.B. to W.B., to secure (here state the amount secured, the rate of interest per cent per annum and the respective dates from which the principal and interest are secured) payable as therein mentioned. (If mortgage is discharged, say) The above mortgage, No. (here state the distinguishing letter or number of the register and the number of the folio therein), is discharged this day of, A.D. 20

(And if subject to a lease,)

The title of A.B. is subject to a lease, dated the day of, A.D. 20, made by A.B. to Y.Z., for the term of years.

(When the transfer is absolute,)

This certificate of title is cancelled and a new certificate of title No., issued this day of, A.D. 20

.....
(Signature)

FORMULE 2
(articles 1 et 34)

CERTIFICAT DE TITRE

Canada,
Territoire du Yukon,
(circonscription d'enregistrement).

Les présentes attestent que A.B., de, est actuellement propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit) sur (désigner le bien-fonds), sous réserve des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le mémorandum inscrit à la suite du présent certificat ou sur le présent certificat, ou qui peut être à l'avenir inscrit dans le registre.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau officiel, ce jour de, en l'an de grâce 20

(Et, s'il est grevé d'une hypothèque, ajouter)

Le titre de A.B. est soumis à une hypothèque en date du jour de, en l'an de grâce 20, consentie par A.B. en faveur de W.B., pour garantir (insérer ici le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates respectives à compter desquelles le principal et l'intérêt sont garantis), payable ainsi qu'il y est dit. (S'il y a eu radiation de l'hypothèque, ajouter) L'hypothèque susdite, no (indiquer ici la lettre ou le numéro distinctif du registre et le numéro du folio), a été acquittée ce jour de, en l'an de grâce 20

(Et, s'il est soumis à un bail, ajouter)

Le titre de A.B. est soumis à un bail en date du jour de, en l'an de grâce 20, consenti par A.B. à Y.Z., pour la période de ans.

(Si le transport est absolu, dire)

Le présent certificat de titre est révoqué et un nouveau certificat de titre, n°, a été délivré ce jour de, en l'an de grâce 20

.....
(Signature)

FORM 3
(Section 49)

APPLICATION TO BRING LAND UNDER THE OPERATION OF THE LAND TITLES ACT

To the registrar of registration district.

I, (insert name and addition), hereby apply to have the land hereinafter described brought under the operation of the Land Titles Act. And I declare:

1. That I am the owner (or agent for, the owner) of an estate in fee simple in possession (or of an estate of freehold in possession for my life, or otherwise as the case may require) IN ALL THAT piece of land, being (here describe the land).
2. That the land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of dollars and no more.
3. That there are no documents or evidences of title affecting the land in my possession or under my control other than those included in the schedule hereto.
4. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the land or that any other person has any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder, reversion or expectancy (if there be any, add other than as follows, and set the same out).
5. That the land is now occupied (if unoccupied, prefix un to occupied; if occupied, add by whom, and state the name and addition of the occupant and the nature of his occupancy).
6. That the names and addresses, in so far as known to me, of the occupants of all lands contiguous to the land are as follows:

7. That the names and addresses, in so far as known to me, of the owners of all lands contiguous to the land are as follows:

(If the certificate of title is not to be granted to the applicant, add) And I direct the certificate of title to be granted in the name of (insert name and addition).

Dated this day of, 20

Made and subscribed at
., in the presence of
. (Signature)

FORMULE 3
(article 49)

**REQUÊTE POUR SOUMETTRE UN BIEN-FONDS À
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Je, (nom et qualité du requérant), demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit soumis à l'application de la Loi sur les titres de biens-fonds. Et je déclare :

1. Que je suis propriétaire (ou agent de, propriétaire) absolu en possession (ou propriétaire viager en possession ou autrement, selon le cas), de tout le morceau de terre (en donner la désignation).
2. Que le bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de dollars et ne vaut pas davantage.
3. Qu'il n'existe point de documents ni de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux que mentionne l'annexe ci-jointe.
4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que le bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative (s'il existe quelque droit ou intérêt de quelque genre, ajouter autre que le suivant, et en faire l'énonciation).
5. Que le bien-fonds est maintenant occupé (ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation) (s'il n'est pas occupé, dire inoccupé).
6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës au bien-fonds sont :

7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au bien-fonds sont :

(Si le certificat de titre ne doit pas être accordé au requérant, ajouter) Et je demande que le certificat de titre soit accordé à (insérer les nom et qualité).

Daté ce jour de, 20

Fait et signé à, en
présence de (Signature)

FORM 4
(Sections 49 and 108)

AFFIDAVIT OF APPLICANT

Canada,
(or as the case may be).

To wit:

I, of in, make
oath and say:

1. That I am the applicant (or agent of or solicitor for the applicant) named in the within application and am of the full age of nineteen years.
2. That I have a personal knowledge of the facts set out in the application.
3. The facts, matters and things mentioned in the application are true in substance and in fact.

Sworn before me at
, this day of
, 20 (Signature)

FORMULE 4
(articles 49 et 108)

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

Canada,
(ou selon le cas)

Je, de, dans,
jure et déclare :

1. Que je suis le requérant (ou l'agent ou le procureur du requérant) nommé dans la demande ci-jointe et que j'ai dix-neuf ans accomplis.
2. Que j'ai une connaissance personnelle des faits mentionnés dans la demande.
3. Que les faits, matières et choses mentionnés dans la demande sont vrais en substance et en fait.

Assermenté devant moi à
, Ce jour de
, 20 (Signature)

FORM 5
(Section 49)

AFFIDAVIT CONCERNING THE HUDSON'S BAY COMPANY'S LANDS

Canada,
Yukon Territory,
(Registration District).

To wit:

I,, the of, of
....., in the make oath and say:

1. I am an officer of the Hudson's Bay Company, entitled to make this affidavit by the authority and under the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development.
2. Title to the lands mentioned in the accompanying application now produced and shown to me, and marked with the letter A, passed to the said company by notification under the provisions of of the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927 (or by letters patent issued on).
3. The said company is, at the date of this affidavit, absolutely entitled to the said lands in fee simple and has not encumbered the same in any way whatever.
4. The said lands are not subject to any execution and are not chargeable with any arrears of municipal taxes, rates or assessments.

Sworn before me at
the, in the
..... of
....., this day of
....., A.D. 20

.....
(Signature)

FORMULE 5
(article 49)

AFFIDAVIT AU SUJET DE TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Canada,
Territoire du Yukon,
(circonscription d'enregistrement).

Je,, le de, de, dans le de, jure et dis :

1. Que je suis un des fonctionnaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que j'ai droit de faire le présent affidavit en vertu de l'autorisation et sous l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
2. Que le titre des biens-fonds mentionnés dans la demande ci-jointe, qui m'est en ce moment présenté et exhibé sous la cote A, a été acquis à ladite compagnie par suite de notification conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927 (ou par lettres patentes émises le).
3. Que ladite compagnie, à la date du présent affidavit, a droit de propriété absolue sur lesdits biens-fonds et qu'elle ne les a grevés d'aucune charge quelconque.
4. Que lesdits biens-fonds ne sont frappés d'aucune saisie-exécution, ni redevables d'aucun arriéré de taxes, contribution ni cotisation municipale.

Assermenté devant moi, à, de, dans la de, ce jour de, en l'an de grâce 20....

.....
(Signature)

FORM 6
(Section 72)
TRANSFER

I, A.B., being the registered owner of an estate (state the nature of estate), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed thereon), in all that certain tract of land containing hectares, more or less, and being (part of) section township, range, in the (or as the case may be, (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for descriptions of parcels and diagrams; otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram)), do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F., the receipt of which sum I hereby acknowledge, transfer to the said E.F. all my estate and interest in the said piece of land. (When a lesser estate, describe the lesser estate.)

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 20....

Signed by the said A.B., in the presence
of (Signature)

FORMULE 6
(article 72)
TRANSPORT

Je, A.B., propriétaire inscrit d'un droit (énoncer ici la nature de ce droit), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le mémoire inscrit à la suite des (ou sur les) présentes, sur un bien-fonds de la contenance de hectares, plus ou moins, et faisant partie de la section canton de, rang, dans le (ou district, selon le cas, (mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans la concession primitive, renvoyer à celle-ci pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à cette désignation un diagramme)), transporte par les présentes à E.F. tout mon droit et intérêt dans ce bien-fonds, moyennant le prix de dollars, qui m'a été payé par ledit E.F., et que je reconnais par les présentes avoir reçu. (S'il s'agit d'un droit moindre qu'un droit de pleine propriété, le désigner.)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de, 20....

Signé par ledit A.B., en présence de
..... (Signature)

FORM 7
(Section 80)

I, A.B., Canada Lands Surveyor, do solemnly declare that this plan accurately shows the manner in which the land included therein has been surveyed and subdivided by me, and that the said plan is prepared in accordance with the provisions of the *Land Titles Act*.

Dated at, 20

Signed by the said A.B., in the presence
of Canada Lands Surveyor

FORMULE 7
(article 80)

Je, A.B, arpenteur fédéral, déclare solennellement que le présent plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que ledit plan est dressé d'une manière conforme à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Daté à, ce jour de, 20

Signé par ledit A.B. en présence de
. Arpenteur fédéral

FORM 8
(Section 82)

LEASE

I, A.B., being registered as owner, subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), of that piece of land described as follows: (here insert description) containing hectares, more or less (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title or lease, refer thereto for description and diagram, otherwise set out the boundaries by metes and bounds) do hereby lease to E.F. of (here insert description), all the said land, to be held by the said E.F., as tenant, for the period of years, from (here state the date and term), at the yearly rental of dollars, payable (here insert terms of payment of rent), subject to the covenants and powers implied (also set out any special covenants or modifications of implied covenants).

I, E.F., of (here insert description), do hereby accept this lease of the above described land, to be held by me as tenant, and subject to the conditions, restrictions and covenants set out above.

Dated this day of, 20

Signed by the said A.B., as lessor, and
the said E.F., as lessee, in the presence of
.....

.....

(Signature of lessor)

.....

(Signature of lessee)

(Here insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

FORMULE 8
(article 82)

BAIL

Je, A.B., inscrit comme propriétaire, sous l'affectation, néanmoins, des hypothèques et charges énoncées au mémoire inscrit à la suite du (ou sur le) présent bail d'un morceau de terre décrit comme suit : (désigner ici ce bien-fonds), contenant hectares, plus ou moins, (mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession primitif, le certificat de titre ou le bail, y renvoyer pour la désignation et le diagramme; sinon, décrire les limites par tenants et aboutissants), donne à bail par les présentes à E.F., (énoncer ici ses qualité et demeure), ledit bien-fonds, pour être possédé par ledit E.F. à titre de locataire pendant années, à compter de (énoncer ici les date et durée), à raison d'un loyer annuel de dollars, payables (insérer ici les termes de paiement du loyer), sous réserve des conventions et des facultés sous-entendues (énoncer aussi toutes conventions spéciales ou modifications de conventions sous-entendues).

Je, E.F., (énoncer ici ses qualité et demeure), accepte par les présentes le présent bail du bien-fonds ci-dessus décrit, pour être possédé par moi à titre de locataire, et sous réserve des conditions, restrictions et conventions ci-dessus énoncées.

Daté ce jour de , 20

Signé par ledit A.B., à titre de bailleur,
et par le dit E.F., à titre de locataire, en
présence de

.....
(Signature du bailleur)

.....
(Signature du locataire)

(Insérer ici le mémorandum des hypothèques et charges.)

FORM 9
(Section 86)

SHORT COVENANTS IN LEASE

COLUMN I

COLUMN II

1. Will not, without leave, assign or sublet

1. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees, will not, during the said term, transfer, assign or sublet the land and premises hereby leased, or any part thereof, or otherwise by any act or deed procure the said land and premises, or any part thereof, to be transferred or sublet, without the consent in writing of the lessor or his or her transferees first had and obtained.

2. Will fence

2. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will, during the continuance of the said term, erect and put on the boundaries of the said land, or on those boundaries on which no substantial fence now exists, a good and substantial fence.

3. Will cultivate

3. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will, at all times during the said term, cultivate, use and manage in a proper husband-like manner all such parts of the land as are now or shall hereafter, with the consent in writing of the said lessor or his or her transferees, be broken up or converted into tillage, and will not impoverish or waste the same.

4. Will not cut timber

4. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will not cut down, fell, injure or destroy any living timber or timberlike tree standing and being on the said land, without the consent in writing of the said lessor or his or her transferees.

5. Will not carry on

5. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will not, at any time during the offensive trade said term, use, exercise or carry on, or permit or suffer to be used, exercised or carried on, in or on the said premises, or any part thereof, any noxious, noisome or offensive art, trade, business, occupation or calling; and no act, matter or thing whatever shall, at any time during the said term, be done in or on the said premises, or any part thereof, which shall or may be or grow to the annoyance, nuisance, grievance, damage or any disturbance of the occupiers or owners of the adjoining lands and properties.

FORMULE 9
(article 86)

CONVENTIONS ABRÉGÉES DE BAIL

COLONNE I

1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission

2. Clôturera

3. Cultivera

4. Ne coupera pas de bois

5. N'exercera pas de métier nuisible

COLONNE II

1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée dudit bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune de leurs parties, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer la totalité ou partie desdits bien-fonds et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.

2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites du bien-fonds, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.

3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties dudit bien-fonds qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires, mis en état de labour, et ne devront ni appauvrir ni détériorer ledit bien-fonds.

4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ni arbre propre à la construction, croissant sur ledit bien-fonds, sans le consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires.

5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront, pendant la durée dudit bail, ni exercer ni exploiter, ni permettre ni souffrir que l'on exerce ou exploite, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée dudit bail, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'incommodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

FORM 10
(Section 87)

SURRENDER OF LEASE

In consideration of dollars paid to me by (lessee or his assigns, as the case may be) I do hereby surrender and yield up from the day of the date hereof unto the lease (describe the lease fully) and the term therein created.

Dated the day of, A.D. 20

Signed by the above named, in the
presence of (Signature)

FORMULE 10
(article 87)

ABANDON DE BAIL

En considération de la somme de dollars qui m'a été payée par (le locataire ou ses ayants cause, selon le cas), je transfère et abandonne par ces présentes, du jour de leur date, à le bail (en donner toute la teneur) pour la période y stipulée.

Daté ce jour de, en l'an de grâce 20

Signé par le susnommé en présence de
..... (Signature)

FORM 11
(Section 88)
MORTGAGE

I, A.B., being registered as owner of an estate (here state nature of interest), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon) in that piece of land described as follows: (here insert description) containing hectares, be the same more or less (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for description of parcels and diagrams; otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram), in consideration of the sum of dollars lent to me by E.F., (here insert description), the receipt of which sum I do hereby acknowledge, covenant with the said E.F.:

1. That I will pay to the said E.F., the above sum of dollars, on the day of, A.D. 20
2. That I will pay interest on the said sum at the rate of on the dollar, in the year, by equal payments on the day of, and on the day of in every year.
3. (Here set out special covenants, if any.)

And for the better securing of the said E.F., the repayment, in the manner aforesaid of the principal sum and interest, I hereby mortgage to the said E.F. my estate and interest in the land described above.

In witness whereof, I have hereunto signed my name this day of, 20

Signed by the said A.B., as mortgagor,
in the presence of (Signature of mortgagor)

(Insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

(For form of transfer of mortgage, see Form 15.)

FORMULE 11
(article 88)

HYPOTHÈQUE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer ici la nature de ce droit), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite des (ou sur les présentes, sur le bien-fonds suivant : (le décrire)), de la contenance de hectares, plus ou moins, (mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des lopins et le diagramme; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme), en considération de la somme de dollars, qui m'a été prêtée par E.F., de (insérer ici ses qualités), et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec ledit E.F. :

1. Que je paierai audit E.F. ladite somme de dollars, le jour de, en l'an de grâce 20
2. Que je paierai intérêt sur ladite somme au taux de pour par année, par termes égaux, le jour de, et le jour de chaque année.
3. (Énoncer ici les conventions spéciales, le cas échéant).

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts audit E.F. de la manière susdite, je donne en hypothèque par les présentes audit E.F. mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour de, 20

Signé par ledit A.B., comme
débiteur hypothécaire, en présence de
..... (Signature du débiteur hypothécaire)

(Insérer ici le memorandum des charges et hypothèques.)

(Pour le transport d'hypothèque, voir la formule 15.)

FORM 12
(Section 88)

ENCUMBRANCE

I, A.B., being registered as owner of an estate (state nature of estate), subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), in that piece of land described as follows: (here insert description) containing hectares, more or less (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title, refer thereto for description of parcels and diagrams, otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram), and desiring to render the said land available for the purpose of securing to and for the benefit of C.D., of (description) the (sum of money or annuity or rent charge) hereinafter mentioned, do hereby encumber the said land for the benefit of the said C.D., with the (sum or annuity or rent charge) of, to be paid at the times and in the manner following, that is to say: (here state the times appointed for the payment of the sum, annuity or rent charge intended to be secured, the interest, if any, and the events in which such sum, annuity or rent charge shall become and cease to be payable, also any special covenants or powers, and any modification of the powers or remedies given to an encumbrancee by this Act): And subject as aforesaid, the said C.D. shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by the *Land Titles Act*.

Signed by the above named, in the
presence of (Signature of encumbrancer)

(Insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

FORMULE 12
(article 88)

CHARGE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit), sous l'affectation, néanmoins, des charges et hypothèques énoncées au mémoire inscrit à la suite des (ou sur les) présentes, sur le bien-fonds suivant : (le décrire), de la contenance de hectares, plus ou moins, (mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme), et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C.D., (énoncer ses qualités), affecter ledit bien-fonds au paiement de la (somme d'argent ou rente annuelle ou redevance) ci-après mentionnée, grève par les présentes ledit bien-fonds en faveur dudit C.D., de la (somme ou rente annuelle ou redevance) de, qui sera payée aux dates et de la manière suivantes : (mentionner ici les dates fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance à garantir, l'intérêt, s'il en a été stipulé, et les cas où la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable et cessera de l'être, aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que la présente loi donne à un bénéficiaire de charge). Et, sous ces réserves, ledit C.D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire de charge par la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Signé parle susnommé en présence de
. (Signature du grevé de charge)

(Insérer le mémoire des hypothèques et charges.)

FORM 13
(Sections 32, 89 and 90)

AFFIDAVIT TO BE FILED WITH A MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, (name of mortgagor or encumbrancer, as the case may be) of the of
..... in the of make
oath and say:

1. I am the mortgagor (or encumbrancer) named in the instrument annexed hereunto, bearing the
date and made in favour of against
(describe the lands mortgaged or encumbered).

2. The grant from the Crown of the said land has not yet been issued, but I claim to be the party
rightfully in possession of the said land and to be entitled to create the said mortgage (or
encumbrance) and that particulars of my possession and title to the said land are as follows: (here
must be given such information as will satisfy the registrar as to the mortgagor's or encumbrancer's
right to create the mortgage or encumbrance, and, in the case of the mortgagor or encumbrancer of
land entered for by him or her as a homestead or preemption under the provisions in that behalf
contained in the Dominion Lands Act, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, that he
or she has been recommended for patent and received his or her certificate of recommendation in
accordance with the said provisions).

Sworn before me at the
..... of
....., in
the of
....., this day
of, 20

.....
(Signature)

FORMULE 13
(articles 32, 89 et 90)

AFFIDAVIT À DÉPOSER AVEC UNE HYPOTHÈQUE OU UNE CHARGE

Je, (nom du débiteur hypothécaire ou grevé de charge, selon le cas), de de
....., dans, prête serment et dis :

1. Je suis le débiteur hypothécaire (ou grevé de charge) nommé dans l'instrument ci-annexé, portant la date du et fait en faveur de contre (décrire le bien-fonds hypothéqué ou grevé de charge).

2. La concession par la Couronne dudit bien-fonds n'a pas encore été délivrée, mais je prétends être légitimement en possession dudit bien-fonds et avoir le droit de créer ladite hypothèque (ou charge), et les détails relatifs à ma possession et à mon titre audit bien-fonds sont ainsi qu'il suit : (il faut donner ici des renseignements qui convaincront le registrateur au sujet du droit du débiteur hypothécaire ou grevé de charge de créer l'hypothèque ou la charge, et, dans le cas de ce débiteur hypothécaire ou grevé de charge d'un bien-fonds pour lequel il aura fait une inscription de homestead ou de préemption en vertu de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927, à cet égard, mentionner qu'il a été recommandé de lui donner une patente et qu'il a reçu un certificat de cette recommandation en conformité avec ladite loi).

Assermenté devant moi à
....., ce
..... jour de, (Signature)
20....

FORM 14
(Sections 52 and 94)

RECEIPT OR ACKNOWLEDGMENT OF PAYMENT OF MORTGAGE OR OTHER ENCUMBRANCE

I, C.D., the mortgagee (or encumbrancee or assignee) do acknowledge to have received all the moneys due or to become due under the within written mortgage (or encumbrance) and that the same is wholly discharged.

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this day of, 20

Signed by the said C.D., in the
presence of (Signature)

FORMULE 14
(articles 52 et 94)

**QUITTANCE OU RECONNAISSANCE DE L'ACQUITTEMENT
D'UNE HYPOTHÈQUE OU AUTRE CHARGE**

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge ou cessionnaire), reconnais avoir reçu toutes les sommes d'argent échues ou à échoir en vertu de l'hypothèque (ou de la charge), ci-contre, et que celle-ci est complètement acquittée.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de, 20

Signé par ledit C.D., en présence de
. (Signature)

FORM 15
(Section 98)

TRANSFER OF MORTGAGE, ENCUMBRANCE OR LEASE

I, C.D., the mortgagee, (or encumbrancee or lessee) in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of, the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him the mortgage (encumbrance or lease, as the case may be, describe the instrument fully), together with all my rights, powers, title and interest therein.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 20....

Signed by the said C.D. and X.Y., in the presence of

.....
C.D., Transferor

.....
Accepted X.Y., Transferee

FORMULE 15
(article 98)

TRANSPORT D'HYPOTHÈQUE, DE CHARGE OU DE BAIL

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge ou locataire), en considération de la somme de dollars, qui m'a été payée, ce jour, par X.Y., de, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y. l'hypothèque (ou la charge ou le bail, selon le cas, décrire l'instrument au long), ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de, 20....

Signé par lesdits C.D. et X.Y., en présence de

.....
C.D., cédant

.....
Accepté X.Y., cessionnaire

FORM 16
(Section 99)

TRANSFER OF PART OF MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, C.D., the mortgagee (or encumbrance, or as the case may be), in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of, the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him dollars of the mortgage (or encumbrance, as the case may be, describe the instrument fully), together with all my rights, powers, title and interest therein, and the sum so transferred shall be preferred (or deferred or rank equally) to the remaining sum secured by the mortgage (or encumbrance).

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 20....

Signed by the said C.D. and X.Y., in the presence of

.....
C.D., Transferor

.....
Accepted X.Y., Transferee

FORMULE 16
(article 99)

TRANSPORT DEPARTIE D'UNE HYPOTHÈQUE OU D'UNE CHARGE

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge, ou selon le cas), en considération de la somme de dollars, qui m'a été payée, ce jour, par X.Y., de, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y. l'hypothèque (ou la charge, selon le cas, décrire l'instrument au long), jusqu'à concurrence de la somme de, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts y relatifs; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur (ou viendra après ou concurremment avec) la somme restante garantie par l'hypothèque (ou la charge).

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de, 20....

Signé par lesdits C.D. et X.Y., en présence de

.....
C.D., cédant

.....
Accepté X.Y., cessionnaire

FORM 17
(Section 103)

SHORT COVENANTS IN MORTGAGE

COLUMN I

1. Has good title to the said land

2. Has the right to mortgage the land

3. And that on default the mortgage shall have quiet possession of the land

4. Free from all encumbrances

5. Will execute such other assurances of the land as may be requisite

COLUMN II

1. And also, that the said mortgagor, at the time of the sealing and delivery hereof, is, and stands solely, rightfully and lawfully seized of a good, sure, perfect, absolute and indefeasible estate of inheritance, in fee-simple, of and in the lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereinbefore described, with their and every part of their appurtenances and of and in every part and parcel thereof, without any manner of trusts, reservations, limitations, provisos or conditions, except those contained in the original grant thereof from the Crown, or any other matter or thing to alter, charge, change, encumber or defeat the same.

2. And also that the said mortgagor now has in himself or herself good right, full power and lawful and absolute authority to convey the said lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereby conveyed or hereinbefore mentioned or intended so to be, with their and every of their appurtenances unto the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns in the manner aforesaid and according to the true intent and meaning of these presents.

3. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money, in the said above proviso mentioned, or the interest thereof, or any part thereof, or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above provision particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these presents, and of the said proviso, then, and in every such case, it shall and may be lawful to and for the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns, peaceably and quietly to enter into, have, hold, use, occupy, possess and enjoy the aforesaid lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with their appurtenances, without the let, suit, hindrance, interruption or denial of him or her the said mortgagor, his or her heirs or assigns, or any other person or persons whomever.

4. And that free and clear and freely and clearly acquitted, exonerated and discharged of and from all arrears of taxes and assessments whatever due or payable on or in respect of the said lands, tenements, hereditaments and premises, or any part thereof, and of and from all former conveyances, mortgages, rights, annuities, debts, judgments, executions and recognizances, and of and from all manner of other charges or encumbrances whatever.

5. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money in the said proviso mentioned, or the interest thereof, or any part of such money or interest or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these

presents and of the said proviso, then and in every such case the said mortgagor, his or her heirs and assigns, and all and every other person or persons whoever having, or lawfully claiming, or who shall or may have or lawfully claim any estate, right, title, interest or trust of, in, to or out of the lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with the appurtenances or any part thereof, by, from, under or in trust for him or her the said mortgagor, shall and will, from time to time, and at all times thereafter, at the proper costs and charges of the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns make, do, suffer and execute, or cause or procure to be made, done, suffered and executed, all and every such further and other reasonable act or acts, deed or deeds, devices, conveyances and assurances in the law for the further, better and more perfectly and absolutely conveying the said lands, tenements, hereditaments and premises, with the appurtenances, unto the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns, as by the said mortgagee, his or her heirs, executors, or his, her or their counsel learned in the law, shall or may be lawfully and reasonably devised, advised or required, so that no person who shall be required to make or execute such assurances shall be compelled, for the making or executing thereof, to go or travel from his or her usual place of residence.

6. Has done no act to encumber the land

6. And also that the said mortgagor has not at any time heretofore made, done, committed, executed or wilfully or knowingly suffered any act, deed, matter or thing whatever whereby or by means whereof the said lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, or any part or parcel thereof, are, is or shall or may be in any wise impeached, charged, affected or encumbered in title, estate or otherwise however.

FORMULE 17
(article 103)

CONVENTIONS ABRÉGÉES D'HYPOTHÈQUE

COLONNE I

1. Le débiteur hypothécaire a un bon titre audit bien-fonds

2. Et il a droit d'hypothéquer ledit bien-fonds

3. Et, en cas de défaut, le créancier hypothécaire prendra sans trouble possession dudit bien-fonds

4. Libre et quitte de toutes charges

5. Et ledit débiteur hypothécaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie qui pourront être nécessaires

COLONNE II

1. Et ledit débiteur hypothécaire, lors de l'exécution et de la signature des présentes, est et reste seul, légalement et de plein droit saisi de façon valable, certaine, parfaite, absolue et irrévocable d'un droit d'héritage à la propriété absolue des biens-fonds et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes leurs appartenances, et de la totalité et de chacune de leurs parties, sans aucune espèce de fiducie, réserve, limitation, condition, à l'exception de celles qui sont contenues dans l'acte primitif de concession par la Couronne, et sans rien autre qui puisse changer, atteindre, grever ou résoudre son droit.

2. Et ledit débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes, ou ci-dessus mentionnés ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes leurs appartenances et chacune d'elles, audit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de la manière susdite, et suivant l'intention et le sens véritables des présentes.

3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou de partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle ci-dessus, ou de la totalité ou de partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et au sens véritables des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, utiliser, occuper, posséder et exploiter sans trouble ni inquiétude, les biens-fonds et dépendances transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes ont pour objet de transporter, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part dudit débiteur hypothécaire, de ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.

4. Et lesdits biens-fonds étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arriérés de taxes et cotisations quelconques dus ou payables sur ou à l'égard desdits biens-fonds et dépendances ou toute partie de ceux-ci, et de tous transports, hypothèques, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.

5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle susdite, ou de tout ou partie de l'intérêt de cette somme, ou en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause conditionnelle, contrairement aux vrais sens et intention des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, ledit débiteur hypothécaire, ses

héritiers et ayants cause, et toute autre personne quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourrait par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque droit, titre ou intérêt ou fiducie dans ou sur lesdits biens-fonds et dépendances transportés au moyen ou d'après l'intention des présentes, avec leurs dépendances, en totalité ou en partie, par ledit débiteur hypothécaire, de sa part ou en son nom ou en fiducie pour lui, feront et passeront ou feront faire et passer au besoin et en tout temps, aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, tous autres actes, contrats, transports et garanties en droit pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir lesdits biens-fonds et dépendances, audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par ledit créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur versé dans la science du droit, légalement et raisonnablement arrêtés, conseillés ou demandés; mais il sera fait en sorte que la personne qui sera requise de faire et passer lesdits actes et contrats ne sera pas tenue pour les passer et souscrire de s'absenter ou de s'éloigner de sa demeure ordinaire.

6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a pas grevé lesdits biens-fonds

6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a jamais auparavant fait, commis, souscrit, ni sciemment ni avec connaissance de cause, laissé faire aucun acte, contrat ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou quelque partie ou parcelle de ceux-ci sont, seraient ou pourraient être chargés, engagés, atteints ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

FORM 18
(Section 104)

POWER OF ATTORNEY

I, A.B., being registered owner of an estate (here state nature of the estate or interest), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), (here refer to the schedule for description and contents of the several parcels of land intended to be affected, which schedule must contain reference to the existing certificate of title or lease of each parcel) do hereby appoint C.D. attorney on my behalf to (here state the nature and extent of the powers intended to be conferred, as to sell, lease, mortgage, etc.), the land described in the said schedule, and to execute all such instruments and do all such acts, matters and things as may be necessary for carrying out the powers hereby given and for the recovery of all rents and sums of money that may become or are now due, or owing to me in respect of the said lands, and for the enforcement of all contracts, covenants or conditions binding on any lessee or occupier of the said lands, or on any other person in respect of the same, and for the taking and maintaining possession of the said lands, and for protecting the same from waste, damage or trespass.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of , 20

Signed by the said A.B., in the presence
of (Signature)

FORMULE 18
(article 104)

PROCURATION

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite de (ou sur) la présente procuration dans un bien-fonds (renvoyer ici à l'annexe pour la désignation et la contenance des lopins de terre dont il s'agit, laquelle annexe doit renvoyer au certificat de titre ou au bail existant de chaque lopin), par les présentes nomme C.D. mon fondé de pouvoir, pour (indiquer ici la nature et l'étendue des pouvoirs à conférer, soit de vente, soit de location, hypothèque, etc.) le bien-fonds décrit en ladite annexe, et passer tous contrats, accomplir tous actes et faire toutes choses qui seront nécessaires pour l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, le recouvrement de toutes rentes et sommes qui peuvent m'échoir ou me sont présentement ou seront dues relativement à ce bien-fonds et la mise à exécution de tous contrats, conventions et conditions liant les locataires ou occupants de ce bien-fonds ou toute autre personne par rapport à ce même bien-fonds, et pour prendre et garder possession de ce bien-fonds et le protéger contre toute détérioration, dommage ou empiètement.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de , 20

Signé par ledit A.B., en présence de
. (Signature)

FORM 19
(Sections 104 and 107)

REVOCATION OF POWER OF ATTORNEY

I, A.B., of hereby revoke the power of attorney given by me to
....., dated the day of, 20, and recorded in the
Land Titles Office at for the Land Registration district, on
the day of, 20, as Number

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this day of,
20

Signed by the said A.B., in the presence
of (Signature)

FORMULE 19
(articles 104 et 107)

RÉVOCATION DE LA PROCURATION

Je, A.B., de, révoque par les présentes la procuration que j'ai donnée à
....., le jour de, 20, et enregistrée au bureau des
titres de biens-fonds à pour la circonscription d'enregistrement des biens-fonds
de, le jour de, 20, sous le numéro
.....

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de, 20

Signé par ledit A.B., en présence de
..... (Signature)

FORM 20
(Sections 122 and 125)

TRANSFER OF LAND UNDER PROCESS OF LAW

I,, of, the person appointed to execute the process hereinafter mentioned in pursuance of a writ dated the day of, 20, and issued out of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff, and the defendant, which said is registered as the owner of the land hereinafter described, subject to the mortgages and encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me, as aforesaid, by E.F., (insert addition) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land (here insert a sufficient description of the land, and refer to the debtor's certificate of title or grant).

Dated the day of, 20

Signed by the above named, in the
presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances.)

Or

TRANSFER OF LAND ON SALE FOR TAXES

I,, of, by virtue of authority vested in me to sell lands for arrears of taxes by do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F. (insert addition) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land, being (here insert a sufficient description of the land, and refer to the certificate of title).

Dated the day of, 20

Signed by the above named, in the
presence of (Signature with official seal)

Or

TRANSFER OF LAND UNDER DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION

I, (insert name), in pursuance of a decree (or order) of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, dated the day of, 20, and entered in the register, vol., fol. hereby TRANSFER to E.F. (insert addition), subject to the mortgages and encumbrances, notified hereunder, all that piece of land being (here insert a sufficient description of the land and refer to the certificate of title or grant).

Dated the day of, 20

Signed by the above named, in the
presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances)

Or

**TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE UNDER
DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION**

I, (insert name), in pursuance of a decree or order of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, dated the day of, 20, and entered in the register, vol., fol. hereby TRANSFER to E.F., (insert addition), subject to the mortgages and encumbrances notified hereunder, the lease (or mortgage or encumbrances) granted by in favour of of (or on) all that piece of land (here insert description of the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument).

Dated the day of, 20

Signed by the above named, in the
presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances)

Or

TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE UNDER PROCESS OF LAW

I,, of, the person appointed to execute the writ hereinafter mentioned (or otherwise, as the case may be), in pursuance of a writ of *feri facias*, tested the day of, 20, and issued out of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff and the defendant, which said is registered as the owner of a lease (mortgage or encumbrance) numbered of (or on) the land hereinafter described, subject to the mortgages or encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me as aforesaid, by E.F. (insert addition) TRANSFER to the said E.F. the lease (or mortgage or encumbrance) granted by to and in favour of, dated the day of, 20, to, in and over (here describe the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument).

Dated the day of, 20

Signed by the above named, in the
presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances)

FORMULE 20
(articles 122 et 125)

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je,, de, chargé d'exécuter le mandat ci-après mentionné, conformément à un bref en date du jour de, 20, donné par (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, dans une action où est demandeur, et est défendeur, lequel dit est inscrit comme le propriétaire du bien-fonds ci-dessous désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges aux présentes énoncées en considération de la somme de qui m'a été payée, à titre de comme il est mentionné ci-dessus, par E.F., (insérer ses qualités), TRANSFÈRE par les présentes audit E.F. toute l'étendue de terre (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou au titre de concession du débiteur).

Fait ce jour de, 20

Signé par le susnommé en présence de
..... (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

ou

TRANSPORT DE BIEN-FONDS À LA SUITE D'UNE VENTE POUR TAXES

Je,, de, en vertu du pouvoir qui m'a été donné de vendre certain bien-fonds, pour causes d'arriérés de taxes, par TRANSFÈRE par les présentes à E.F., en considération de la somme de qui m'a été payée par ledit E.F., (insérer ses qualités), toute l'étendue de terre, savoir (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre).

Fait ce jour de, 20

Signé par le susnommé en présence de
..... (Signature avec sceau officiel)

ou

**TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN DÉCRET
OU D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT**

Je, (insérer le nom), conformément à un décret (ou une ordonnance) de (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, daté(e) le jour de, 20, et inscrit(e) au registre, volume, folio, TRANSFÈRE par les présentes à E.F., (insérer ses qualités), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-dessous, toute l'étendue de terre située (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou à la concession).

Fait ce jour de, 20

Signé par le susnommé en présence de
..... (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

ou

TRANSPORT DE BAIL, D'HYPOTHÈQUE OU DE CHARGE, EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Je, (insérer le nom), conformément à un décret (ou une ordonnance) de (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, daté(e) le jour de, 20, et inscrit(e) au registre, volume, folio, TRANSFÈRE par les présentes à E.F., (insérer ses qualités), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-après, le bail (ou l'hypothèque ou la charge), consenti(e) par, en faveur de, de (ou sur) toute l'étendue de terre (ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré).

Fait ce jour de, 20

Signé par le susnommé en présence de
..... (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

ou

TRANSPORT DE BAIL, D'HYPOTHÈQUE OU DE CHARGE EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je,, de, chargé de l'exécution du mandat ci-après mentionné (ou autrement, selon le cas,) conformément à un bref de saisie attesté le jour de, 20, et donné par (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, dans une action où est demandeur, et défendeur, lequel est inscrit comme propriétaire d'un bail (ou d'une hypothèque ou d'une charge), portant le n°, du (ou sur le) bien-fonds ci-après désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges ci-après mentionnées en considération de la somme de qui m'a été payée en madite qualité par E.F., (insérer ses qualités), TRANSFÈRE par les présentes audit E.F. le bail (ou l'hypothèque ou la charge) consenti(e) par là et en faveur de en date du jour de, 20 du (ou sur le) (ici désigner le bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré).

Fait ce jour de, 20

Signé par le susnommé en présence de
..... (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

FORM 21
(Section 127)

CAVEAT

To the registrar registration district.

Take notice that I, A.B., of (insert description) claiming (here state the nature of the estate or interest claimed and the grounds on which the claim is founded) in (here describe land and refer to certificate of title) forbid the registration of any transfer affecting such land or the granting of a certificate of title thereto except subject to the claim herein set out.

My address is:

Dated the day of, 20

.
(Signature of caveator of his agent)

I, the above named A.B., (or C.D., agent for the above A.B.) of (residence and description) make oath (or solemn affirmation) and say that the allegations in the above caveat are true in substance and in fact (and, if there is no personal knowledge, add) as I verily believe.

Sworn, etc.,
(Signature)

(If the affidavit is by an agent, a copy of the authority or power under which he claims to act is to be annexed.)

FORMULE 21
(article 127)

MISE EN GARDE

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Sachez que je, A.B., (résidence et qualités), réclamant un droit (énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée) sur (désigner ici le bien-fonds et renvoyer au certificat de titre), défends l'enregistrement de tout transport touchant ce bien-fonds ou la délivrance d'un certificat de titre à ce bien-fonds, sauf sous réserve de la réclamation formulée dans les présentes.

Mon adresse est :

Daté ce jour de, 20

.
(Signature de l'opposant ou de son mandataire)

Je, A.B., ci-dessus nommé (ou C.D., mandataire de A.B., ci-dessus nommé), (résidence et qualités), jure (ou affirme solennellement) que les allégations contenues dans la mise en garde susmentionnée sont vraies en substance et en fait (et, si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter ainsi que je le crois véritablement).

Assermenté, etc.
(Signature)

(Si la déclaration est faite par un mandataire, copie de la procuration ou de l'autorisation en vertu de laquelle il prétend agir doit être annexée.)

FORM 22
(Sections 135 and 136)

AFFIDAVIT OF ATTESTATION OF AN INSTRUMENT

I, A.B., of, in the, make oath and say:

1. That I was personally present and did see named in the (within or annexed) instrument, who is personally known to me to be the person named therein, duly sign and execute the same for the purposes named therein.
2. That the same was executed at the, in the, and that I am the subscribing witness thereto.
3. That I know the said and he or she is in my belief of the full age of nineteen years.

Sworn before me at
 in the
 this
 day of, (Signature)
 A.D. 20

FORMULE 22
(articles 135 et 136)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT

Je, A.B., de, dans le, jure et dis :

1. Que le présent instrument (ou l'acte ci-annexé) a été dûment passé et signé en ma présence et sous mes yeux aux fins y énoncées, par y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée.
2. Que ledit instrument a été passé le jour de sa date à, dans, et que je l'ai signé comme témoin.
3. Que je connais ledit et que je le crois âgé de dix-neuf ans accomplis.

Assermenté devant moi à
 dans
, ce
 jour de (Signature)
 en l'an de grâce

FORM 23
(Section 148)

REFERENCE BY REGISTRAR TO THE JUDGE

(Place and Date)

In the matter of the registration of transfer (or as the case may be) A.B. to C.D.

The registrar, under the provisions of the *Land Titles Act*, hereby refers the following matter to the judge, namely,

(Here state briefly the difficulty that has arisen.)

The parties interested, in so far as the registrar knows or has been informed, are: (here give the names).

(Official seal)

.....

Registrar

FORMULE 23
(article 148)

RENOI PAR LE REGISTRATEUR AU JUGE

(Lieu et date)

Dans l'affaire de l'enregistrement du transport (ou autre acte, selon le cas) par A.B. à C.D.

Le registrateur, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, par les présentes renvoie l'affaire suivante au juge, savoir :

(Ici exposer brièvement la difficulté qui s'est élevée.)

Les parties intéressées d'après ce que le registrateur en sait ou a appris sont : (ici donner les noms).

(Sceau officiel)

.....

Registrateur

FORM 24
(Sections 149 and 150)

DEMAND TO RETURN CERTIFICATE OF TITLE

To (name of owner or whoever is custodian of certificate):

You are hereby required to forward to the land titles office, certificate of title No. ,
in favour of (insert owner's name) for (description of land) as the same is required by me, pursuant to
the provisions of the *Land Titles Act*, for the purpose (purpose for which certificate is required and
whether or not by direction of a judge).

Your attention is called to the provisions of sections 149 and 150 of the said Act and the penalty
provided therein for neglect or refusal to comply with this demand.

.....
Registrar,
..... Registration District

FORMULE 24
(articles 149 et 150)

DEMANDE DE TRANSMISSION D'UN CERTIFICAT DE TITRE

À (nom du propriétaire ou de quiconque est dépositaire du certificat),

Vous êtes requis par les présentes de transmettre au bureau des titres de biens-fonds le certificat de titre
n° en faveur de (insérer le nom du propriétaire) pour (description du bien-fonds),
lequel certificat je requiers, en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds, afin de (énoncer pour quelle
fin le certificat est exigé, et si c'est ou non par ordonnance d'un juge).

J'appelle votre attention sur les articles 149 et 150 de cette loi et sur la peine portée dans ces articles en
cas de négligence ou de refus de votre part d'obtempérer à ma demande.

.....
Registrateur,
Circonscription d'enregistrement de
.....

FORM 25
(Section 91)

CERTIFICATE OF CHARGE

Mortgage or Encumbrance

Mortgage or Encumbrance No. Application No.

Assignment No. Certificate of Title No.

This is to certify that a made by to for the sum of dollars affecting was duly registered in the Land Titles Office at on the day of, 20, at o'clock as number and that no registered mortgages or encumbrances affecting the said lands are entitled to priority over the said except the following, that is to say:

Dated at the Land Titles Office at this day of, A.D. 20

.
Registrar,
. Registration District

FORMULE 25
(article 91)

CERTIFICAT DE CHARGE

Hypothèque ou charge

Hypothèque ou charge n° Demande n°

Cession n° Certificat de titre n°

Les présentes certifient qu'un fait par à pour la somme de dollars visant a été dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds à, le jour de, 20, à heures, sous le n° et qu'aucune hypothèque ou charge enregistrée visant lesdits biens-fonds n'a priorité sur ledit sauf ce qui suit :

Daté, au bureau des titres de biens-fonds, à ce jour de, en l'an de grâce 20

.
Registreur,
Circonscription d'enregistrement de
.

FORM 26
(Section 108)

TRANSMISSION APPLICATION

To the Registrar of the Registration District, I, of the
....., of, hereby apply to be registered as owner of the land
hereinafter described under the *Land Titles Act*;

And Declare:

1. That I am of the full age of nineteen years.
2. That I claim to be registered as aforesaid under and by virtue of
3. The land referred to is as follows: (set out description).
4. That the land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of
..... dollars and no more.
5. That there are no documents or evidences of title affecting the land in my possession or under
my control other than those included in the schedule hereto.
6. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the land or that any other person
has or claims to have any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder,
reversion or expectancy other than
7. That the land is occupied by
8. That the only buildings or improvements of any kind on the land are as follows:
.....

Dated this day of, 20

Made and subscribed at
....., in the presence of
.....

.....
(Signature)

FORMULE 26
(article 108)

DEMANDE DE TRANSMISSION

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de, je,, de de, demande par les présentes à être inscrit comme propriétaire du bien-fonds ci-après décrit aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Et je déclare :

1. Que j'ai dix-neuf ans accomplis.
2. Que je prétends être inscrit comme susdit aux termes et en vertu de
3. Que le bien-fonds en question est le suivant : (en donner la description).
4. Que ledit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de dollars et non davantage.
5. Qu'il n'existe point de documents ni de preuves de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux qui sont mentionnés à l'annexe ci-jointe.
6. Qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait ou prétende avoir en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative autre que
7. Que ledit bien-fonds est occupé par
8. Que les seuls bâtiments ou améliorations de quelque nature sur ledit bien-fonds sont les suivants :

Signé ce jour de, 20

Fait et souscrit à,
en présence de (Signature)

FORM 27
(Section 131)

NOTICE TO CAVEATOR TO TAKE PROCEEDINGS ON CAVEAT

Take notice that the caveat filed by you in the Land Titles Office for the Registration District of on the day of, 20 forbidding the registration of any person as transferee or owner of, or of any instrument affecting, the estate or interest claimed in your caveat in respect of (describe land and refer to certificate of title) unless such instrument is expressed to be subject to your claim, will lapse and cease to have effect after the expiration of three months from the day on which this notice is served on you or sent to you by registered mail unless in the meantime you take proceedings in court to establish the claim made in your caveat. This notice is given pursuant to section 131 of the Land Titles Act.

Dated at the day of, 20

To (the caveator) at (address stated in the caveat)

.....
(Signature of the person giving the notice)

FORMULE 27
(article 131)

AVIS À L'OPPOSANT D'INTENTER DES PROCÉDURES SUR L'OPPOSITION

Sachez que l'opposition que vous avez déposée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement de, le jour de, 20, interdisant l'inscription de toute personne comme cessionnaire ou propriétaire du droit ou intérêt réclamé dans votre opposition concernant (décrire le bien-fonds et mentionner le certificat de titre), ou l'enregistrement de tout acte visant ce droit ou intérêt, à moins que cet acte ne soit déclaré assujéti à votre réclamation, deviendra périmée et cessera d'avoir effet après l'expiration des trois mois qui suivront la date où le présent avis vous est signifié ou envoyé par courrier recommandé, sauf si, dans l'intervalle, vous intentez des procédures judiciaires en vue d'établir la réclamation formulée dans votre opposition. Le présent avis est donné conformément à l'article 131 de la Loi sur les titres de biens-fonds.

Fait à, ce jour de, 20

À (l'opposant) à (adresse indiquée dans l'opposition)

.....
(Signature de la personne donnant l'avis)

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON